Service de surveillance des communes

Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1211 Genève 3

t: 022 546 72 40
f: 022 546 72 50

Service de surveillance des communes

(ci-après « SSCO »)

Manuel d'utilisateur pour les communes genevoises

Genève, le 30 novembre 2016

Table des matières

1 Objectifs et bases légales 8

2 Champ d'application 9

3 Dispositions générales 10
3.1 Entrée en vigueur 10
3.2 Principales nouveautés 10
3.3 Première application 10

4 Règles fondamentales et principes généraux 12
4.1 Principes de gestion financière 12
4.2 Principes généraux d'établissement du budget et des comptes annuels 13

5 Plan comptable 15

6 Comptes annuels 17
6.1 Composition des comptes annuels 17
6.2 Vote des comptes annuels et des crédits budgétaires supplémentaires 18

7 Compte de résultats 19

8 Distinction entre le patrimoine administratif et le patrimoine financier 21

9 Patrimoine financier 23
9.1 Immobilisations corporelles du PF 23
9.2 Disponibilités et placements à court terme (nature 100) 29
9.3 Créances (nature 101) 29
9.4 Placements financiers à court terme (nature 102) 30
9.5 Actifs de régularisation (nature 104) 30
9.6 Marchandises, fournitures et travaux en cours (nature 106) 31
9.7 Placements financiers (nature 107) 31

9.8 Créances envers les financements spéciaux et fonds de capitaux de tiers (nature 109) 32

10 Patrimoine administratif (investissements) 34
10.1 Définition des investissements 34
10.2 Compte des investissements 37
10.3 Crédits d'engagement (et complémentaires) 38
10.4 Règles d'activation des investissements et enregistrement initial 40
10.5 Amortissements des investissements 41
10.6 Amortissements complémentaires des investissements 44
10.7 Subventions d'investissement reçues 45
10.8 Transfert du PA au PF (et cession d'immobilisation) 46
10.9 Transfert du PF au PA 47
10.10 Préfinancements propres 48

11 Module informatique de comptabilité des immobilisations 50

12 Dépenses d'investissement pour le réseau d'assainissement 54
12.1 Investissements dans le réseau secondaire 54
12.2 Loyer versé par le FIA pour les investissements dans le réseau secondaire 55
12.3 Différentes taxes à payer 57

13 Fonds spéciaux, financements spéciaux, dons, legs, préfinancements de tiers 58
13.1 Financements spéciaux 58
13.2 Fonds spéciaux 60
13.3 Dons reçus 66
13.4 Préfinancements de tiers 66

14 Actifs et passifs de régularisation (natures 104 et 204) 68
14.1 Actifs de régularisation 68
14.2 Passifs de régularisation 70

15 Provisions 73
15.1 Définition 73
15.2 Provisions / passifs de régularisation ou engagements hors bilan 74
15.3 Provisions à court et long termes 75

15.4 Réévaluations annuelles et utilisations des provisions 75
15.5 Informations à fournir dans l'annexe aux comptes annuels 76
15.6 Comptabilisation et exemples 76

16 Recettes fiscales 78
16.1 Principe de la délimitation des impôts (estimations et correctifs) 78
16.2 Rôle du Département des finances (DF) 78
16.3 Définitions des recettes et des charges fiscales des communes 79
16.4 Provisions fiscales 83
16.5 Plan comptable des recettes et charges fiscales 88
16.6 Liste des écritures liées à la fiscalité 91

17 Engagements conditionnels 93
17.1 Définition 93
17.2 Engagements envers les caisses de pension 93

18 Tableau des flux de trésorerie 95
18.1 Activité opérationnelle 95
18.2 Activité d'investissement et de placement 96
18.3 Activité de financement 96
18.4 Vérification de la variation 97
18.5 Exemple de tableau de flux de trésorerie 97

19 Annexe aux comptes annuels 99
19.1 Les règles régissant la présentation des comptes 99
19.2 Les principes relatifs à la présentation des comptes 99
19.3 Etat du capital propre 101
19.4 Tableau des provisions 102
19.5 Tableau des participations 103
19.6 Tableau des garanties 104
19.7 Tableau des immobilisations 105
19.8 Explications sur les crédits d'engagement ouverts depuis de cinq ans et non encore clôturés 106
19.9 Indications supplémentaires 106
19.10 Indicateurs financiers 111
19.11 Crédits budgétaires supplémentaires 112

20 Indicateurs financiers 113

21 Plan financier quadriennal (PFQ) 119

21.1 Contenu du PFQ 119

21.2 PFQ en cas d'excédent de charges budgété 124

22 Taxe sur la valeur ajoutée 126

22.1 Communes assujetties à la TVA 126

22.2 TVA en charge 126

22.3 Cas particulier : achats de prestations de service auprès de prestataires étrangers non assujettis en Suisse (auto-déclaration) 127

22.4 Comptabilisation 127

Annexes :

1. Comptes annuels (dans leur intégralité) illustratifs 129
2. Modèle de délibération pour le budget et pour les comptes 153
3. Exemple : fiscalité – tableaux et écritures 157

Remerciements

Ce manuel a été rédigé par le SSCO en étroite collaboration avec Expert Suisse ainsi que Fiduciaire Suisse et plus particulièrement avec leurs membres :

BfB Société Fiduciaire Bourquin frères et Béran SA
Fiduciaire Chavaz SA
SFER Société fiduciaire d'expertise et de révision SA.

Nous souhaitons les remercier pour la qualité et le sérieux de leur travail.

Nous tenons également à présenter toute notre gratitude aux entités suivantes.

A CAP Fondation, au Département des finances et du logement de la Ville de Genève (DFL), au Département des finances de l'Etat de Genève (DF), à la Direction générale de l'eau (DETA) et à l'Office cantonal du logement et de la planification foncière (DALE) pour leur aide, leur relecture ainsi que leurs observations dans leurs domaines spécifiques.

A l'équipe du SIACG qui met en place toutes les applications informatiques liées à l'introduction du MCH2 mais aussi les tables de conversions MCH1-MCH2 ainsi qu'une foire aux questions liée au plan comptable MCH2 pour les communes genevoises.

Au groupe de travail technique créé en 2011 afin d'examiner les 21 recommandations du MCH2 ainsi que le plan comptable qui, par ses réflexions et positions, a permis d'élaborer ce manuel.

Aux divers responsables financiers communaux qui ont aimablement répondu à nos différentes interrogations et apporté des idées ou des exemples tout au long de ce processus.

L'ACG est également remerciée pour son engagement financier dans la rédaction de cet outil de travail pour les communes genevoises.

Nos remerciements vont également à la Cour des comptes pour le temps mis à disposition, pour son travail de relecture et ses recommandations.

Abréviations

ACG	Association des communes genevoises
ADB	Acte de défaut de bien
AFC	Administration fiscale cantonale (Genève)
CA	Conseil Administratif
CdC	Cour des comptes
CDF	Conférence des directeurs cantonaux des finances
CM	Conseil municipal
DF	Département des finances (Genève)
FIA	Fonds intercommunal d'assainissement
IBO	Impôt selon le barème ordinaire
IPC	Impôt sur les prestations en capital
IS	Impôt à la source
LAC	Loi sur l'administration des communes
LCP	Loi sur les contributions publiques
le Manuel	Le présent Manuel
MCH1 ou NMC	Modèle comptable harmonisé 1 pour les cantons et les communes édité par la CDF (1982)
MCH2	Modèle comptable harmonisé 2 pour les cantons et les communes édité par la CDF (2008)
n/a	non applicable
OCLPF	Office cantonal du logement et de la planification foncière (DALE)
PA	Patrimoine administratif
PF	Patrimoine financier
PM	Personnes morales
PP	Personnes physiques
RAC	Règlement d'application de la LAC
SSCO	Service de surveillance des communes genevoises
TPC	Taxe professionnelle communale

1 Objectifs et bases légales

Bref historique

A la fin des années 1970, la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF) publie la première édition du Manuel de comptabilité publique afin de permettre une harmonisation de la présentation des comptes publics. Ce recueil est, dans un premier temps, connu comme *Nouveau modèle de comptes* (NMC) puis comme *Modèle comptable harmonisé,* soit MCH1. L'introduction du MCH1 est achevée dans presque tous les cantons et communes au milieu des années 1990. A Genève, la loi sur l'administration des communes (LAC - B 6 05) et son règlement d'application (RAC - B 6 05.01) prenant en compte ce modèle sont entrés en vigueur en 1985.

En 2008, la CDF édite le modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes, le MCH2. Ce modèle comprend 21 recommandations et un plan comptable uniforme pour les collectivités publiques. A cet effet, la CDF recommande aux cantons et aux communes de mettre en œuvre ces recommandations aussi rapidement que possible, soit au cours des dix prochaines années.

Afin de préparer le passage des communes genevoises au modèle MCH2, un groupe de travail technique composé de représentants des communes, de l'ACG et de l'Etat de Genève a été créé. Ce groupe avait pour mission d'examiner les 21 recommandations, de les personnaliser en fonction des spécificités des communes genevoises, d'effectuer des choix pour les recommandations laissant cette possibilité, ainsi que de rédiger les modifications des bases légales nécessaires au passage au modèle MCH2. Les modifications de la LAC et du RAC ont été présentées et validées par l'ACG puis déposées respectivement au Grand Conseil et au Conseil d'Etat.

Après la rédaction de ces dispositions, le SSCO et les communes ont souhaité créer un Manuel de comptabilité publique MCH2 à l'intention des communes genevoises complétant ainsi l'édifice légal mis en place pour le modèle MCH2.

Objectifs

Le manuel de comptabilité publique MCH2 des communes genevoises (ci-après « le Manuel ») a pour but de :

- concrétiser les exigences légales et réglementaires de tenue de la comptabilité et de présentation des comptes des communes genevoises,
- mettre à disposition un outil d'aide à la tenue de la comptabilité communale,
- apporter une aide à l'élaboration d'un plan financier quadriennal,
- rappeler certaines notions (règles financières pour l'équilibre budgétaire, taxe sur la valeur ajoutée, ...)
- mettre à disposition des modèles de délibérations,

Ce Manuel est appelé à évoluer en fonction d'éventuelles modifications légales mais aussi avec des mises à jour régulières par l'apport notamment de nouvelles thématiques ou de précisions sur des thèmes déjà existants.

Il sera disponible sur le site internet du SSCO.

Bases légales

Les bases légales sur lesquelles repose le manuel sont les suivantes :

- Loi sur l'administration des communes (LAC - B 6 05),
- Règlement d'application de la loi sur l'administration des communes sur l'administration des communes (RAC – B 6.05.01).

Pour précision, les 21 recommandations contenues dans le modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2), édité par la CDF, ont été prises comme base pour l'élaboration des règles comptables figurant dans la LAC et le RAC. Les choix laissés par ce modèle ont été discutés lors de différentes séances avec les communes et intégrés dans l'édifice légal mis en place (LAC, RAC et le présent Manuel)[1].

Les articles de la LAC et du RAC mentionnés ci-après sont basés sur les nouvelles dispositions légales votées par le Grand Conseil (loi 11787) et le Conseil d'Etat. Ces articles entreront en vigueur dès 2018 (valables dès le budget 2018 et les comptes 2018).

2 Champ d'application

L'art. 103 al. 1 LAC stipule que les principes énoncés sont applicables pour les communes ainsi qu'aux entités autonomes de droit public rattachées aux communes. Il est toutefois précisé que les mécanismes décisionnels propres à ces entités sont réservés.

Les groupements intercommunaux[2] ainsi que les fondations communales (et intercommunales) de droit public[3] entrent dans la définition des entités autonomes de droit public rattachées aux communes. Dès lors, ces entités doivent tenir et présenter leurs comptes selon les modalités définies par la LAC, le RAC et le présent Manuel. Pour précision, certaines fondations de droit public peuvent déjà être contraintes légalement de présenter leurs comptes selon d'autres normes comptables et ceci en raison de leur but (pour exemple : la gestion d'EMS). Dans ces cas, l'application du MCH2 n'a pas lieu d'être. Par contre, cette différence de normes doit être justifiée et présentée dans l'annexe aux comptes de l'entité concernée.

Les comptes des entités autonomes de droit public rattachées aux communes genevoises ne sont pas consolidés dans les comptes communaux (art. 103 al.2 LAC).

Des informations détaillées sur ces entités sont toutefois requises au niveau de l'annexe, cf. tableau des participations au point 19.5 ci-dessous. Ces données apporteront des informations quant à la situation financière des entités détenues, partiellement ou totalement, par les communes.

[1] Les directives comptables et les directives aux organes de contrôle fiduciaire des communes du 25 octobre 1989 éditées par le département en charge de la surveillance des communes ont été abrogées.
[2] Créés par la commune selon l'art. 30 al.1 lettre u LAC.
[3] Créées par la commune selon l'art. 30 al. 1 lettre t LAC.

3 Dispositions générales

3.1 Entrée en vigueur

Le Manuel entre en vigueur pour l'exercice comptable commençant le 1er janvier 2018.

Par conséquent, le budget 2018 établi en 2017 devra d'ores et déjà se conformer aux exigences du présent Manuel (par contre, les comptes 2017 seront clôturés selon MCH1).

3.2 Principales nouveautés

Les principales nouveautés comptables découlant de l'application du présent Manuel sont les suivantes :

Thème	Objet
Comptabilité	Nouveau plan comptable plus détaillé
	Comptabilité des immobilisations obligatoire
Présentation des comptes annuels	Compte de résultats échelonné à 3 niveaux
	Tableau des flux de trésorerie
	Annexe aux comptes annuels détaillée
Principes comptables	Réévaluation obligatoire des immobilisations corporelles du patrimoine financier tous les 5 ans.

La LAC révisée introduit des nouvelles dispositions relatives aux éléments suivants :

I. La prise en compte du modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes MCH2 publié par la CDF comme référentiel comptable [LAC 105].

II. L'élaboration d'un plan financier quadriennal sera dorénavant obligatoire. Ceci dans le but de mieux appréhender les budgets futurs et de bénéficier d'une vision à moyen, voire à long terme de l'évolution des finances communales. [LAC 121]. Ce point est commenté dans la section 21 ci-dessous.

III. La nécessité, pour les communes de plus de 50 000 habitants de se doter d'un service de contrôle interne. Cette obligation découle de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (art. 221 Cst-GE). [LAC 127]

IV. L'obligation de mettre en place un système de contrôle interne proportionné. Cette disposition fait suite notamment au rapport n°25 de la Cour des comptes du 4 mars 2010 relatif à l'audit de gestion relatif au système de contrôle interne de six communes genevoises. [LAC 125].

3.3 Première application

Lors du passage au MCH2, certains postes du bilan devront être retraités. A cet effet, l'art. 130 LAC prévoit les dispositions transitoires suivantes.

Art. 130 Dispositions transitoires (partiel)

Passage au modèle MCH2

[3] Lors du passage au modèle MCH2, il y aura lieu de retraiter lors du bilan d'ouverture les positions du bilan suivantes :

a) Le patrimoine financier sera réévalué à la juste valeur.
b) Les provisions et les comptes de régularisation seront retraités afin de correspondre aux définitions inscrites dans le modèle MCH2.
c) Les fonds et les financements spéciaux seront retraités afin de correspondre aux définitions inscrites dans le modèle MCH2. Tous les fonds devront disposer d'un règlement établi par le conseil administratif, le maire et ses adjoints. Les dissolutions de fonds doivent être validées par le conseil municipal.

[4] Les résultats de retraitement seront portés aux passifs dans les réserves liées aux retraitements.

[5] Les biens du patrimoine administratif ne sont pas retraités.

Les réévaluations des actifs et passifs nécessaires pour se conformer au nouveau modèle MCH2 seront effectuées en retraitant les soldes d'ouverture au 1er janvier 2018 (modifications des soldes d'ouverture des actifs et des capitaux de tiers concernés, avec en contrepartie la modification des soldes d'ouverture dans les capitaux propres). Ces réévaluations pour le passage n'impacteront donc pas le compte de résultats.

Sont notamment à retraiter :

a. Les biens du patrimoine financier.
   Les immobilisations corporelles du PF : valeur de remplacement.
   Les placements financiers : valeur vénale.
   Les autres éléments du PF : valeur nominale.
   Les méthodes d'évaluation sont expliquées au chapitre 9.
b. Les provisions et les comptes de régularisation.
   Les définitions de ces postes sont décrites respectivement aux chapitres 15 et 14.
   Les provisions fiscales (sur ducroire et sur l'estimation) devront être retraitées selon les critères indiqués au chapitre 16.
c. Les fonds et les financements spéciaux (FS) devront être retraités afin de correspondre aux normes MCH2. Celles-ci sont spécifiées au chapitre 13. La principale nouveauté réside dans la distinction entre FS du capital propre ou des capitaux de tiers. Tous les FS existants au 1er janvier 2018 devront disposer d'un règlement.

Les corrections qui résultent de ces réévaluations sont comptabilisées dans le compte de bilan correspondant (pour exemple : immobilisations corporelles du PF), et dans le compte « Réserve liée au retraitement du patrimoine financier » (2960). Le retraitement a pour effet soit une augmentation, soit une diminution du capital propre.

Le compte de « Réserve liée au retraitement du patrimoine financier » devra être extourné dans le compte 2999 « Résultats cumulés des années précédentes » en fin d'année 2018[4].

Une circulaire sera émise durant l'année 2017 afin de détailler les modalités du retraitement au 1er janvier 2018.

[4] Conformément au complément à la recommandation n°19 (lettre C) édité par le CSPCP.

4 Règles fondamentales et principes généraux

4.1 Principes de gestion financière

L'art. 104 LAC énumère les principes de gestion financière qui doivent guider l'action des autorités et de l'administration dans la gestion des communes. Ceux-ci sont les suivants.

A. Equilibre du budget [LAC 104 al.3]
Le budget d'une commune doit être équilibré.

La mise en application du principe de l'équilibre du budget est un acte de gestion financière incombant au conseil administratif, maire et adjoints et au conseil municipal. Selon ce principe, les charges ne doivent pas dépasser les revenus.

B. Performance de l'action publique [LAC 104 al.4]
La gestion financière doit être basée sur les principes d'efficacité, d'efficience et de qualité.

Ce principe correspond à la notion de "gestion axée sur les résultats" exprimée dans la loi-modèle MCH2. L'efficacité énonce le bénéfice attendu de l'action communale pour le citoyen en termes de modification de la réalité économique, sociale, environnementale, culturelle, sanitaire, etc. dans laquelle il vit. L'efficience correspond à l'optimisation du rapport entre les moyens engagés et les résultats fournis. La qualité de service implique que les processus de production des prestations doivent être optimisés en vue de la satisfaction des usagers du service public.

C. Légalité [LAC 104 al.5]
Toute dépense publique doit être fondée sur une base légale matérielle ou une décision de justice.

D. Délibération [LAC 104 al.6]
Toute dépense doit être préalablement autorisée par une délibération en application de l'art. 30 de la présente loi. La délibération approuvant le budget vaut comme base légale pour les charges de fonctionnement qu'il prévoit.

Aucune dépense ne peut être engagée par une commune sans avoir fait l'objet préalablement d'une délibération (art. 30 LAC). Il faut préciser que dépense s'entend ici au sens large, incluant notamment les charges du compte de résultats. Pour ces cas, le vote du budget de fonctionnement vaut comme base légale pour les charges de fonctionnement qu'il prévoit.

E. Non-affectation des impôts généraux [LAC 104 al.7]
L'affectation d'une part fixe des impôts généraux pour couvrir directement le financement de dépenses déterminées n'est pas autorisée.

Les impôts sont des redevances de droit public exigibles sans conditions dont tout le monde doit s'acquitter. Ces impôts sont utilisés pour couvrir les dépenses d'une commune. L'affectation des recettes individuelles est par conséquent imaginable uniquement pour les redevances obtenues en application du principe de l'utilisateur-payeur. La précaution est également de mise dans ce domaine afin d'éviter des automatismes de dépenses. En principe, les affectations des recettes compliquent la gestion des finances sur tous les domaines d'activité d'une commune ainsi que l'établissement de priorités selon des critères politiques d'ordre général. Les affectations d'impôts généraux peuvent également aller à l'encontre des principes de l'emploi économe des fonds et de rentabilité.

4.2 Principes généraux d'établissement du budget et des comptes annuels

Les principes généraux quant à l'établissement du budget et des comptes annuels ont été listés à l'art. 106 LAC. Le but principal de cet article est de centraliser les principes dans un seul article afin d'en faciliter la lecture et son respect.

A. Annualité [LAC 106b]
L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

B. Antériorité [LAC 106c]
Le budget doit être voté avant l'exercice qu'il concerne.

C. Clarté [LAC 106 f]
Les informations doivent être claires et compréhensibles. La présentation claire de la situation financière doit être assurée par une structure précise et des désignations claires.

D. Comparabilité [LAC 106k]
Les budgets et les comptes des communes doivent être comparables entre eux et au cours des années. Ce principe va dans la sens des efforts d'harmonisation et de la statistique financière.

E. Comptabilité d'exercice - Délimitation [LAC 106d]
La tenue des comptes est fondée sur la règle de la délimitation périodique. Il s'ensuit que les impacts des opérations et autres événements sont saisis lorsqu'ils surviennent et non pas lorsque des liquidités ou des moyens de paiement équivalents sont encaissés ou versés.

Les charges et les produits se rapportant à une période donnée sont délimités et affectés à la période concernée. En particulier, les provisions et les corrections de valeur servant à couvrir les risques reconnaissables lors de l'établissement du bouclement annuel doivent être intégralement enregistrées dans le compte de résultat de la période, dès lors qu'elles trouvent leur origine dans cette période.

F. Continuité de l'exploitation [LAC 106l]
Les comptes sont établis selon l'hypothèse de continuité des activités des collectivités publiques dans un avenir prévisible. Ainsi, les bases d'évaluation sont fondées sur les valeurs de continuation. En cas de fusions de communes, les informations sont saisies comme si la commune continuait d'exister sous sa forme connue, jusqu'à ce que la fusion soit complètement achevée et qu'un nouveau système comptable soit installé.

G. Exhaustivité [LAC 106j]
Ce principe requiert la saisie complète de tous les actifs et passifs ainsi que de toutes les charges et tous les revenus.

H. Fiabilité [LAC 106o]
Le principe de la fiabilité prévoit que le budget et les comptes doivent refléter la réalité des faits et être fiables (exactitude). Les informations doivent exclure l'arbitraire et être objectives (neutralité). Le principe de la fiabilité contient la véracité, l'interprétation économique, la neutralité, la prudence et l'exhaustivité en tant que sous-principes. Pour que la représentation soit fiable, elle doit refléter la réalité, être neutre, c'est-à-dire ne pas être déformée par des intérêts particuliers ou par un jugement de valeur, être effectuée selon le principe de prudence et représenter les faits essentiels avec un maximum d'intégralité. Le principe de prudence ne signifie, par exemple, pas qu'une évaluation aussi faible que possible doit être effectuée, mais plutôt que tous les risques susceptibles de modifier la valeur inscrite doivent être pris en considération.

I. Importance [LAC 106n]
Il convient de présenter toutes les informations nécessaires pour permettre une appréciation rapide et complète de l'état de la fortune, des finances et des revenus. Des informations sont

importantes lorsque leur existence, leur absence, leur correction, leur représentation incorrecte peuvent avoir une influence sur la décision de l'utilisateur.

J. Non compensation : interdiction de compensation entre actifs et passifs ainsi qu'entre charges et revenus [LAC 106m]

Les compensations d'actifs et de passifs, ainsi que celles de charges et revenus ou de dépenses et recettes d'investissement, sont interdites. Chacun d'entre eux doit figurer pour son montant intégral au budget ainsi qu'aux comptes.

K. Permanence de la présentation et des méthodes d'évaluation [LAC 106p]

Les principes régissant la présentation des comptes doivent dans toute la mesure du possible rester inchangés sur une longue période. Ce principe de la permanence assure la comparabilité dans le temps de deux bouclements consécutifs d'une commune. La permanence formelle requiert que la structure et la forme de la présentation demeurent en principe identiques. Au niveau matériel, ce principe requiert l'application continuelle des principes comptables et d'évaluation qui ont été choisis.

Des modifications objectivement fondées de la présentation ou de l'évaluation ne constituent pas une transgression du principe de la permanence dès lors qu'elles visent à une amélioration et qu'elles seront appliquées les années suivantes. Elles doivent alors faire l'objet d'une indication dans l'annexe où les répercussions des modifications doivent être commentées. L'adaptation éventuelle des chiffres de l'année précédente doit également faire l'objet d'une indication et d'un commentaire.

L. Ponctualité - Saisie régulière des opérations [LAC 106q]

La comptabilité doit être tenue à jour. Les opérations doivent être consignées par ordre chronologique.

M. Publicité [LAC 106e]

Le budget et les comptes doivent être examinés en séance publique et publiés.

N. Sincérité [LAC 106 a]

La sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler. Le budget doit présenter de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de la commune. Le principe de sincérité budgétaire interdit de sous/surestimer les charges et les ressources d'un budget.

O. Spécialité qualitative [LAC 106g]

Une dépense autorisée ne peut être attribuée que pour l'objectif visé par la rubrique budgétaire.

P. Spécialité quantitative [LAC 106h]

Tout crédit budgétaire ne peut être dépassé sans une autorisation préalable de l'organe compétent.

R. Spécialité temporelle [LAC 106i]

Un crédit budgétaire non engagé est périmé à la fin de l'exercice. Les reports de crédits sont interdits.

5 Plan comptable

Le plan comptable MCH2 à utiliser par les communes genevoises a été transmis aux communes en date du 6 novembre 2014. Il sera inséré par la suite en annexe de ce manuel.

Les comptes annuels suivent la classification fonctionnelle et la classification par nature du MCH2 [RAC art. 18] (comme c'était déjà le cas sous le modèle MCH1).

De manière synoptique, le plan comptable MCH2 par nature se présente comme suit :

BILAN				COMPTE DE RESULTATS				COMPTE DES INVESTISSEMENTS			
1	ACTIF	2	PASSIF	3	CHARGES	4	REVENUS	5	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	6	RECETTES D'INVESTISSEMENT
10	PATRIMOINE FINANCIER	20	CAPITAUX DE TIERS	30	CHARGES DE PERSONNEL	40	REVENUS FISCAUX	50	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	60	REPORT D'IMMOBILISATIONS CORPORELLES DANS LE PATRIMOINE FINANCIER
				31	BIENS, SERVICES ET MARCHANDISES ET AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	41	REVENUS REGALIENS ET DE CONCESSIONS	51		61	REMBOURSEMENTS
						42	TAXES	52	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	62	REPORT D'IMMOBILISATIONS INCORPORELLES DANS LE PATRIMOINE FINANCIER
				33	AMORTISSEMENTS PATRIMOINE ADMINISTRATIF	43	REVENUS DIVERS	53		63	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACQUISES
14	PATRIMOINE ADMINISTRATIF			34	CHARGES FINANCIERES	44	REVENUS FINANCIERS	54	PRÊTS	64	REMBOURSEMENTS DE TIERS
				35	ATTRIBUTIONS AUX FONDS ET FINANCEMENTS SPECIAUX	45	PRELEVEMENT SUR LES FONDS ET FINANCEMENTS SPECIAUX	55	PARTICIPATIONS ET CAPITAL SOCIAL	65	REPORT DE PARTICIPATIONS
				36	CHARGES DE TRANSFERT	46	REVENUS DE TRANSFERT	56	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS PROPRES	66	REMBOURSEMENT DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS PROPRES
				37	SUBVENTIONS A REDISTRIBUER	47	SUBVENTIONS A REDISTRIBUER	57	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT A REDISTRIBUER	67	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT A REDISTRIBUER
				38	CHARGES EXTRAORDINAIRES	48	REVENUS EXTRAORDINAIRES	58	INVESTISSEMENTS EXTRAORDINAIRES	68	RECETTES D'INVESTISSEMENT EXTRAORDINAIRES
		29	CAPITAL PROPRE	39	IMPUTATIONS INTERNES	49	IMPUTATIONS INTERNES	59	REPORT AU BILAN	69	REPORT AU BILAN
										9	CLÔTURE

La classification fonctionnelle est articulée quant à elle comme suit ;

0 Administration générale

1 Ordre et sécurité publics, défense

2 Formation

3 Culture, sport et loisirs, églises

4 Santé

5 Sécurité sociale

6 Transports

7 Protection de l'environnement et aménagement du territoire

8 Economie publique

9 Finances et impôts

Le plan comptable MCH2 est nettement plus détaillé que celui mis en place pour le modèle MCH1. En effet, la CDF a prévu des natures à 4 positions (voire à 5 positions pour certains thèmes) et des fonctions à 3 positions. Ces obligations ont été prises en compte dans le plan comptable pour les communes genevoises.

Par ailleurs, il y a lieu de respecter les points suivants.

1. Il n'est pas possible pour une commune d'ajouter (ou de modifier) une fonction à 3 positions ou une nature à 4 positions n'existant pas dans le plan comptable MCH2 des communes genevoises.
2. Le plan comptable MCH2 des communes genevoises contient des fonctions jusqu'à 4 positions et des natures jusqu'à 5 positions (donc des comptes avec une nomenclature de 4F5N). Les fonctions à 4 positions et les natures à 5 positions présentes dans le plan comptable des communes genevoises sont obligatoires.
3. Les fonctions à 4 positions et les natures à 5 positions n'ont pas été bloquées informatiquement car les communes qui le souhaitent peuvent en ajouter (attention : qu'il n'y ait pas de doublon ou de contradiction avec celles existantes).
4. Les positions de fonction supérieures à 4 ou les positions de nature supérieures à 5 sont au libre choix des communes (le nombre de positions maximales dépendra du logiciel mis en place).

Afin de permettre la comparabilité entre les exercices et de faciliter la préparation du budget 2018 ainsi que des comptes annuels 2018, une application « table de conversion » a été développée et permet de lier le plan comptable MCH1 au plan comptable MCH2. Ces tables de conversion sont disponibles sur le site intranet du SIACG.

6 Comptes annuels

6.1 Composition des comptes annuels

Les comptes annuels sont composés des éléments suivants (art. 19 et 28 RAC) :

	Section du Manuel
Bilan	8 à 15
Compte de résultats	7
Compte des investissements	10
Tableau des flux de trésorerie	19
Annexe détaillée : - Règles régissant la présentation des comptes - Principes relatifs à la présentation des comptes - Etat du capital propre - Tableau des provisions - Tableau des participations - Tableau des garanties et des engagements conditionnels - Tableau des immobilisations - Explications sur les crédits de plus de cinq ans - Indications supplémentaires permettant d'apprécier l'état de la fortune et des revenus - Indicateurs financiers - Justificatifs dépassements des crédits budgétaires	20

Un modèle illustratif complet de présentation des comptes annuels d'une commune genevoise selon le présent Manuel figure à l'annexe 1.

Les comptes annuels se présenteront de la manière suivante :

1. Bilan, présenté à trois positions de nature. Les comptes de l'année antérieure doivent figurer en comparaison.
2. Compte de résultats présenté avec les différents niveaux exploitation, financier, opérationnel (égal à l'addition des deux niveaux précédents), extraordinaire et le résultat total. Ceci avec des natures à deux positions. Les comptes de l'année antérieure ainsi que le budget de l'exercice doivent être présentés en comparaison.
3. Compte de résultats, présenté par des rubriques à deux positions de fonction et deux positions de nature. Les comptes de l'année antérieure ainsi que le budget de l'exercice doivent être présentés en comparaison.
4. Compte des investissements, présenté par des rubriques à deux positions de fonction et deux positions de nature. Les comptes de l'année antérieure ainsi que le budget de l'exercice doivent être présentés en comparaison.
5. Le tableau de flux de trésorerie.
6. Les règles régissant la présentation des comptes et justifiant les éventuelles dérogations à ces règles.
7. Les principes relatifs à la présentation des comptes.
8. Tableau du capital propre.
9. Tableau des provisions.
10. Tableau des participations.

11. Tableau des garanties et des engagements conditionnels.
12. Tableau des immobilisations (ressortant de la comptabilité des immobilisations).
13. Indications supplémentaires permettant d'apprécier l'état de la fortune et des revenus, les engagements et les risques financiers.
14. Les huit indicateurs financiers.
15. Explications sur les crédits d'engagement ouverts depuis plus de cinq ans et non encore clôturés.
16. Le listing des crédits budgétaires supplémentaires (présentés par des rubriques à deux positions de fonction et deux positions de natures), avec la justification des dépassements.
17. Le rapport de l'organe de révision.

Les éléments ci-dessus sont obligatoires. Les communes souhaitant ajouter des textes ou des tableaux peuvent le faire si ces éléments apportent des informations complémentaires pertinentes.

6.2 Vote des comptes annuels et des crédits budgétaires supplémentaires

L'art. 30 al.1 lettre f LAC stipule que le CM délibère sur les comptes annuels de la commune dans leur intégralité. La totalité des éléments figurant dans les points ci-dessus doivent donc être soumis au CM et votés.

Concernant le degré de détail du vote des comptes de résultats et des investissements, l'art. 18 RAC précise que lors du vote, les comptes annuels doivent être approuvés en présentant des rubriques à deux positions de fonction et deux positions de nature, au minimum.

Le vote des budgets s'effectue selon la même nomenclature minimum (art. 46 al. 2 RAC). Dès lors, les crédits budgétaires supplémentaires doivent également être votés en prenant en compte les dépassements sur toutes les rubriques de charges à deux positions de fonction et deux positions de nature.

Précision :
Les comptes, les budgets et les crédits budgétaires supplémentaires doivent donc être votés en présentant des rubriques à deux positions de fonction et deux positions de nature, au minimum. Par contre, la comptabilité communale se tient en utilisant un plan comptable avec les rubriques minimum de 4 positions de fonction et 5 positions de nature. Le plan comptable est détaillé au chapitre antérieur.

Un modèle de délibération pour l'approbation des comptes et des crédits budgétaires supplémentaires figure à l'annexe 2.

La délibération approuvant les comptes annuels doit indiquer (art. 20 al.4 RAC) :

a. l'approbation des comptes annuels qui figureront dans leur intégralité en annexe de la délibération,
b. les soldes du compte de résultats à plusieurs niveaux,
c. les soldes du compte des investissements,
d. le total du bilan
e. l'ouverture des crédits budgétaires supplémentaires pour les comptes de charge présentant des dépassements.

Pour rappel, et conformément à l'art. 51 RAC**, lorsqu'un crédit budgétaire est insuffisant, un crédit budgétaire supplémentaire doit être demandé avant de pouvoir engager les dépenses supplémentaires (cf les rapports n°58, 69 et 70 de la CdC)**. Dans les cas où le dépassement est inférieur à 5% de la ligne budgétaire, le crédit budgétaire supplémentaire peut être voté lors de l'approbation des comptes, si une information a été faite au préalable auprès du CM ou de la commission concernée.

7 Compte de résultats

Le compte de résultats[5] indique les augmentations (revenus) et les diminutions (charges) du patrimoine pour la période comptable.

Compte de résultats à trois niveaux

Le compte de résultats doit indiquer à un premier niveau le résultat opérationnel (comprenant le résultat provenant des activités d'exploitation et le résultat provenant de financements) et à un deuxième niveau le résultat extraordinaire, avec l'excédent de charges ou de revenus respectifs, ainsi que le résultat total qui modifie le capital propre.

Le compte de résultats MCH2 doit donc présenter trois niveaux de résultat distinct de la manière suivante :

Charges d'exploitation

30 Charges de personnel
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation
33 Amortissements du patrimoine administratif
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux
36 Charges de transfert
37 Subventions à redistribuer

Revenus d'exploitation

40 Revenus fiscaux
41 Revenus régaliens et de concessions
42 Taxes
43 Revenus divers
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux
46 Revenus de transfert
47 Subventions à redistribuer

Résultat d'exploitation	**Niveau 1**

34 Charges financières
44 Revenus financiers

Résultat financier	**Niveau 2**
RESULTAT OPERATIONNEL	**Niveau 1+2**

38 Charges extraordinaires
48 Revenus extraordinaires

RESULTAT EXTRAORDINAIRE	**Niveau 3**
RESULTAT TOTAL DU COMPTE DE RESULTATS	**Niveau 1+2+3**

Cette présentation permet de dissocier clairement le résultat comptable opérationnel d'une part et les éléments ayant un caractère extraordinaire d'autre part.

[5] Jusqu'au 31.12.2017 Intitulé „compte de fonctionnement" avec uniquement un niveau.

Eléments extraordinaires (nature 38 et 48)

Selon le manuel MCH2 de la CDF, un élément est qualifié d'extraordinaire s'il ne peut en aucune manière être prévu, s'il échappe à toute influence ou contrôle et s'il ne relève pas de l'activité d'exploitation liée à la fourniture des prestations de la commune. Par voie de conséquence, les éléments extraordinaires sont très limités.

Sur la base du plan comptable du manuel de la CDF, les amortissements complémentaires du patrimoine administratif (cf. section 10.6 ci-dessous) sont à comptabiliser dans les natures 38.

Pour précision, aucun revenu fiscal ne peut être considéré comme extraordinaire. Par le passé, nous avons pu constater des cas où une collectivité recevait un montant important dû à une situation fiscale particulière. Le montant est important mais l'impôt est ordinaire dans le sens où il est prévu dans la loi. Dès lors, il n'est pas possible de les qualifier d'extraordinaires au sens des natures 48. Il en va de même pour tous les correctifs fiscaux comptabilisés chaque année. Que ces derniers soient positifs ou négatifs, ils ne peuvent pas être enregistrés sous les natures 48 ou 38.

Résultat total du compte de résultats de l'année

Le résultat total du compte de résultats modifie le capital propre (nature 29).

Aucune écriture ne peut passer directement durant l'année dans les comptes 29XX. Seules les écritures de bouclement mentionnées ci-dessous peuvent être enregistrées dans ces comptes.

Le bouclement du compte de résultats s'effectue de la manière suivante :

1. Virement du résultat total du compte de résultat

   DB 9000 *Excédent de revenus* CR 2990 *Résultat annuel* ; si excédent de revenus
   ou
   DB 2990 *Résultat annuel* CR 9001 *Excédent de charges*; si excédent de charges

2. Ventilation (éventuelle) du résultat du compte de résultats entre les différents fonds spéciaux, financements spéciaux ou réserve de la commune (voir les différents chapitres liés à ces thématiques).

   Exemple :

   DB 2990 Résultat annuel
   CR 2900 Financements spéciaux enregistrés comme capital propres
   CR 2910 Fonds enregistrés comme capital propre
   CR 2930 Préfinancements propres
   CR 2940 Réserve conjoncturelle

Avant d'effectuer ces deux écritures, il y aura lieu de virer le solde du compte 2990 'Résultat annuel' de l'année précédente dans le compte 2999 'Résultats cumulés des années précédentes'.

8 Distinction entre le patrimoine administratif et le patrimoine financier

L'actif du bilan de la commune est divisé en patrimoine administratif (PA) et patrimoine financier (PF).

Le PA est composé des actifs détenus par la commune pour l'accomplissement direct des tâches publiques ou d'un but de droit public. [RAC art. 22].

Le PF est composé des actifs détenus par les communes pour en retirer des revenus ou pour valoriser le capital. Ils peuvent être aliénés sans porter préjudice à l'accomplissement des tâches publiques et sont gérés selon les usages commerciaux. [RAC art. 22].

Le critère de l'aliénabilité permet de distinguer les actifs du PA de ceux PF. En effet, les actifs du PA, qui sont essentiels au bon fonctionnement de la commune, sont par définition inaliénables. A contrario, les actifs du PF peuvent être cédés puisqu'ils ne sont pas indispensables à l'activité de la commune. Leur acquisition ne représente pas une dépense mais un placement.

Les éléments du PF et PA sont répartis de la manière suivante dans le plan comptable MCH2 :

Patrimoine Financier	Patrimoine Administratif
100 Disponibilités et placements à court terme	140 Immobilisations corporelles du PA
101 Créances	142 Immobilisations incorporelles
102 Placement financiers à court terme	144 Prêts
104 Actifs de régularisation	145 Participations, capital social
106 Marchandises, fournitures et travaux en cours	146 Subventions d'investissements
107 Placements financiers	148 Amortissements supplémentaires cumulés
108 Immobilisations corporelles PF	
109 Créances envers les financements spéciaux et fonds des capitaux de tiers	

Pour exemple, un bâtiment acquis par la commune pour y installer une école est un actif du PA car il est nécessaire afin d'y accomplir une tâche publique alors qu'un bâtiment acquis dans le but de louer des logements à des tiers fait partie du PF.

Des exemples de biens du PA et du PF figurent directement dans le plan comptable MCH2 des communes genevoises.

Dans des cas 'hybrides', comme par exemple une école dans laquelle un appartement serait loué, il est possible d'affecter tout le bâtiment au PA, par principe de prédominance. Il faut toutefois que l'activité 'annexe' (appartement) soit minime par rapport à l'activité totale (école). Les charges et les revenus liés à l'appartement doivent par contre être comptabilisés dans le compte de résultats sous la fonctionnelle liée à cette activité (si des décomptes séparés école/appartement sont possibles). Un autre exemple de cas où le principe de prédominance pourrait être appliqué est celui d'un immeuble locatif dans lequel serait installée une salle de classe. Dans ce cas, la totalité

du bâtiment pourrait être affectée au PF (si la salle de classe représente une surface peu significative par rapport à la surface totale du bâtiment).

Les participations dans des groupements intercommunaux font partie du PA. En effet, elles sont directement liées à l'activité de la commune et n'existeraient pas sans elle. Les participations dans des entreprises publiques ou privées dans lesquelles la commune a le droit de prendre part aux décisions et/ou lorsqu'elle a une voix prépondérante dans la nomination des organes de direction sont à comptabiliser dans le PA (exemples : SIG, TPG, CGN, BCGe, Coficoge). En ce qui concerne les fondations, tant de droit public que privé, il y a lieu d'examiner aussi le critère du pouvoir de décision de la commune dans ces entités. Les fondations (communales ou intercommunales) sont créées par les conseils municipaux des communes (art. 30 LAC) et sont validées par une loi. Par ailleurs, les communes nomment (ou ont le pouvoir de nommer) les organes dirigeants des fondations. Dès lors, les participations sont à comptabiliser au patrimoine administratif. Les prêts envers ces entités dont les participations figurent au PA sont à enregistrer également au PA si ces prêts ont été accordés par la commune afin d'aider l'entité à investir.

Comme dit précédemment, les placements du PF peuvent être aliénés sans nuire à l'exécution des tâches publiques et génèrent, en règle générale, un revenu. Il s'agit par exemple d'actions de sociétés commerciales ou immobilières, de parts sociales dans une société coopérative. Toutes ces valeurs sont aisément cessibles et ne sont pas nécessaires à la commune. Les prêts pour le personnel, les prêts à titre d'assistance ou les prêts en tant que placement de capitaux figurent au PF.

Le patrimoine financier est développé à la section 9 alors que le patrimoine administratif fait l'objet de la section 10.

9 Patrimoine financier

9.1 Immobilisations corporelles du PF

9.1.1 Passage au MCH2

Lors de l'introduction du MCH2, les communes devront réévaluer leurs immobilisations corporelles du PF à la juste valeur (art. 130 al.3 lettre a) ce qui correspond à la valeur de remplacement. Cette réévaluation doit être faite au 1er janvier 2018. Cette valeur est définie comme le coût d'acquisition actuel d'un actif similaire, neuf ou d'occasion déduction faite des éventuelles pertes de valeur. Il ne s'agit pas de la valeur de marché[6] mais bien du montant qu'il serait nécessaire de payer pour remplacer l'actif en tenant compte de son degré d'usure actuel.

Cette évaluation doit être faite par un expert reconnu par la « Chambre Suisse d'expert en estimations immobilières » (cei). Sur le canton de Genève, la cei propose 19 experts qui ont les connaissances et les outils à disposition pour estimer la valeur de remplacement des terrains et immeubles des communes.

Toutes les informations sur ces experts se trouvent sur le site internet suivant :

http://www.cei.ch/accueil/

Ces biens seront ensuite réévalués périodiquement selon les modalités expliquées au point 9.1.4.

9.1.2 Nouvelles acquisitions

Les immobilisations corporelles du PF acquises ou construites par la commune après le 1er janvier 2018 sont comptabilisées à l'actif à leur valeur d'acquisition ou de production [RAC art. 38]. Cette valeur comprend les frais directement imputables au transfert de l'actif ainsi qu'à sa mise en état pour en permettre l'exploitation. Ci-dessous, des exemples de coûts qui sont activables et d'autres qui ne le sont pas.

Coûts activables	Coûts non activables
Frais liés à l'installation et à la réalisation du bien	Coûts administratifs
Honoraires d'architectes et de mandataires	Les dédommagements et indemnités aux tiers
Plans d'exécution utilisables pour la construction	Coûts de formation
Taxes d'importation non remboursables	
Frais de livraison	
Prestations internes activables	
Les études préalables, avant projet et études de faisabilité	

Ces biens seront ensuite réévalués périodiquement selon les modalités expliquées au point 9.1.4.

[6] Qui est celle qu'indiquerait une transaction libre entre un vendeur désireux mais non obligé de vendre, et un acheteur désireux mais non obligé d'acheter.

Si l'entrée est gratuite (don, échange), la comptabilisation s'effectue à la juste valeur au moment de l'entrée. La juste valeur doit être calculée en utilisant la méthode de la valeur de remplacement (art. 38 al.1 RAC). La contrepartie comptable de l'actif sera un produit de la nature 4390 'Autres revenus – donations'.

Concernant les transferts d'immobilisations corporelles du PA au PF, ceux-ci doivent être validés par une délibération et être effectués à la valeur comptable (art. 54 al.4 RAC). Il ne s'agit ici ni d'une première entrée au bilan ni d'une entrée gratuite. Le bien transféré sera inscrit au PF à sa valeur comptable, puis il sera réévalué périodiquement selon les modalités expliquées au point 9.1.4.

9.1.3 Dépenses postérieures à l'acquisition (rénovations, transformations, ..)

Les dépenses postérieures à l'acquisition d'un élément du PF doivent être comptabilisées en complément de la valeur comptable de l'actif lorsqu'elles ont pour conséquence d'augmenter la durée de vie utile de l'actif, d'en augmenter sa capacité, d'améliorer substantiellement la qualité de production ou d'en abaisser le coût. Les dépenses d'entretien courantes qui n'améliorent pas les performances de l'actif sont comptabilisées directement en charges.

En résumé, les dépenses d'entretien ne sont pas activables par contre les dépenses de rénovation ou de transformation sont activables.

Exemple

La rénovation d'une chaudière dans un immeuble locatif est une dépense postérieure à l'acquisition qui augmente la valeur et la durée de vie de l'immeuble. Elle doit donc être comptabilisée à l'actif (dans les immobilisations corporelles du PF).
Après les travaux de rénovation de la chaudière, l'immeuble locatif aura comme valeur à l'actif (PF) : la valeur de remplacement de l'immeuble locatif plus les dépenses activées pour la rénovation de la chaudière. Ce bien sera ensuite réévalué périodiquement selon les modalités expliquées au point 9.1.4.

Par contre, l'entretien annuel de la chaudière est une dépense courante qui ne remplit pas les critères d'activation et doit donc être comptabilisée en charge.

9.1.4 Réévaluation périodique

Périodicité

Seules les immobilisations corporelles du PF sont concernées par cette réévaluation. Les évaluations des autres biens du PF sont exposées aux points 9.2. et suivants.

Les immobilisations corporelles du PF doivent faire l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans (art. 38 al. 2 RAC). Ces réévaluations se font à la valeur de remplacement (voir point 9.1.1).

Tous les biens ayant été réévalués selon cette méthode au 1.1.2018 (passage au MCH2), la première réévaluation périodique pour tous ces biens devrait intervenir au 31.12.2022. Toutefois, un échéancier peut être établi par la commune avec des réévaluations par lots de bâtiments afin d'éviter d'effectuer ces réévaluations sur une seule année (pour des raisons de coûts ou de disponibilité des experts). Par ailleurs, il y aura lieu d'intégrer régulièrement dans cet échéancier toute immobilisation corporelle du PF qui aura été acquise (ou rénovée) entre ces périodes. Les réévaluations effectuées durant l'année comptable doivent être commentées dans l'annexe. Par ailleurs, une copie de l'échéancier des réévaluations doit être transmise pour information au SSCO.

Enregistrement comptable de la réévaluation

Les gains ou pertes sur les terrains et bâtiments du PF sont comptabilisés au compte de résultats avec par conséquent un effet sur le résultat net de la commune[7].

Les comptes impactés par ces réévaluations sont :

4443 « Réévaluation des bien-fonds aux valeurs marchandes» pour les plus-values.

3441 « Dépréciation, immobilisations corporelles PF » pour les moins-values.

Exemple

La commune X a réévalué son immeuble à la valeur de remplacement au 01.01.2018, soit un montant de CHF 1'800'000. Cinq ans plus tard, soit au 31.12.2022, elle fait appel à un expert « cei » qui évalue l'immeuble à sa valeur de remplacement soit CHF 1'600'000. Il en découle une moins-value de CHF 200'000 qui se comptabilise comme suit :

DB 3441 Dépréciation, immobilisations corporelles PF / CR 1084 Bâtiments PF CHF 200'000

Ces réévaluations périodiques doivent être mentionnées et détaillées dans l'annexe aux comptes (sous le chapitre traitant des principes comptables).

Frais liés aux réévaluations

Les frais destinés aux travaux de réévaluations effectués par un expert « cei » doivent être enregistrés intégralement dans l'année où la réévaluation a eu lieu. Ils sont à comptabiliser sous la rubrique 9630.34397.

Diminution durable de valeur entre deux réévaluations

Il n'y a pas d'amortissement entre deux réévaluations. Toutefois, si une diminution durable de la valeur est prévisible sur un poste du PF entre deux réévaluations alors la valeur portée au bilan devra être dépréciée (art. 38 al. 5 RAC). Ces moins-values devront être attestées par une pièce justificative probante.

Par exemple :

- l'amortissement d'un crédit d'étude non suivi de réalisation doit être justifié par la décision du CM de renoncer au projet.
- Une dépréciation suite au vol des tables de l'auberge communale doit être justifiée par la déclaration de sinistre.
- Un amortissement du hangar à vélos des immeubles locatifs détruit par un incendie doit être justifié par la déclaration de sinistre. En outre, seule la part du hangar doit être dépréciée à l'actif. Pour cela, il faut donc disposer d'une évaluation détaillée de la valeur du bien détruit (réévaluation par un expert).
- Un amortissement sur des travaux de rénovation jugés surévalués ne peut être enregistré que si un expert a réévalué le bien sur la base de la valeur de remplacement.

Une information sur les raisons de ces amortissements doit également être clairement mentionnée dans l'annexe aux comptes (sous le chapitre traitant des principes comptables).

[7] Ceci contrairement à la comptabilisation du passage au MCH2 au 1.1.2018 qui se fait directement dans la fortune de la commune sans impacter le résultat.

Ces diminutions de valeur doivent être enregistrées sous la nature 3441 "Dépréciations immobilisations corporelles PF".

9.1.5 Installations en construction

Tant que la construction (ou la rénovation) d'une immobilisation corporelle du PF est en cours, les dépenses doivent être comptabilisées sous la nature 10870 "Installations en construction PF". Puis dès l'utilisation du bien, celui-ci devra être transféré sous la nature 10840 "Bâtiments PF".

Voir également le chapitre lié à la comptabilité des immobilisations (qui permettra de gérer la différence de report à l'actif en fonction du statut du crédit concerné ('en cours' ou 'terminé').

9.1.6 Cession de l'immobilisation

L'enregistrement de la vente d'une immobilisation se fait au moment de son inscription au registre foncier. Le produit de la vente est reconnu simultanément avec le transfert de propriété. Le gain ou la perte relative à cette transaction est comptabilisé dans le compte de résultat.

Les comptes impactés par une cession d'actifs du PF sont :

4411 « Gains provenant des ventes d'immobilisations corporelles PF»

3411 « Pertes réalisées sur les immobilisations corporelles PF »

Exemple

La commune X décide finalement de vendre son immeuble. Sa valeur comptable à la date d'inscription de la vente au registre foncier est de CHF 1'600'000, le prix de vente de CHF 2'000'000 est versé sur le compte bancaire de la commune. Il en découle une plus-value de CHF 400'000. La cession de l'immeuble se comptabilise comme suit :

DB 1002 Banque		CHF 2'000'000
CR 1084 Bâtiments PF		CHF 1'600'000
CR 4411 Gains provenant des ventes d'immobilisations corporelles PF		CHF 400'000

9.1.7 Rendement des biens fonds du PF

Les charges et revenus des biens fonds du PF doivent être intégralement enregistrés au compte de résultats.

Les revenus du PF doivent être comptabilisés sous la nature 443 « Produit des biens fonds PF ». Qu'il s'agisse des revenus locatifs encaissés au travers d'une régie[8] ou directement par la commune ou encore de remboursements de tiers, tous les éléments relatifs aux biens fonds du PF doivent transiter par le compte de résultats.

Les charges relatives aux biens immobiliers sont comptabilisées dans la nature 343 « Charges pour biens fonds, patrimoine financier ». Ces charges sont par exemple celles relatives à l'entretien, aux frais d'exploitation, au chauffage, etc.

[8] Les décomptes de la régie devront être détaillés.

Exemple

La commune détient un immeuble qu'elle a mis en location au travers d'une régie de la place. En fin d'année elle reçoit un relevé de la régie qui présente les postes suivants :

Loyers	115 000
Remb.de charges	2 000
Revenus buanderies	3 000
Contrat d'entretien	-35 000
Eau, gaz, électricité	-15 000
Assurances	-5 000
Honoraires régie	-10 000
Revenu net	**55 000**

La comptabilisation se fait de la façon suivante :

DB 1002 Banque	CHF 55'000
DB 9630.34310 Contrat d'entretien	CHF 35'000
DB 9630.34391 Eau, gaz, électricité	CHF 15'000
DB 9630.34394 Assurances	CHF 5'000
DB 9630.34395 Honoraires régie	CHF 10'000
CR 9630.4430 Loyers	CHF 115'000
CR 9630.44390 Remboursements de charges	CHF 2'000
CR 9630.44399 Revenus buanderies	CHF 3'000

Si le solde (soit le revenu net) n'est pas encaissé au 31.12.N alors il faut comptabiliser un actif (compte courant régie, nature 1011).

Financements spéciaux immeubles locatifs

La création (ou le maintien) d'un financement spécial pour les immeubles locatifs est du ressort de la commune (CM). Pour précision, ce financement spécial n'est pas obligatoire.

Il sera toujours possible, sous MCH2, de constituer ces réserves sous la forme d'un financement spécial mais dans les capitaux propres.

D'un point de vue légal, ce financement spécial sera constitué par une décision du CM (s'il n'existait pas encore lors du passage au MCH2) et devra faire l'objet d'un règlement d'utilisation.

Pour les communes ayant déjà un solde sur le compte 288 « Financement spécial, immeuble locatif » (selon MCH1) et souhaitant garder ce financement spécial, ce dernier devra être reclassé au 1.1.2018 en financement spécial des capitaux propres (nature 29005).

D'un point de vue comptable, il y a lieu de prendre en compte la nouvelle méthode de comptabilisation selon MCH2 décrite ci-après. Toutes les opérations liées aux immeubles locatifs (loyers, charges d'entretien, assurances, ..) doivent être comptabilisées dans le compte de résultats (voir l'exemple ci-dessus). Ensuite, à la clôture des comptes, le résultat total du compte de résultats (y.c. le résultat des immeubles locatifs) remontera en capital propre via le compte 9000 « Excédent de revenus » dans le compte de bilan 2990 « résultat annuel ». Enfin, le résultat lié aux immeubles locatifs, sera imputé au compte 29005 concerné (contrepartie : 2990).

Exemple (voir également les écritures de bouclement au chapitre 7)

Le résultat total de la commune ressortant de son compte de résultats est de 300'000 CHF dont 55'000 CHF de résultat lié aux immeubles locatifs.
Si le CM a décidé de constituer un financement spécial des immeubles locatifs, les écritures suivantes doivent être passées au 31.12.N :

1. DB 9000 Excédent de revenus
   CR 2990 Résultat annuel CHF 300'000

Soit le report du résultat de l'année dans le capital propre.

2. DB 2990 Résultat annuel
   CR 29005 FS enregistrés comme capital
   propre, Réserve immeubles locatifs CHF 55'000

Soit la ventilation du résultat de l'année sur les différents comptes du capital propre concernés (dans ce cas : immeubles locatifs).

Voir également la rubrique 13.1 du présent manuel pour le détail sur le fonctionnement des fonds et financements spéciaux.

Réserves légales sur les immeubles locatifs subventionnés

Une réserve pour travaux d'entretien doit être constituée pour les immeubles locatifs soumis aux lois suivantes (liste exhaustive) :

- la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL – I 4 05),
- la loi générale sur les zones de développement (LGZD – L 1 35),
- la loi pour la construction de logements d'utilité publique (LUP – I 4 06).

En effet, selon l'art. 3 al. 4 du règlement d'exécution de la loi générale sur le logement et la protection des locataires (RGL – I 4 05.01), *le propriétaire doit constituer des réserves pour travaux d'entretien et les déposer en banque sur un compte spécial. Il doit pouvoir en tout temps justifier l'utilisation des réserves qui restent attachées à l'immeuble en cas de transfert de celui-ci*.

Le montant de cette réserve[9] figure dans le résultat d'examen de l'OCLPF (Office cantonal du logement et de la planification foncière) qui justifie la décision de modification des conditions d'exploitation de l'immeuble selon l'art. 42 LGL. Le détail de ce calcul est annexé au document 'Résultat de l'examen du dossier'. Le calcul n'étant pas fait chaque année par l'OCLPF, il est de la responsabilité du propriétaire d'estimer le montant annuellement.

En cas de transfert de l'immeuble à un tiers, ces réserves restent associées à l'immeuble. La commune doit veiller à avoir un capital propre suffisant pour couvrir cette réserve. L'OCLPF précise que les montants bloqués dans un compte bancaire ne sont pas obligatoires tant que la commune dispose d'un capital propre suffisant (responsabilité du propriétaire).

Le montant de cette réserve est donc à prévoir dans le capital propre, sous la nature 29005x "Immeubles locatifs subventionnés – réserve d'entretien selon RGL". Les mouvements sur ce compte (constitution, augmentation, diminution et dissolution) n'affectent pas le compte de résultats.

[9] Il existe également une éventuelle réserve sur les taux d'intérêts hypothécaires figurant aussi dans le document de l'OCLPF 'Résultat de l'examen du dossier'.

Exemple (voir également les écritures de bouclement au chapitre 7)
Le résultat total de la commune ressortant de son compte de résultats est de 200 000 F.
DB 9000 Excédent de revenus
CR 2990 Résultat annuel CHF 200'000

Soit le report du résultat de l'année dans le capital propre.

Au 31.12.n, la variation sur la réserve d'entretien selon RGL des immeubles locatifs subventionnés (montant de la réserve ressortant du plan financier validé) est de +20 000 F.

DB 2990 Résultat annuel
CR 29005x Réserve d'entretien (RGL) immeubles locatifs subventionnés CHF 20'000

9.2 Disponibilités et placements à court terme (nature 100)

Cette nature regroupe les fonds et avoirs disponibles à tout moment (placés à moins de 3 mois). Citons comme exemple les caisses, comptes bancaires et postaux et les placements monétaires à cours termes.

Les comptes en devises sont évalués au taux de change en vigueur au 31 décembre (pertes de change : 3419 ; gains de change : 4419).

Les comptes bancaires avec un solde créditeur sont tenus sous le compte 2010 « Engagements envers des intermédiaires financiers ».

Exemple

Le compte bancaire en EUR présente un solde de EUR 35'000 au 31.12. Le cours de l'euro au 31.12 est de 1,2. Le solde doit donc être ajusté à CHF 42'000.
Avant ajustement le solde en francs suisses est de CHF 44'000, il y a donc lieu d'enregistrer une perte de change non réalisée de CHF 2'000.

DB 3419 Perte de change non réalisée sur monnaies étrangères
CR 1002 Banque EUR CHF 2'000

9.3 Créances (nature 101)

Cette nature regroupe l'ensemble des crédits à recouvrer et prétentions envers des tiers, qui sont facturés ou dus. On citera comme exemple les créances résultat de livraisons et de prestations envers les tiers, l'impôt anticipé à récupérer ou encore des comptes courants avec les assurances sociales. Les créances non encore facturées sont portées au bilan comme actifs de régularisation (nature 104).

Au bouclement, chaque créance doit être appréciée et sa valeur dépréciée si un risque de non récupération est détecté. La dépréciation (ducroire) doit être enregistrée dans un compte séparé afin que la valeur brute soit conservée. Il s'agira d'un compte d'actif négatif XXXX.99

Exemple

Une facture de CHF 5'000 est due par un habitant de la commune pour la location d'un espace. Au 31.12 la facture est échue depuis 6 mois et malgré les relances, l'habitant ne paie pas. La commune estime que le risque de perte est de 50%. Elle déprécie donc sa créance de CHF 2'500.

DB 3180 Réévaluation sur créances
CR 10100.99 Réévaluation de créances résultant de livraisons et prestations CHF 2'500

9.4 Placements financiers à court terme (nature 102)

Les placements financiers à court terme, dont l'échéance est inférieure à 12 mois, sont comptabilisés dans la rubrique 102 du bilan. A noter que les dépôts et placements d'une durée résiduelle de moins de 90 jours sont comptabilisés sous le groupe par nature 1003 « Placements à court terme sur le marché monétaire ».

Les principales catégories de placements à court terme sont les suivantes :

1020 Prêts à court terme

Ce sont par exemple des prêts à des personnes en Suisse ou à l'étranger sur base d'un contrat ou encore d'une hypothèque que la commune aurait octroyé à un tiers. Les prêts à court terme sont comptabilisés à leur valeur nominale. Si une perte de valeur peut être anticipée au moment du bouclement, une correction de valeur doit être comptabilisée dans un compte d'actif négatif de la même rubrique.

1022 Placements à intérêts

Des obligations ou bons de caisse avec une échéance inférieure à un an sont comptabilisés dans cette rubrique à leur valeur de marché. La plus ou moins-value est comptabilisée dans le compte d'actif négatif correspondant.

1023 Dépôts à terme

Les dépôts à terme sont comptabilisés à leur valeur nominale sous déduction d'une éventuelle perte de valeur qui est comptabilisée dans le compte d'actif négatif de la rubrique.

1029 Autres placements financiers à court terme

Par exemple les droits de souscriptions et autres produits dérivés sont à comptabiliser dans cette rubrique. L'évaluation se fait à la valeur de marché. Voir également le chapitre lié aux produits dérivés.

9.5 Actifs de régularisation (nature 104)

Se référer au chapitre 14 du présent manuel

9.6 Marchandises, fournitures et travaux en cours (nature 106)

9.6.1 Stocks

Le stock désigne l'ensemble des biens, possédés par une commune, qui ne sont pas encore consommés ou vendus. Le plan comptable MCH2 prévoit 3 rubriques :

1. Articles de commerce (1060)
   Les articles de commerce sont les biens qui seront vendus ou utilisés sans transformation. L'édition d'un livre par la commune sur son histoire par exemple.

2. Matières premières et auxiliaires (1061)
   Les stocks de mazout sont présentés dans cette rubrique. Par exemple, la commune a acheté du mazout en cours d'année. Pour cela un crédit budgétaire a été voté, la charge est passée dans le compte de fonctionnement. Au 31.12, le mazout n'est pas entièrement consommé, la quantité restante peut être valorisée au prix d'acquisition et enregistrée à l'actif du bilan.

3. Produits semi-finis et finis (1062)
   Il s'agit des produits fabriqués par la commune qui sont finis ou partiellement finis et qui sont destinés à la vente ou à l'usage propre. Par exemple, la commune détient une parcelle de vignes. Elle sous traite la vinification a un tiers et achète les bouteilles de vins produites. Ces bouteilles sont comptabilisées à l'actif du bilan.

Les stocks détenus par la commune doivent faire l'objet d'un inventaire au moins une fois par année à la clôture des comptes soit au 31.12. Cet inventaire doit permettre de constater les quantités et la valeur des produits en stock, il doit être daté et signé par la personne ayant procédé à l'inventaire.

Au moment de l'achat, les marchandises sont comptabilisées à leur coût d'acquisition y compris les frais annexes d'achat tel que frais de transport ou de douanes et après déduction des éventuelles remises ou rabais. A noter que toute acquisition doit faire l'objet d'un crédit budgétaire ou d'engagement.

Au bouclement, c'est le principe de la valeur la plus basse qui s'applique, ceci afin d'éviter une surévaluation des stocks. Il y a lieu de comparer la valeur comptable avec la valeur de marché, si cette dernière est inférieure à la valeur comptable, le stock doit être déprécié de la différence. La comptabilisation de la dépréciation se fait dans un compte d'actif négatif « réévaluation de stocks d'articles de commerce ».

9.6.2 Travaux en cours

Les travaux en cours sont des ouvrages ou missions de prestations de services pour lesquels la commune a débuté les travaux alors qu'ils ne seront facturés qu'à leur achèvement. Cette rubrique 1063 ne sera utilisée qu'exceptionnellement car elle ne correspond pas à l'activité habituelle d'une commune.

9.7 Placements financiers (nature 107)

Les placements dont l'échéance est supérieure à 12 mois sont comptabilisés dans la rubrique 107. La part des prêts et placements à long terme qui échoit dans l'année doit être comptabilisée dans la rubrique 102. A chaque clôture, il y aura lieu d'examiner les échéances des placements détenus et les reclasser dans les rubriques correspondantes (102 ou 107).

Les placements financiers (titres) sont évalués lors de chaque clôture à leur valeur de marché au 31 décembre. La variation de valeur est comptabilisée dans le compte de résultat avec effet sur le résultat de la période. L'évaluation a lieu à la valeur du marché; pour cette raison, aucun compte de réévaluation n'est tenu.

Les comptes impactés par ces réévaluations sont :

4440 « Adaptations des titres aux valeurs marchandes» pour les plus-values

3440 « Réévaluation, Placements financiers PF » pour les moins-values

Exemple

La commune détient 50 actions d'une société commerciale. La valeur comptable de ces actions est de CHF 500 soit CHF 10 par actions. Au 31.12 la valeur de marché selon l'extrait de banque est de CHF 12, il en découle une plus-value à comptabiliser de CHF 100 (50x2CHF)
DB 10700 Actions
CR 4440 Adaptations des titres aux valeurs marchandes CHF 100

Si les titres inscrits au bilan le sont sous forme de comptes collectifs et non pas individuels, la commune doit tenir un registre détaillé. Ce registre doit être actualisé régulièrement, mais au moins une fois par année. Il doit contenir au moins le nom et la quantité de chaque titre et la valeur comptable à la fin de l'exercice.

9.8 Créances envers les financements spéciaux et fonds de capitaux de tiers (nature 109)

Se référer au chapitre 13 du présent manuel

Tableau récapitulatif des périodicités et méthodes d'évaluation du PF

	Type d'actif	Evaluation	Périodicité	Comptes de résultat impacté
100	Disponibilités et placements à court terme	valeur nominale au 31.12 et ajustement au cours de change le cas échéant	annuellement	**3419** pertes de change sur monnaies étrangères **3499/4409** différence de caisse
101	Créances	valeur nominale sous déduction des pertes éventuelles (ducroire)	annuellement	aucune correction d'actif à la hausse **3180** réévaluations sur créances (Ducroire)
102	Placements financiers à court terme	valeur de marché au 31.12.	annuellement	**3440** Réévaluations - placements financier PF **4440/1/2** Adaptation des titres/prêts/participations aux valeurs marchandes
104	Actifs de régularisations	valeur nominale	annuellement	aucune correction d'actif
106	Marchandises, fournitures et travaux en cours	valeur nominale sous déduction des pertes éventuelles	annuellement	**310** Charges de matériel et de marchandise
107	Placements financiers	valeur de marché au 31.12.	annuellement	**3440** Réévaluations - Placements financier PF **4440/1/2** Adaptations des titres/prêts/participations aux valeurs marchandes
1080	Terrains PF	valeur de remplacement	tous les 5 ans	**3441.0** Réévaluation des terrains PF **4443.0** Adaptations des terrains PF aux valeurs marchandes
1084	Immeubles PF	valeur de remplacement	tous les 5 ans	**3441.4** Réévaluation des bâtiments PF **4443.4** Adaptation de bâtiments PF aux valeurs marchandes
108X	Immobilisations corporelles PF	valeur de remplacement	tous les 5 ans	**3441.6** Réévaluation des biens meubles PF **4449.6** Adaptation de biens meubles PF aux valeurs marchandes
109	Créances envers les financements spéciaux et fonds des capitaux de tiers	valeur nominale	annuellement	aucune correction d'actif

10 Patrimoine administratif (investissements)

10.1 Définition des investissements

Le patrimoine administratif est composé des actifs détenus par les communes pour l'accomplissement direct des tâches publiques (art. 22 al.1 RAC).

Un investissement consiste en des dépenses effectuées pour des biens administratifs, que ceux-ci soient utilisés par l'administration proprement dite (bâtiments administratifs, écoles, etc.) ou par le public (routes, ponts, etc.).

Un investissement implique que les biens conservent ou rendent possible, sur plusieurs années, un usage nouveau, accru, voire plus durable, c'est-à-dire :

- sous l'angle quantitatif par une mise à disposition ou par un accroissement substantiel d'un équipement
- sous l'angle qualitatif par une sensible augmentation de la durée de vie d'un bien, lié à l'accroissement de sa valeur, par exemple :

Prenons deux exemples afin d'illustrer la différence entre un investissement et une dépense imputable au compte de fonctionnement :

1. Remise en état d'une route et élargissement. Quantitativement, la capacité d'absorption du trafic est augmentée et qualitativement, la durée d'utilisation de la route est prolongée. Il s'agit donc d'un investissement et non pas de simple travaux d'entretien.
2. Rénovation et agrandissement d'une école. Quantitativement l'agrandissement apporte une capacité supplémentaire et qualitativement il s'agit d'une rénovation lourde et non pas la peinture des façades et des locaux, mais le remplacement d'éléments de construction importants augmentant la durée de vie du bâtiment.

A noter que les critères qualitatifs et quantitatifs ne doivent pas être obligatoirement cumulés, l'un d'eux suffit à distinguer un investissement d'une dépense courante d'entretien.

Ces notions d'investissement peuvent être illustrées par les éléments suivants :

- les achats, constructions, améliorations du patrimoine administratif;
- les propres prestations pour constructions ou améliorations (prestations propres pour l'élaboration de projets, conduite de chantiers ou autres) ;
- les transferts du patrimoine financier dans le patrimoine administratif (par exemple les terrains de réserve sur lesquels se font de nouvelles constructions);
- les subventions pour l'achat, la construction et l'amélioration de biens durables (subventions versées pour des investissements). La délimitation du compte des investissements ne repose pas sur la théorie de la propriété, mais sur celle du but;
- les prêts et participations permanentes du patrimoine administratif

En résumé, il s'agit de toutes les dépenses et recettes pour l'achat, la réalisation et l'amélioration des biens, dont la durée de vie s'étend sur plusieurs années et qui créent ou augmentent la valeur des actifs administratifs nécessaires à l'accomplissement des tâches publiques.

Le patrimoine administratif est constitué de six rubriques (140-148) que nous détaillons rapidement ci-dessous :

10.1.1 Rubrique 140 Immobilisations corporelles du PA

Les immobilisations corporelles sont notamment tous les biens durables tels que les terrains, les bâtiments, les ouvrages de génie civil, les équipements informatiques et les véhicules.

Les immobilisations corporelles sont amorties et les amortissements cumulés sont comptabilisés dans les rubriques d'actifs négatifs correspondantes. Pour le détail des amortissements se reporter aux points 10.5 (amortissements planifiés et non planifiés) et 10.6 (amortissements complémentaires) du présent manuel.

Attention (nouveauté par rapport au MCH1) :

Tant que le crédit n'est pas terminé, le report des dépenses nettes à l'actif du bilan s'effectue sous la nature 1407. Puis, dès la clôture[10], les dépenses totales nettes sont reportées dans les différentes natures 140x concernées.

10.1.2 Rubrique 142 Immobilisations incorporelles

Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire identifiable et d'utilisation durable sans substance physique. Les principaux exemples pour une commune sont les logiciels informatiques, les licences et les plans d'aménagement.

Les immobilisations incorporelles sont amorties et les amortissements cumulés sont comptabilisés dans les rubriques d'actifs négatifs correspondantes. Pour le détail des amortissements se reporter aux points 10.5 (amortissements planifiés et non planifiés) et 10.6 (amortissements complémentaires) du présent manuel.

Attention (nouveauté par rapport au MCH1) :

Tant que le crédit n'est pas terminé, le report des dépenses nettes à l'actif du bilan s'effectue sous la nature 1427. Puis, dès la clôture[11], les dépenses totales nettes sont reportées dans les différentes natures 142x concernées.

10.1.3 Rubrique 144 Prêts

Cette nature regroupe les financements accordés à des tiers, qui doivent être remboursés selon un plan de remboursement et des conditions stipulées dans une convention de prêt. Ces financements doivent être votés par le CM (à l'exception des prêts à d'autres collectivités publiques en Suisse cf art. 57 al.2 RAC).

Les prêts sont comptabilisés à la valeur nominale et ne sont pas amortis. Si un doute sur la solvabilité du débiteur apparaît, une dépréciation doit alors être comptabilisée dans le compte 3640 « Dépréciations prêts PA » (art. 40 al.7 lettre q RAC).

[10] Pour rappel, l'art. 61 al. 2 RAC précise : Un crédit d'engagement doit être bouclé après l'achèvement d'un projet mais au plus tard au moment du bouclement des comptes. Voir également point 10.3 'Clôture des crédits'.
[11] Idem.

Exemple

La commune a fait un prêt au 1er janvier 2014 à une association sportive communale de CHF 100'000. Le contrat prévoit un remboursement annuel de CHF 20'000 et un intérêt de 1.5%.
Au 31 décembre 2015, les comptes de l'association présente un déficit et la commune ne pense pas récupérer son prêt. Le solde du prêt est alors de CHF 80'000, la commune comptabilise une dépréciation de CHF 80'000 dans le comptes 341.3640 (fonction : sports ; nature : dépréciations prêts PA).

10.1.4 Rubrique 145 Participations, capital social

Cette nature regroupe les financements accordés à des tiers sous forme de participation au capital social (dotation) avec les droits de propriété qui y sont attachés, ainsi que les acquisitions de titres de propriété d'entreprises ou d'organisations tierces. Les participations donnent à la commune le droit de prendre part aux décisions soit par la majorité des voix soit en raison d'accord particulier. La majorité peut être détenue par plusieurs entités publiques qui en commun financent un établissement.

Ce sont par exemple des participations prisent dans les banques cantonales, des participations au capital de dotation des Servies industriels, des participations dans des groupements communaux ou encore des parts sociales de la coopérative financière des communes genevoises. Elles font parties du PA car ce sont tous des actifs inaliénables, soit par la loi, soit selon les motifs qui ont conduit à ces investissements, lesquels ne sont donc pas considérés comme des placements malgré leur rentabilité financière.

Les participations sont comptabilisées et inscrites à l'actif à leur coût d'acquisition indépendamment d'une limite d'investissement éventuelle dans le compte des investissements.

Les participations ne sont pas amorties. En cas de perte de valeur, elles doivent faire l'objet d'un correctif d'actif (art. 40 al.7 lettre q RAC). La perte de valeur est calculée sur la base des états financiers de l'entité concernée à la date du bouclement. La correction de valeur est enregistrée dans le compte d'actif négatif de la rubrique concernée et la contrepartie dans la nature 3650 « Dépréciations participations PA ».

Les participations du PA ne peuvent pas présenter au bilan une valeur supérieure à celle de leur coût d'acquisition.

Les participations détenues par les communes auprès d'une organisation doivent être mentionnées dans un tableau en annexe. Voir le point 19.5 du présent manuel pour de plus amples détails.

10.1.5 Rubrique 146 Subventions d'investissements

Les subventions d'investissements sont des prestations matérielles versées par une commune en faveur d'actifs durables d'un tiers. Il s'agit de subventions pour l'achat, la construction et l'amélioration de biens durables. La délimitation du compte des investissements ne repose pas sur la théorie de la propriété, mais sur celle du but.

Exemples : subvention d'une commune pour la rénovation de l'Eglise du village, pour l'acquisition d'un bien immobilier par un groupement intercommunal, pour l'acquisition de mobilier par une association privée.

Pour le détail des amortissements se reporter au point 10.5 (amortissements planifiés et non planifiés) et 10.6 (amortissements complémentaires) du présent manuel.

10.1.6 Rubrique 148 Amortissements complémentaires cumulés

Cette rubrique est détaillée au point 10.6 du présent manuel.

10.2 Compte des investissements

Les entrées dans le patrimoine administratif peuvent uniquement avoir lieu par une inscription à l'actif à partir du compte des investissements. Le compte des investissements est un compte spécifique qui enregistre toutes les dépenses et les recettes d'investissement des biens du PA.

Comme indiqué à l'art. 25 RAC, le compte des investissements reflète les mouvements du PA. Dès lors, toutes les dépenses et les recettes affectant le PA doivent transiter par ce compte avant d'être portées au bilan dans le PA. Et tous les mouvements concernant les biens du PF ne peuvent pas transiter par le compte des investissements.

Ci-dessous le plan comptable du compte d'investissement :

Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
50	Immobilisations corporelles	60	Transfert d'immobilisations corporelles dans le PF
51	Investissements pour le compte de tiers	61	Remboursements
52	Immobilisations incorporelles	62	Transfert d'immobilisations incorporelles dans le PF
		63	Subventions d'investissement acquises
54	Prêts	64	Remboursement de prêts
55	Participations et capital social	65	Transfert de participations
56	Propres subventions d'investissement	66	Remboursement de subventions d'investissement propres
57	Subventions d'investissement redistribuées	67	Subventions d'investissement à redistribuer
58	Investissements extraordinaires	68	Recettes d'investissement extraordinaires
59	Report au bilan	69	Report au bilan

Tout au long de l'année, les dépenses et les recettes d'investissement sont comptabilisées dans un compte des investissements, elles ne sont reportées au bilan qu'à la fin de l'exercice. Les dépenses et les recettes du compte des investissements doivent impérativement être comptabilisées de manière brute.

Exemple

1. Acquisition de matériel informatique pour un nouvel employé de CHF 50'000
DB 5060 Biens meubles / CR 10020 Comptes courants bancaires CHF 50'000

2. Factures pour l'agrandissement de l'école de CHF 150'000
DB 5040 Terrains bâtis / CR 10020 Comptes courants bancaires CHF 150'000

A la clôture des comptes il y a lieu de boucler le compte des investissements par report des soldes au bilan dans la PA :
DB 14060 Biens meubles PA CHF 50'000
DB 14040 Terrains bâtis CHF 150'000
CR 6900 Dépenses reportées au bilan CHF 200'000

Attention (nouveautés par rapport au MCH1) :

Les investissements effectués pour des tiers doivent être comptabilisés sous la nature 51 et les refacturations auxdits tiers sous la nature 61. Ces deux natures (**51 et 61**) doivent être égales à la clôture des comptes. Si, en fin d'année, la totalité de la refacturation n'a pas encore eu lieu, il y aura lieu de régulariser la situation (comptabilisation d'une créance à recevoir, afin que les natures 51 et 61 concordent).

Exemple

La commune investit dans la rénovation du clocher de l'église pour le compte de l'église. L'investissement est de CHF 100'000 et l'église rembourse CHF 25'000 par année.

L'investissement est comptabilisé dans la rubrique 5140 « Investissements en terrains bâtis pour le compte de tiers ».
Le remboursement est comptabilisé dans la rubrique 6140 « Remboursement d'investissements en terrains bâtis pour le compte de tiers ».
Au 31.12 de la première année, le solde à recevoir de l'église est de CHF 75'000. Ce montant est enregistré en créance rubrique 101 avec pour contrepartie le compte 6140 afin d'équilibrer les nature 51 et 61.

Les natures **57 et 67** doivent également être égales à la clôture des comptes. Si la commune n'a pas eu le temps en fin d'année de reverser la subvention reçue mais à rétrocéder, une écriture de régularisation doit être comptabilisée en fin d'année.

Exemple

La commune reçoit une subvention d'investissement de la Confédération pour l'entretien des installations ferroviaires sur son territoire. Elle l'enregistre sous la nature 6700 « Subventions d'investissements de la Confédération à redistribuer ».
Elle redistribue cette subvention aux sociétés en charge de l'entretien des installations ferroviaires. Cette redistribution s'enregistre dans la nature 5700 « Subventions d'investissements à redistribuer à la Confédération ».
En fin d'année, il reste un solde de la subvention. Ce solde doit être enregistré en passif de régularisation nature 204 afin d'équilibrer les rubriques 57 et 67.

Une dépense ou une recette est qualifiée d'**extraordinaire** (natures 58 et 68) si elle n'était en aucune manière prévisible, si elle échappe à toute influence ou tout contrôle et si elle ne relève pas de l'activité liée au processus d'exploitation visant la production de prestations. Par voie de conséquence, les éléments extraordinaires sont très limités.

10.3 Crédits d'engagement (et complémentaires)

Tous les investissements du PA doivent faire l'objet d'une demande de crédit d'engagement au CM **avant** d'engager les dépenses (cf. différents modèles de délibération transmises par le SSCO). Un crédit d'engagement est une autorisation d'investir dans un but précis un montant fixé qui ne figure pas au budget de fonctionnement.

La délibération ouvrant un crédit d'engagement doit contenir les informations suivantes :

- le montant du crédit brut.

- l'estimation des subventions et participations de tiers. Cette estimation est importante afin d'estimer l'amortissement.
- le montant net de la dépense à charge de la commune.
- le but de l'investissement ainsi que son financement.
- son affectation (PA ou PF).
- si l'affectation est au PA, indiquer la comptabilisation en premier lieu au compte des investissements.
- pour les biens du PA, la durée et la période d'amortissement (début de l'amortissement à estimer et à indiquer dans la délibération).

Crédit complémentaire

Lorsqu'un crédit d'engagement est insuffisant, un crédit complémentaire doit être demandé avant de pouvoir engager des dépenses supplémentaires (art. 57 al.1 RAC). En fonction des circonstances et de l'importance du dépassement, le crédit complémentaire peut n'être voté qu'au moment de la clôture du crédit si une information a été faite au préalable au CM ou à la commission concernée. Un dépassement est considéré comme important dès qu'il atteint 10% du crédit brut voté (art. 57 al.4 RAC).

Un crédit est considéré comme dépassé lorsque le montant brut de la dépense voté est inférieur au montant brut de la dépense effective. En aucun cas, les recettes n'entrent dans le calcul du dépassement. Les subventions reçues ou les contributions reçues de tiers (dépenses refacturées par la commune) ne doivent notamment pas être prises en compte pour déterminer le crédit complémentaire à voter.

Exemple

La Commune vote un crédit de 1 million pour l'aménagement d'un parc public. Un habitant de la commune fait un don de CHF 150'000. L'investissement net est donc de CHF 850'000.

Le CM suit le projet de près et se rend compte que le crédit ne couvrira pas les coûts estimés à ce jour de 1.2 millions.

Le crédit complémentaire à voter est de CHF 200'000 soit l'investissement total estimé de 1.2 millions moins le crédit voté de 1 million. Il ne peut pas être tenu compte du don afin de réduire le crédit complémentaire à CHF 50'000 uniquement.

Clôture des crédits

Le crédit d'engagement doit être bouclé une fois l'investissement terminé, mais au plus tard lors du bouclement des comptes qui suit (art. 58 RAC). Pour exemple, un crédit terminé le 30.06.n devra être bouclé au plus tard lors du bouclement des comptes de l'année n (env. mai n+1).

Le crédit est bouclé formellement par le CM lorsque ledit crédit figure dans les tableaux "terminés dans l'année" (tableaux devant obligatoirement figurer dans l'annexe sous 'tableaux des immobilisations'). Il n'est pas nécessaire de voter une délibération pour la clôture des crédits. Toutefois, tous les crédits terminés dans l'année présentant des dépassements doivent donner lieu aussitôt que possible (en règle générale, le même jour que le vote des comptes) au vote d'un crédit complémentaire.

Tout crédit qui n'est pas bouclé dans un délai de 5 ans à compter de son ouverture devra faire l'objet d'une **justification** figurant dans l'annexe aux comptes annuels (art. 58 RAC).

10.4 Règles d'activation des investissements et enregistrement initial

Règles d'activation

L'article 39 du RAC offre la possibilité de comptabiliser une dépense d'investissement inférieure ou égale à 100 000 CHF au compte de fonctionnement. Si cette dépense d'investissement est supérieure à 100 000 CHF, alors elle doit obligatoirement être activée au PA (en transitant par le compte des investissements).

Concernant le choix laissé pour l'activation ou non des dépenses d'investissement inférieures ou égales à 100 000 CHF, chaque commune doit fixer des règles en interne afin de maintenir une méthode continue (par exemple : une dépense supérieure à 30 000 CHF pour un véhicule = activation). Ces règles doivent être indiquées dans l'annexe aux comptes.

Dans le cas où un bien a été évalué initialement à un montant inférieur à la limite d'inscription à l'actif et a donc été prévu au budget dans le compte de résultat mais que les coûts réels atteignent la limite d'inscription, il y aura lieu de comptabiliser le bien dans le compte des investissements (et activé). Une délibération entérinant le crédit d'engagement (y compris le dépassement) devra être prise avec la mention des modalités d'amortissement.

Enregistrement initial

Les biens du PA sont inscrits au bilan au coût d'acquisition ou de production (art. 40 RAC). Ci-dessous, des exemples de coûts qui sont activables et d'autres qui ne le sont pas.

Coûts activables	Coûts non activables
Frais liés à l'installation et à la réalisation du bien	Coûts administratifs
Honoraires d'architectes et de mandataires	Les dédommagements et indemnités aux tiers
Plans d'exécution utilisables pour la construction	Coûts de formation
Taxes d'importation non remboursables	
Frais de livraison	
Prestations internes activables	
Les études préalables, avant projet et études de faisabilité	

En l'absence de coût ou de cession gratuite, la juste valeur est portée au bilan au titre de coût d'acquisition. Cette juste valeur se calcule en application de la méthode de la valeur de remplacement.

Exemple

Un habitant fait don à la commune d'une villa de maître dans son testament qui sera utilisée par pour l'administration communale. Il n'y a donc pas de coût d'acquisition. La valeur de remplacement de la villa doit être estimée et comptabilisée dans le patrimoine administratif de la commune. La contrepartie est un revenu de la nature 4390 'dons reçus'.
Une délibération est nécessaire pour l'acceptation de ce don (voir chapitre 13) qui indiquera l'activation au PA ainsi que les modalités d'amortissements.

En cas d'échange de parcelles, avec ou sans soulte, mais sans changement d'affectation (toujours des parcelles du PA), si la juste valeur des actifs échangés n'est pas équivalente, la plus ou moins-value induite est comptabilisée au compte de résultat durant l'exercice au cours duquel la transaction a eu lieu.

Exemple

La commune échange un terrain du PA (parc) ayant une valeur de CHF 800'000 au bilan contre un autre de valeur moindre, CHF 650'000 (toujours affecté à un parc, PA). Il en résulte une moins-value pour la commune de CHF 150'000 qui doit être comptabilisée en charge dans la nature 3301 « Amortissements non planifiés – immobilisations corporelles PA ».
En cas de plus-value : 4490 « Réévaluations PA ».
Pour précision, une délibération est nécessaire pour l'échange de terrains.

10.5 Amortissements des investissements

L'amortissement comptable d'un investissement est l'étalement de son coût sur sa durée d'utilisation. C'est la constatation comptable de l'usure du bien, par l'inscription d'une charge dans le compte de résultats et d'une diminution de la valeur comptable à l'actif du bilan.

Méthode d'amortissement

La méthode d'amortissement définie par le RAC est la méthode linéaire indirecte. C'est-à-dire que l'investissement est amorti sur sa durée de vie à un taux constant (= linéaire) et qu'il est comptabilisé dans un compte d'actif négatif (=indirecte).

Exemple méthode indirecte (présentation au bilan) :

2170.1404001 Ecole x construction (dépenses brutes totales) : 15'000'000 CHF
2170.1404099 Amortissements cumulés Ecole x construction : - 9'000'000 CHF

Le RAC prévoit une durée d'utilisation et un taux d'amortissement pour chaque catégorie du PA. Il n'y a donc pas de place à l'interprétation de la durée de vie. Les taux d'amortissement prévus sont les suivants (art. 40 al. 7 RAC) :

Catégorie de placements	Durée d'utilisation	Taux d'amortissement
Terrains non bâtis, soit les parcs publics, les cimetières, les forets	40 ans	2.50%
Ouvrage d'assainissement, Canalisations, correction des cours d'eau	40 ans	2.50%
Travaux de génie civil (notamment les routes)	30 ans	3.33%
Bâtiments, terrains bâtis, rénovations lourdes	30 ans	3.33%
Véhicules spéciaux	15 ans	6.67%
Aménagements divers	10 ans	10.00%
Rénovations légères génie civil	10 ans	10.00%
Installations fixes (équipements et les installations techniques)	10 ans	10.00%
Biens meubles, véhicules, machines	8 ans	12.50%
Immobilisations incorporelles (brevets, logiciels, licences,..)	5 ans	20.00%

Planification locale ou régionale, frais de concours pour un secteur	5 ans	20.00%
Subventions d'investissement versées à des entités privées	5 ans	20.00%
Systèmes informatiques et de communication	4 ans	25.00%
Crédits d'étude non suivis de réalisation et frais de concours liés à un objet non suivis de réalisation	1ans	100.00%
Crédits d'étude suivis de réalisation et les frais de concours liés à un objet suivis de réalisations : à amortir avec le crédit principal correspondant.		
Subventions d'investissement versées à des entités publiques : à amortir par analogie selon les durées d'amortissements prévues ci-dessus.		
Prêts et participations permanentes du PA : amortissables que si la solvabilité des débiteurs ou le rendement l'exigent.		

Lors de l'ouverture d'un crédit de construction, il faut que le crédit indique les différents objets qui devraient être comptabilisés (et amortis) séparément. Par exemple, construction d'une crèche :

- construction du bâtiment : 1’500’000 CHF, amorti sur 30 ans dès 20xx.
- mobilier : 200 000 CHF amorti sur 8 ans dès 20xx.

Si les répartitions des coûts sont difficilement réalisables, alors il est admis que les différentes catégories de biens inclus dans ce crédit, soient, selon le principe de prépondérance, amorties sur la même durée que le crédit de construction.

Exemple

Construction d'une crèche qui comprend la réalisation du bâtiment, le mobilier et les équipements. Il faut donc prévoir dans la délibération, la division du crédit principal selon les catégories de biens et les amortir en fonction de la durée d'amortissement applicable (construction : 30 ans, mobilier : 8 ans et équipements : 10 ans).

Amortissements planifiés et non-planifiés

Le plan comptable prévoit dans le compte de résultats, trois catégories d’amortissements sur le patrimoine administratif : **planifiés, non planifiés et complémentaires**. Pour cette dernière catégorie, voir le chapitre 10.6.

Les amortissements **planifiés** correspondent aux amortissements calculés selon les durées définies à l'art. 40 RAC. Il s'agit donc de ceux qui figurent dans la délibération et qui sont définis selon les durées d’utilisation présentées ci-dessus. Ils sont comptabilisés sous les natures 3300 « Amortissements planifiés, immobilisations corporelles », 3320 « Amortissements planifiés, immobilisations incorporelles », et 3660 « Amortissements planifiés, subventions d'investissements ».

Les amortissements **non planifiés** sont assez rares. Ils font suite à une dépréciation durable d’un poste du PA. La dépréciation est réputée durable lorsque l’élément du PA a perdu tout ou partie de sa valeur pour cause de destruction, de vétusté ou de circonstances similaires ou ne peut plus être utilisé comme auparavant.

Cette diminution de valeur se comptabilise comme amortissement non planifié sous les natures 3301 « Amortissements non planifiés, immobilisations corporelles », 3321 « Amortissements non planifiés, immobilisations incorporelles » et 3661 « Amortissements non planifiés, subventions d'investissements »,

Exemple

Un véhicule de pompier doit être remplacé après dix ans suite à un accident. La valeur résiduelle indiquée dans la comptabilité financière est de CHF 20'000. Etant donné que le véhicule n'est plus disponible, la valeur résiduelle doit être ramenée à CHF 0 par un amortissement non planifié.
DB 3301.6 Amortissements non planifiés, biens meubles PA
CR 14060.99 Amort. cumulés Biens meubles CHF 20'000

Ces amortissements non planifiés doivent être attestés par une pièce justificative probante. Une information sur les raisons de ces amortissements doit également être clairement mentionnée dans l'annexe aux comptes (sous le chapitre traitant des principes comptables).

Début de l'amortissement

La première annuité d'amortissement doit être comptabilisée lors de la première année d'utilisation de l'investissement, sur la base du crédit net réel. La première annuité est complète même si l'utilisation du bien a commencé en cours d'année. L'année de début d'amortissement doit être estimée et mentionnée dans la délibération ouvrant le crédit d'engagement (art. 40 al 4 RAC). Entre la délibération et la réalité, des différences pourront donc apparaître quant à l'année du début de l'amortissement.

Cas où des investissements sont déjà utilisés sans que le crédit ne puisse être encore clôturé :

Exemple 1 : la rénovation d'une école dont une aile est encore en cours de rénovation mais dont le reste du bâtiment est utilisable.

Dans ces cas, l'amortissement s'effectuera sur la base du crédit net voté, pour autant que les annuités ne dépassent pas le solde au bilan à la fin de l'exercice concerné. Dès que le crédit est bouclé, l'amortissement doit être réajusté sur les annuités restant à courir.

Exemple 2 : crédit pour l'acquisition de 10 véhicules dont 8 sont acquis en N et les deux derniers en N+2.

Pour ces huit véhicules acquis l'amortissement s'effectuera sur la valeur nette (qui est connue) dès l'année N. Le début de l'amortissement des deux autres véhicules interviendra dès leur acquisition (N+2).

Cas particuliers : les crédits d'étude

L'amortissement des crédits d'étude **suivis de réalisation** et des frais de concours liés à un objet suivis de réalisation doit être concomitant avec l'amortissement du crédit principal. Par exemple :

- Délibération prise en N-1 : ouverture d'un crédit d'étude de 200'000 CHF pour la construction d'un restaurant scolaire. Les modalités de la délibération devront prévoir, d'une part, d'amortir le crédit d'étude conjointement avec le crédit principal et, d'autre part, les modalités d'amortissement en cas de non réalisation du projet (soit un amortissement sur un an).
- Délibération prise en N : ouverture d'un crédit 2'000'000 CHF pour la construction du restaurant scolaire. Les modalités d'amortissement définies sont de 30 annuités avec un début estimé à N+2 (dès l'utilisation du bien).
- Le crédit total de 2'200'000 CHF devra donc être amorti ensemble dès la première année d'utilisation du bien et sur 30 ans (annuité de 73'333 CHF dès N+2).

Les crédits d'étude ou frais de concours liés à un objet **non suivis de réalisation** doivent être amortis intégralement (en une fois) dans l'année où la décision d'abandon du projet a été prise. Il s'agit ici d'un amortissement à comptabiliser sous 'amortissement non-planifié'.

Cas particuliers : les subventions d'investissement versées à des entités privées ou à des entités publiques

Les subventions d'investissements sont des prestations à des tiers pour des investissements dont la commune est copropriétaire ou auxquels elle participe à fonds perdus. Le destinataire de la subvention exécute une tâche commune ou fournit une prestation d'intérêt général. Les destinataires peuvent être des sociétés, des personnes physiques, des coopératives, etc.

Les subventions d'investissement versées à des entités privées sont amorties sur 5 ans.

Les subventions d'investissement versées à des entités publiques sont amorties selon la durée d'utilisation de l'objet financé. La durée d'amortissement doit être fixée comme s'il s'agissait d'un investissement propre. Il s'agit donc de définir quel type de bien d'investissement la subvention d'investissement sert à cofinancer.

Exemple

La commune fait partie d'un groupement intercommunal qui a pour but la construction d'un centre sportif. La subvention versée par la commune au groupement est de CHF 500'000. Le groupement amortit le centre sportif sur 30 ans. En conséquence la commune amortira la subvention sur 30 ans. Les écritures sont les suivantes :

Versement de la subvention de CHF 500'000
DB 5620 Subventions d'investissements aux communes et aux syndicats
CR 10020 Comptes courants bancaires CHF 500'000

Au bouclement report du compte des investissements au bilan
DB 14640.01 Subventions d'investissements aux entreprises publiques
CR 6900 Dépenses reportées au bilan CHF 500'000

Puis chaque année au bouclement comptabilisation de l'amortissement de CHF 16'667
DB 3660 Amortissements planifiés, subventions d'investissements
CR 14640.99 Amort. cumulés Subventions d'investiss, aux entreprises publiques

10.6 Amortissements complémentaires des investissements

Des amortissements complémentaires sont possibles, à condition (art. 41 RAC) :

- qu'ils figurent au budget de fonctionnement et soient expressément mentionnés dans la délibération du conseil municipal approuvant le budget
- ou qu'ils soient acceptés dans une délibération ouvrant un crédit budgétaire supplémentaire votée avant le 31 décembre de l'année concernée par la comptabilisation.

Des amortissements complémentaires liés à la conjoncture et destinés à détériorer la clôture des comptes à des fins tactiques ne sont pas tolérés (art. 41 al.2 RAC). En effet, les amortissements complémentaires ne doivent en aucun cas avoir pour but de réduire l'excédent de revenus d'un exercice.

Les amortissements complémentaires doivent être enregistrés en charges extraordinaires dans les comptes 383 « Amortissements complémentaires, immobilisations corporelles et incorporelles du patrimoine administratif » et 387 « Charges de transfert extraordinaires; amortissements complémentaires de prêts, participations et subventions d'investissements » selon la nature de l'actif impacté. Au bilan, ils figurent séparément en nature 148 « Amortissements complémentaires

cumulés ». Ils ne doivent en aucun cas être comptabilisés directement en moins de l'actif concerné.

Les amortissements complémentaires doivent être prévus sur des actifs du PA clairement définis. Il n'est pas possible d'amortir un bien du PA au-delà de sa valeur comptable.

Les amortissements complémentaires peuvent permettre soit :

1. de réduire la durée des amortissements
2. de réduire le montant de l'amortissement.

Les amortissements planifiés selon la durée d'utilisation ne changent pas du fait des amortissements complémentaires selon la variante 1, mais le bien d'investissement sera amorti avant l'échéance de la durée d'utilisation fixée.

Les amortissements complémentaires selon la variante 2 ont pour effet de diminuer les amortissements planifiés pour les années suivantes du fait que le bien d'investissement concerné continue à être amorti sur la base de la durée d'utilisation. Les amortissements complémentaires n'aboutissent pas à un amortissement avant terme du bien d'investissement mais a une réduction de la charge d'amortissement annuel.

Les amortissements complémentaires doivent être présentés dans le tableau des immobilisations. Ils figureront clairement dans le compte de résultats à trois niveaux. Ils doivent également faire l'objet d'une mention dans l'annexe sous les principes comptables.

Exemple

La commune détient des installations techniques dont le prix d'acquisition est de 200'000 CHF. La délibération prévoit un amortissement sur 10 ans, de 2001 à 2010, soit une annuité de 20'000 CHF.
En 2002, un amortissement complémentaire de 100'000 CHF est décidé. La valeur comptable au 31.12.2002 est de :

Prix d'acquisition	CHF 200'000
Amortissement planifié 2001	(CHF 20'000)
Amortissement planifié 2002	(CHF 20'000)
Amortissement complémentaire 2002	(CHF 100'000)
Valeur comptable du bien au 31.12.2002	CHF 60'000

La commune peut décider soit de continuer à amortir 20'000 CHF sur 3 ans (2003 à 2005, actif totalement amorti fin 2005), soit décider de garder la période initiale de 2001 à 2010 et de réduire l'annuité d'amortissement à 7'500 CHF de 2003 à 2010 (actif totalement amorti fin 2010).
Ce choix se fait en fonction du but de la comptabilisation des amortissements complémentaires et doit être clairement défini.

10.7 Subventions d'investissement reçues

Une subvention d'investissement est une prestation en espèce permettant à la commune de créer un actif durable à caractère d'investissement. Ce sont des participations de tiers à des dépenses d'investissements propres de la commune. Les entités subventionnantes peuvent être la Confédération, les cantons, les communes ou encore des entreprises privées ou publiques par exemple.

La subvention reçue doit être comptabilisée en recette dans le compte des investissements puis au moment du bouclement elle sera activée au bilan en diminution de l'actif. Cet actif net est ensuite amorti linéairement sur sa durée d'utilité.

Exemple

La commune reçoit une subvention de CHF 150'000 de la Confédération pour la rénovation d'une route. L'investissement total est de CHF 500'000, l'investissement net au bilan sera de CHF 350'000.

A l'encaissement de la subvention on comptabilise :
DB 10020 Comptes courants bancaires
CR 6300 Subventions d'investissements de la Confédération CHF 150'000

Au bouclement, la subvention est reportée à l'actif du bilan dans le compte du PA concerné (en diminution)
DB 5900 Recettes reportées au bilan
CR 14010 Routes CHF 150'000

Le compte 14010 présentera au bilan un solde égal aux dépenses effectuées moins la subvention acquise.

10.8 Transfert du PA au PF (et cession d'immobilisation)

Les rubriques 60, 62 et 65 du compte des investissements permettent le transfert de bien du PA vers le PF. Cela concerne les biens du patrimoine administratif qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement d'une tâche publique. Par exemple un bâtiment qui abritait l'école. La commune a construit une nouvelle école si bien que l'ancienne n'est plus nécessaire et sera louée à des tiers. Le transfert du bien est comptabilisé à la valeur nette comptable (après déduction des amortissements cumulés).

Pour tout transfert du PA au PF (ou vice-versa), une délibération est nécessaire (art. 54 al.4 et 5 RAC).

Une fois le transfert effectué, le nouvel élément du patrimoine financier suivra les règles d'évaluation figurant au chapitre 9.

Pour être vendu, un bien-fonds du patrimoine administratif doit avoir été transféré au préalable dans le patrimoine financier (désaffectation). Puis, sa cession peut être effectuée (vente qui doit avoir donné lieu à un vote du CM). Le gain comptable ou la perte comptable ressortant de la vente sera inscrit dans le compte de résultats.

Exemple

Le bâtiment qui abritait l'ancienne école va être vendu. Il est comptabilisé au PA pour les valeurs suivantes :

Valeur brut	CHF 1'000'000
Amortissements cumulés	CHF 400'000
Valeur nette	CHF 600'000

Le prix de vente est de CHF 950'000, le gain comptable est donc de CHF 350'000.

Dans un premier temps, les amortissements cumulés doivent être extournés dans le compte d'actif :
DB 14040.99 RV terrains bâtis / CR 14040.01 Terrains bâtis CHF 400'000

Transfert du bâtiment du PA au PF, cette écriture passe par le compte des investissements :
DB 10840 Bâtiments PF
CR 6040 Report de terrains bâtis dans le patrimoine financier CHF 600'000

Bouclement du compte d'investissement et report au bilan :
DB 5900 Recettes reportées au bilan / CR 14040.01 Terrains bâtis CHF 600'000

Comptabilisation de la vente du bâtiment pour CHF 950'000 et du gain comptable. Le prix a été versé sur le compte bancaire de la commune :
DB 10020 Comptes courants bancaires CHF 950'000
CR 10840 Bâtiment PF CHF 600'000
CR 44114 Gain provenant des ventes de bâtiments du PF CHF 350'000

En cas de perte comptable, le compte 34114 'Pertes réalisées sur les bâtiments du PF' doit être utilisé.

10.9 Transfert du PF au PA

A l'inverse de ce qui a été présenté au paragraphe précédent, un terrain de réserve du PF peut être transféré dans le PA afin d'y construite une école par exemple. Ce transfert est considéré comme un investissement et doit transiter par le compte des investissements. Il doit faire l'objet d'une délibération.

Le transfert de biens du patrimoine financier au patrimoine administratif s'opère à la valeur comptable (art. 54 al.5 RAC).

Exemple

Un terrain de réserve est transféré du PF au PA afin d'y construire une école. Le terrain est comptabilisé pour CHF 1'000'000.

Transfert du bâtiment du PF au PA, cette écriture passe par le compte des investissements :
DB 5000 Terrains CR 10800 Terrains PF CHF 1'000'000

Bouclement du compte d'investissement et report au passif du bilan :
DB 14000 Terrains non bâtis
CR 6900 Dépenses reportées au bilan CHF 1'000'000

Lorsque la construction de l'école débutera, il y aura lieu de passer la parcelle des 'terrains non bâtis' à 'terrains bâtis'.

DB 14040 Terrains bâtis CR 14000 Terrains non bâtis CHF 1'000'000

10.10 Préfinancements propres

Les préfinancements propres sont des réserves pour des investissements (PA) à venir. Ce sont des moyens affectés à des projets d'investissements spécifiquement désignés. Leur but est la répartition des charges financières de gros projets sur plusieurs années. Au bilan ils figurent parmi les éléments du capital propre dans la nature 2930 « Préfinancements ».

Le RAC à l'article 42 prévoit les préfinancements propres aux conditions cumulatives suivantes :

- qu'ils figurent, soit au budget de fonctionnement et soient expressément mentionnés dans la délibération du conseil municipal approuvant le budget, soit qu'ils soient acceptés dans une délibération ouvrant un crédit budgétaire supplémentaire votée avant le 31 décembre,
- l'objet du préfinancement est clairement défini,
- l'attribution annuelle ne peut excéder une annuité d'amortissement,
- la dissolution des préfinancements est effectuée de la même manière que la durée d'utilité (soit en même temps que l'amortissement de l'investissement),
- ils ne peuvent être constitués que s'il n'y a pas de découvert du bilan et que si les amortissements sont couverts au terme de la durée d'utilité,
- l'attribution à un préfinancement ne peut pas être effectuée s'il y a un excédent de charges au budget ou aux comptes,
- si le projet d'investissement ne se réalise pas, le préfinancement doit être dissout aussitôt,
- il n'est pas possible de modifier l'affectation d'un préfinancement,
- aucun intérêt n'est dû sur les préfinancements propres.

La comptabilisation des préfinancements se fait sans passer par le compte de résultat, il s'agit d'une mutation à l'intérieur du capital propre. On débite le compte 2999 « Résultat cumulés années précédentes » et on crédite le compte 2930 « Préfinancements ».

La dissolution du préfinancement se fait également sans impact sur le résultat. Il y a dissolution soit lorsque le préfinancement est devenu caduque soit lorsque l'investissement est finalisé et que son amortissement débute. Dans le deuxième cas, la dissolution du préfinancement se fait au même rythme que l'amortissement de l'investissement. Il n'y a pas de compensation avec les amortissements mais le transfert d'un compte passif 2930 « Préfinancements » à 2999 « Résultats cumulés années précédentes ». Cette écriture ne modifie pas le capital propre mais uniquement sa répartition.

Exemple

La commune prévoit la construction d'une salle de sport dans 4 ans. Comme l'investissement est important la commune a voté dans son budget pour les 4 années à venir un préfinancement à hauteur de CHF 100'000 par année (soit un total de 400'000).
En N+4 la salle de sport est construite, le coût total est de CHF 4 millions, a amortir sur 30 ans soit CHF 133'333 par année.
La salle de sport est inaugurée fin N+4, les amortissements commencent donc cette même année.
Le préfinancement est dissout au même rythme que l'amortissement soit sur 30 ans (13'333 CHF).

1. Attribution au préfinancement durant les années N à N+3 d'un montant annuel de 100'000 CHF.
DB 2999 Résultats cumulés des années précédentes
CR 2930 Préfinancements CHF 100'000

2. Exercice N+4 : vote du crédit d'investissement et réalisation de la salle de sport, début de l'amortissement et donc début de la dissolution correspondante du préfinancement
DB 33004 Amortissements planifiés, terrains bâtis
CR 14040.99 Terrains bâtis CHF 133'333

DB 2930 Préfinancements
CR 2999 Résultats cumulés années précédentes CHF 13'333

A noter que cette façon de comptabiliser sans impact sur le compte de résultat est préconisée par le CSPCP.

11 Module informatique de comptabilité des immobilisations

L'annexe aux comptes annuels de la commune contient un tableau des immobilisations. Ce tableau est généré directement par le module informatique de comptabilité des immobilisations.

Les immobilisations sont comptabilisées dans un module informatique séparé, ceci afin de fournir des informations détaillées sur l'évolution des investissements.

Dans ce logiciel comptable, les biens suivants doivent être inscrits (art. 35 RAC) :

- les biens du PA
- les immobilisations corporelles du PF.

L'application informatique pour la gestion des immobilisations a les spécificités suivantes.

Lors de l'ouverture d'un crédit d'engagement (tant pour le patrimoine administratif que pour le patrimoine financier) par le conseil municipal, une fiche est créée dans laquelle les informations suivantes devront être entrées :

a. Date de la délibération
b. Montants du crédit brut voté
c. Montants des recettes brutes prévues
d. Durée et période d'amortissement (données ressortant de la délibération)
e. Comptes d'investissement (dépenses et recettes), compte de bilan (report, tant le compte à utiliser lorsque le crédit est 'en cours' que le compte lorsque le crédit est 'terminé', plus le compte au bilan des amortissements cumulés) et compte d'amortissement qui devront être imputés. Pour rappel, les immobilisations corporelles du PF font partie de la comptabilité des immobilisations car ce sont des biens qui sont utilisés sur plusieurs années. Cependant, ils ne sont pas comptabilisés dans le compte des investissements.

La délibération et le document officiel de l'Etat de Genève sont annexés à la fiche.

Le paiement des dépenses s'effectuera via cette comptabilité et sera imputé directement dans le compte d'investissement correspondant.

En fin d'année, l'utilisateur devra confirmer que le crédit est toujours en cours ou non. Le système comptabilisera automatiquement le report des dépenses et des recettes dans le compte de bilan correspondant.

Lorsque le crédit sera bouclé, l'utilisateur devra indiquer que le crédit est terminé. Automatiquement, l'amortissement sera calculé et comptabilisé directement sur la base des données saisies.

Cette application permettra de connaître tout au long de l'année si le crédit présente un dépassement ou une économie. En cas de dépassement, une signalisation particulière sera mise en place.

En outre, une fonction permettant de calculer le total des engagements restants sur les crédits ouverts pourra être mise en place.

L'application servira également lors de l'élaboration des budgets pour connaître le montant des amortissements à prévoir (tant sur les nouveaux crédits que sur ceux déjà en cours ou terminés). Ces amortissements seront aussi reportés pour l'élaboration des plans financiers.

Un autre filtre possible sera de pouvoir lister toutes les délibérations prises durant l'année, durant la législature.

Les tableaux des immobilisations demandés pour l'annexe seront établis directement par cette application sur la base des données figurant dans les fiches. Il y aura lieu d'ajouter, lors de la clôture, la valeur d'assurance-incendie, si des leasings ou des mises en gage existent.

Ce logiciel permettra également de s'assurer qu'aucune dépense n'a pu être effectuée sans qu'une délibération ait été prise au préalable.

Présentation du tableau des immobilisations

Le module informatique génère automatiquement le tableau des immobilisations devant figurer dans l'annexe aux comptes annuels. Ce tableau est une synthèse de la comptabilité des immobilisations et rassemble les éléments prévus par l'article 33 du RAC.

Le tableau des immobilisations a pour principal objet de motiver les valeurs des immobilisations qui sont portées au bilan. Il doit fournir une image aussi complète et transparente que possible des biens du PA et des immobilisations corporelles du PF.

Le tableau des immobilisations répertorie tous les biens enregistrés dans la comptabilité des immobilisations du PA ainsi que les immobilisations corporelles du PF.

Il y a deux types de tableaux, un pour le PA et l'autre pour le PF. Ces tableaux sont divisés en trois ou quatre parties qui renseignent sur les éléments suivants pour chaque catégorie :

- la date de la délibération ainsi que le montant du crédit brut voté,
- les valeurs brutes initiales des immobilisations, leur variation au cours de l'exercice (investissements supplémentaires, vente…) et enfin leurs valeurs brutes finales,
- les amortissements cumulés et leur variation au cours de l'exercice avec distinction des amortissements planifiés et non planifiés pour le PA. En ce qui concerne le PF les corrections de valeur sont également détaillées avec la variation de l'exercice,
- les amortissements supplémentaires pour le PA avec leur variation au cours de l'exercice,
- enfin, les valeurs nettes des immobilisations.

Ci-dessous les tableaux pour le patrimoine administratif et le patrimoine financier avec pour chaque ligne les éléments à intégrer. [Pour précision, sur une seule page, plusieurs crédits peuvent être listés (plusieurs colonnes), il n'y a pas lieu de faire figurer un crédit par page.]

Patrimoine administratif

	Date de la délibération		
	Crédit brut voté		
	Dépassement/(économie) sur le crédits		
	Explications sur le dépassement		
Coûts d'acquisition ou de revient	Valeur brute des immobilisations au	01.01.N	Dépenses brutes totales au 1.1.N
	Entrées	N	Dépenses de l'année
	Valeur brute des immobilisations au	31.12.N	Dépenses brutes totales au 31.12.N
Recettes d'investissements	Recettes brutes au	01.01.N	Recettes brutes totales au 1.1.N
	Entrées	N	Recettes de l'année
	Transfert au PF	N	Transferts au PF (nature 60, 62 ou 65)
	Recettes brutes au	31.12.N	Recettes totales au 31.12.N
Amortissements cumulés	Etat au	01.01.N	solde initial du compte d'actif négatif RV 14XXX.99
	Amortissements planifiés	N	amortissement planifié c'est-à-dire linéaire sur la durée d'utilité de l'investissement (selon délib)
	Amortissements non planifiés	N	amortissement suite à une perte de valeur de l'investissement non prévue (à justifier)
	Correction de valeur	N	sortie d'un investissement et donc des amortissements cumulés
	Etat au	31.12.N	solde final du compte d'actif négatif RV 14XXX.99
Amortissements complémentaires	Etat au	01.01.N	solde initial du compte d'amortissement supplémentaire nature 148
	Amortissements supplémentaires	N	amortissement complémentaires aux amortissements ordinaires voté sur certains investissements
	Etat au	31.12.N	solde final du compte d'amortissement supplémentaire nature 148
Valeur comptable	**Valeur comptable nette au**	**31.12.N**	Valeur nette de l'investissement
	dont celle des installations en leasing	31.12.N	
	Valeurs d'assurance	31.12.N	

Patrimoine financier

	Date de la délibération		
	Crédit brut voté		
	Dépassement de crédits		
	Explications sur le dépassement		
Coûts d'acquisition ou de revient	Valeur des immobilisations au	01.01.N	Coûts bruts du bien au 1.1.N
	Entrées	N	Dépenses de l'année
	Valeur des immobilisations au	31.12.N	Coûts bruts du bien au 31.12.N
Diminution	Diminution de valeurs des immobilisations au	01.01.N	Total des subventions reçues (et ventes partielles) au 1.1.N
	Recettes de l'année	N	Subventions, contributions reçues de tiers
	Ventes ou aliénations	N	Vente ou transfert au PA (partielle ou intégrale) de bien durant l'année
	Diminution de valeurs des immobilisations au	31.12.N	Total des subventions reçues (et ventes partielles) au 31.12.N
Rectifications	Etat au	01.01.N	somme des corrections de valeurs au 1er janvier, elles ne sont visibles que dans la comptabilité des immobilisations car aucun compte de correction de valeur n'est tenu au bilan
	Dépréciations	N	perte de valeur lors de l'évaluation périodique du bien
	Revalorisations	N	gain de valeur lors de l'évaluation périodique du bien
	Etat au	31.12.N	somme des corrections de valeurs au 31 décembre
Valeur comptable	**Valeur comptable nette au**	**31.12.N**	solde du compte à l'actif du bilan
	dont celle des installations en leasing	31.12.N	
	Valeurs d'assurance	31.12.N	

Les valeurs d'assurance et des leasings sont des données à entrer manuellement dans la comptabilité des immobilisations.

12 Dépenses d'investissement pour le réseau d'assainissement

Un fonds intercommunal d'assainissement (FIA) pour la gestion du financement de l'assainissement des communes genevoises a été créé au 1er janvier 2015. Le but de ce fonds est de financer le système d'assainissement des communes.

Les revenus du FIA sont constitués de diverses taxes comme la taxe unique de raccordement ainsi que les taxes annuelles d'utilisation du réseau secondaire perçues sur les voiries publiques et la consommation d'eau potable. Ces revenus permettront au FIA de financer les investissements des communes dans le réseau secondaire.

Les communes procéderont aux investissements qui auront été préalablement approuvés par le FIA. Une fois l'investissement terminé et après validation du conseil du FIA, ce dernier versera à la commune un loyer correspondant au montant investi et les intérêts théoriques calculés sur la durée d'amortissement de l'investissement.

L'activité en matière d'assainissement des eaux est une activité entrepreneuriale soumise à la TVA. Le FIA assure le financement de la réalisation, l'extension, la transformation, l'entretien et l'exploitation du réseau secondaire des communes. Ces dernières restent propriétaires de leur système d'assainissement qu'elles louent au FIA

Les décomptes TVA sont établis trimestriellement par l'ACG au nom et pour le compte des communes.

Pour la bonne gestion de la TVA, il y a lieu de comptabiliser tout ce qui est en relation avec ce réseau secondaire sous la fonction 7206. Cette fonction 7206 devra lui être exclusivement réservée.

12.1 Investissements dans le réseau secondaire

Comme la commune reste propriétaire du réseau secondaire, les dépenses d'investissements sont payées par la commune et activées au bilan dans le PA après avoir transité par le compte des investissements. Une délibération ouvrant le crédit nécessaire est obligatoire (voir modèle dans les délibérations transmises par le SSCO).

Comme la TVA est récupérable sur les dépenses d'investissements, les factures doivent être comptabilisées nettes de TVA dans le compte des investissements, la TVA étant comptabilisée dans un compte d'actif 10192 « Impôt préalable de la TVA »[12]. A noter qu'il est important de constituer un compte de TVA à recevoir par projet d'investissement afin d'en assurer le suivi qui se fera sur plusieurs années. En effet, le décompte TVA des factures d'investissement interviendra après validation du décompte final par le FIA. Il en résulte un décalage temporel entre le paiement des factures par la commune et la déclaration de la TVA par l'ACG auprès de l'Administration fédérale des contributions.

Cette dernière reversera directement à la commune la TVA récupérable dès validation du décompte.

[12] Plusieurs communes ont fait part de leur difficulté à distinguer les factures dont la TVA est remboursable ou non. Dans ces cas, les dépenses peuvent être comptabilisées, TVA comprise, dans le compte des investissements. Puis, lorsque le remboursement réel de la TVA interviendra, celui-ci sera comptabilisé en diminution des dépenses d'investissement (7206.5032).

Exemple

La commune a voté un crédit pour des travaux d'assainissement de CHF 216'000 TTC dont 200'000 F pour les travaux et 16'000 F de TVA. Elle reçoit des factures pour CHF 216'000 TTC.

La comptabilisation est la suivante :

DB 7206.5032 Ouvrages de génie civil (traitement des eaux usées)	CHF 200'000	
DB 7206.10192 Impôt préalable de la TVA[13]	CHF 16'000	
CR 10020 Comptes courants bancaires		CHF 216'000

En fin d'année, report au bilan de 200'000 F dans le compte 7206.14032.

En N+1 l'investissement est validé par le FIA. Le décompte TVA est établi et le montant de CHF 16'000 est déclaré par l'ACG à l'Admistration fédérale des contributions qui le reverse à la commune. Le compte 10192 est donc soldé.

DB 10020 Comptes courants bancaires		
CR 7206.10192 Impôt préalable de la TVA		CHF 16'000

Il est possible que certaines factures d'investissements ne soient pas approuvées par le FIA. Dans ce cas, le montant de TVA comptabilisé à l'actif ne pourra être récupéré. Il devra être extourné du compte 7206.10192 dans le compte d'investissement correspondant (7206.5032xx) puis porté à l'actif (7206.14032xx).

12.2 Loyer versé par le FIA pour les investissements dans le réseau secondaire

12.2.1 Investissements hors zones de développement

Conformément à l'article 58 alinéa 2 de la loi sur les eaux, les communes louent au FIA leur réseau secondaire. A cet effet, un loyer est facturé tous les ans au FIA. Ce loyer sera comptabilisé sous la rubrique 7206.4612 « Dédommagements des communes et des syndicats intercommunaux ».

Le loyer est calculé par la DGEau qui adresse tous les ans un appel à facturation aux communes, après approbation par le Conseil du FIA. La facture doit indiquer le montant de la TVA (tous les montants sont transmis par la DGEau dans le cadre de l'appel à facturation).

La commune ne recevra du FIA que le montant net du loyer (soit sans TVA). L'ACG se charge de transférer le montant de la TVA due à l'Administration fédérale. En conséquence, dans les comptes communaux, seul le montant net du loyer apparaîtra dans la comptabilité.

Pour le calcul du loyer il y a lieu de distinguer les chantiers réalisés avant et après le 1er janvier 2015.

Chantiers réalisés avant le 1er janvier 2015

Le FIA prend en charge une part des charges d'amortissement concernant les chantiers réalisés avant le 1er janvier 2015. A noter les particularités suivantes :

[13] Voir la note de bas de page précédente.

- Seule la fraction de la dépense nette du crédit d'investissement dédiée à des travaux d'assainissement sur le réseau secondaire fera l'objet d'une couverture des charges d'amortissement.
- Le calcul des charges à supporter par le FIA se fera sur une durée d'amortissement de 40 ans, à compter de l'exercice suivant la délibération du CM (amortissement sur une durée de 30 ans pour les exercices 2015 et 2016 puis 40 ans à partir de 2017 quelle que soit la date de la délibération[14]).
- Dans le cas où la somme des amortissements comptabilisés au 31.12.2014 est plus faible que le montant calculé sur la base d'annuités constantes, c'est la durée d'amortissement qui sera revue à la hausse en lieu et place du montant des charges à supporter annuellement par le FIA.
- Les crédits d'ores et déjà amortis – en raison d'éventuels amortissements complémentaires – ne feront pas l'objet d'une compensation théorique.

Chantiers réalisés après le 1er janvier 2015

Pour les chantiers réalisés après le 1er janvier 2015, le FIA prend en charge les charges d'amortissements mais aussi les intérêts théoriques (calculés sur la base du taux de référence de l'office fédéral du logement).

Pour rappel, le premier versement pour le crédit concerné interviendra uniquement après envoi à la DGEau du dossier financier du chantier pour examen, décompte final et approbation par le Conseil du FIA. Normalement le début du versement des loyers correspondra à l'exercice suivant la fin des travaux, qui devrait aussi être le début de l'utilisation du bien. Le 1er loyer et le 1er amortissement devraient donc avoir lieu durant le même exercice.

Si la commune tarde à adresser le décompte final à la DGEau, il existera un décalage entre le versement du 1er loyer et le 1er amortissement comptabilisé par la commune.

Exemple

La commune amortit son investissement de CHF 4'000 par an dès le début de l'utilisation.
Le loyer approuvé par le FIA pour cet investissement est de CHF 4'100 (hors TVA).

La comptabilisation est la suivante :

DB 7206.33003 Amortissements planifiés, autres ouvrages de génie civil PA	
CR 7206.1403*299* Amort. cumulés ouvrages de génie civil	CHF 4'000
DB 10020 Comptes courants bancaires	
CR 7206.4612 Dédommagements des communes et des syndicats intercommunaux	CHF4'100

12.2.2 Investissements en zones de développement

Dans ce cas, le FIA versera, en une ou plusieurs fois, l'équivalent du total des dépenses d'investissements payées par la commune. En cas de versement sur plusieurs exercices, le FIA

[14] Il s'agit ici des durées d'amortissement prises en compte pour le calcul des loyers à verser pour le FIA. Concernant les amortissements à faire figurer dans les délibérations, la durée de 30 ans est obligatoire pour toutes les délibérations prises jusqu'au 31.12.2017. Puis, 40 ans pour les délibérations votées dès 2018.

prendra en charge les intérêts intercalaires théoriques (calculés sur la base du taux de référence de l'office fédéral du logement) le temps du remboursement complet de la dépense d'investissement.

Le montant ainsi remboursé devra être comptabilisé en recette d'investissement.

Exemple

Reprenons le cas cité ci-avant. La commune a voté un crédit pour des travaux d'assainissement de CHF 216'000 TTC dont 200'000 F pour les travaux et 16'000 F de TVA. Dès la fin des travaux, elle aura donc un actif au PA (ouvrage de génie civil) de 200 000 F.

La commune touche du FIA CHF 200'000 pour couvrir les dépenses d'investissement. L'écriture à passer est la suivante :

DB 10020 Comptes courants bancaires
CR 7206. 6320 Recettes d'investissement acquises
de communes et syndicats intercommunaux CHF 200'000

En fin d'année, report au bilan de la recette d'investissement de 200'000 F dans le compte 7206.14032 (au crédit). L'actif au PA lié au collecteur concerné sera donc à 0 F.

12.3 Différentes taxes à payer

Les ressources du FIA proviennent (art. 96 LEaux-GE) d'une taxe unique de raccordement (à deux composantes – eaux usées et eaux pluviales) et des taxes annuelles d'utilisation du réseau secondaire. Il en existe deux sortes : une taxe perçue auprès du canton et des communes en fonction de la surface imperméable des voiries publiques raccordées au réseau secondaire et une taxe perçue auprès des propriétaires d'immeubles en fonction de leur consommation d'eau potable.

12.3.1 Taxe unique de raccordement

Soit les taxes (uniques) lors de la construction d'un nouveau bien ou d'un raccordement sur le réseau public. Cette taxe sera à comptabiliser dans le crédit destiné à la construction de ce nouveau bien (exemple : construction d'une nouvelle école qui sollicite le réseau d'assainissement : la taxe est à comptabiliser avec le crédit de construction de l'école).

12.3.2 Taxes annuelles pour les routes publiques (surface imperméabilisée)

Cette taxe annuelle sera à comptabiliser sous la rubrique n°6150.3612**.**

12.3.3 Modification du tarif de la taxe pour la consommation d'eau potable.

Cette taxe sera incluse dans les différentes factures de consommation d'eau que recevra la commune. A comptabiliser sous les rubriques n°FF.3120 (pour les biens du PA – ex. : eau consommée pour l'école, mairie, ...) et n°9630.34391 (pour les biens du PF – ex : eau consommée pour les immeubles locatifs).

12.3.4 Taxes – financement du réseau primaire.

Une taxe annuelle d'épuration des eaux est prélevée (par les SIG) pour le financement du réseau primaire (art. 86 LEaux-GE). Elle est fixée en fonction de la consommation d'eau potable. Cette taxe sera incluse dans les différentes factures de consommation d'eau que recevra la commune. A comptabiliser sous les rubriques n°FF.3120 (pour les biens du PA – ex. : eau consommée pour l'école, mairie, ...) et n°9630.34391 (pour les biens du PF – ex : eau consommée pour les immeubles locatifs).

13 Fonds spéciaux, financements spéciaux, dons, legs, préfinancements de tiers

13.1 Financements spéciaux

13.1.1 Définition

Les financements spéciaux consistent en l'affectation obligatoire de moyens à l'accomplissement d'une tâche publique définie. Ils doivent reposer sur une base légale formelle et respecter les principes de non-affectation de l'impôt général et de causalité (art. 123 LAC).

Par base légale formelle, on entend une loi. Comme une commune ne peut édicter de loi, il s'agit forcément d'une loi cantonale ou fédérale, soit d'une entité de droit supérieur.

Le principe de causalité est le lien qu'il doit y avoir entre la taxe qui est prélevée et le but qui est poursuivi par son utilisation. Si la commune décide d'affecter les revenus des parcomètres à la rénovation des parkings, alors il y a un lien de causalité entre le paiement d'une taxe pour se parquer et l'utilisation de cette taxe pour la rénovation des parkings.

Le principe de non-affectation de l'impôt général signifie que le financement spécial doit être approvisionné par des taxes autres que les impôts généraux (impôt sur PP ou PM). Pour reprendre l'exemple ci-dessus, la commune prélève une taxe de parking qui n'a rien à voir avec les impôts généraux, seuls les utilisateurs du parking en sont redevables.

13.1.2 Financements spéciaux : capital propre ou capitaux de tiers

Les financements spéciaux sont comptabilisés en capital propre nature 2900 « Financements spéciaux enregistrés comme capital propre » lorsque (art. 123 LAC) :

a. la base légale peut être changée par la commune ou
b. la base légale appartient au droit supérieur, mais laisse à la commune une marge importante d'aménagement

Les (éventuels) financements spéciaux sur les immeubles locatifs sont à classer dans cette catégorie. Voir à cet effet, le point n°9.1.7 du présent manuel.

Les financements spéciaux reposant sur une base légale sur lesquels la commune n'a pas d'emprise sont classifiés en capitaux des tiers sous la nature 2090 « Engagements envers les financements spéciaux des capitaux de tiers ». Il s'agit dans ce cas de financements spéciaux pour lesquels des émoluments ou taxes déterminés ayant un rapport causal avec l'utilisation sont affectés par la loi.

A Genève, il existe (existait) trois types de financements spéciaux de capitaux de tiers :

Objet	Classification	Justification
Taxes d'équipement Taxes d'écoulement Contributions de remplacement pour construction d'abris PC	Capital de tiers	Taxes causales encaissées par le canton qui peuvent être utilisées par la commune à des conditions spécifiques.

Ces trois catégories ont toutefois subi des modifications législatives ces dernières années et vont disparaître (avec le temps) :

- le financement spécial des travaux d'écoulement a été remplacé par le fonds d'assainissement intercommunal (voir chapitre 12) et les soldes disponibles, commune par commune, pour ces taxes d'écoulement vont tendre à 0 CHF (utilisation par la commune).
- les taxes d'équipement sont mutualisées dès 2017. Les communes disposent d'un délai de 5 ans afin d'utiliser les soldes restants (PL 11783).
- les contributions abris PC : les communes gardent leurs soldes individuels (du 31.12.2011 moins les prélèvements déjà effectués) jusqu'à épuisement (prélèvement total par la commune).

13.1.3 Financements spéciaux : comptabilisation

Financements spéciaux du capital propre :

Il s'agit des financements spéciaux pour les immeubles locatifs. Concernant la comptabilisation : voir le chapitre 9.1.7.

Financements spéciaux des capitaux de tiers :

Comme vu au point précédent, il n'y a plus d'alimentation pour les trois financements spéciaux (équipement, écoulement, abris PC).

Les prélèvements (sur les soldes restants) sont comptabilisés soit en revenu de fonctionnement, soit en recettes d'investissement en fonction des travaux qui ont été effectués. Deux écritures sont nécessaires afin de comptabiliser un prélèvement sur financement spécial des capitaux de tiers.

Exemple

La commune détient un solde de financement spécial relatif aux contributions de remplacement des abris PC. La commune a investi dans un nouvel abri PC et a obtenu une rétrocession de CHF 500'000 du solde sur la contribution abris PC.

Ecritures pour la rétrocession (recettes d'investissement) :

1. DB 10020 Comptes courants bancaires
   CR 162.10110 C/c canton - financement spécial abris PC CHF 500'000

2. DB 162.20900 Engag. envers les financ. spéciaux des capitaux de tiers
   CR 162.6313 Contributions de remplac. pour constr. d'abris PC CHF 500'000

(Puis, en fin d'année, report au bilan de la recette de CHF 500'000 à l'actif du bilan dans le PA – en diminution - dans le crédit concerné, soit la construction de l'abris PC).

Les soldes des comptes courants et des engagements pour ces trois catégories de financements spéciaux doivent être égaux au 31 décembre.

Taxes d'équipement : compte 615.20900 = compte 615.10110
Taxes d'écoulement : compte 7206.20900 = compte 7206.10110
Contributions abris PC : compte 162.20900 = compte 162.10110

13.2 Fonds spéciaux

Les fonds spéciaux consistent en la **décision** d'affecter des moyens à l'accomplissement d'une tâche publique définie. La création de fonds spéciaux doit reposer sur une décision ainsi qu'un règlement du CM (art. 124 LAC).

Tout comme les financements spéciaux, les fonds spéciaux peuvent être comptabilisés soit en capital propre soit en capital des tiers, ceci selon que la commune à un pouvoir de décision sur le fonds ou non.

13.2.1 Fonds spéciaux des capitaux de tiers (legs – donations)

Une donation ou legs reçus de tiers qui contiennent des charges ou conditions sont des fonds spéciaux rattachés aux capitaux de tiers. Pour exemples (liste non exhaustive) :

- legs d'un tiers à la commune d'un montant de x CHF dont les intérêts sont destinés à financer des prix scolaires à des écoliers méritants;
- donation de x CHF pour entretenir la tombe de la famille X.

Délibérations

L'art. 30 al. 1 lettre j LAC stipule que le CM est compétent pour l'acceptation des donations et des legs à la commune (avec ou sans destination) mais avec charges et conditions sous réserve de l'art. 48 lettre i LAC. Ce dernier article ajoute que l'Exécutif communal est compétent pour accepter les donations ou legs (faits avec ou sans destination) s'ils ne contiennent ni charge ni condition ou ne consistent qu'en bien meubles.

La délibération prise pour l'acceptation de la donation ou du legs doit donner lieu également à l'approbation d'un règlement stipulant les conditions d'utilisation. Dans ce règlement doivent figurer le but, l'alimentation, le type d'objets pris en charge ainsi que le processus décisionnel pour le prélèvement.

Comptabilisation

Les fonds spéciaux des capitaux de tiers sont comptabilisés dans les natures suivantes :

- 2092 « Engagements envers les legs et fondations sans personnalité juridique enregistrés comme capitaux de tiers » (ou la nature 1092 s'il s'agit d'une avance envers ces fonds).
  Seront enregistrés ici les legs (avec charges ou conditions).
- 2093 « Engagements envers d'autres capitaux étrangers affectés » (ou la nature 1093 s'il s'agit d'une avance envers ces fonds).
  Seront enregistrés ici les dons, donations, etc .. de tiers (avec charges ou conditions) et dont le capital peut être entièrement utilisé (ce qui les différencie des legs).

En cours d'année, les charges ainsi que les revenus liés à ces fonds spéciaux doivent être comptabilisés dans le compte de résultats sous les natures concernées. Si les mouvements concernent des dépenses et des recettes d'investissement, ceux-ci doivent être comptabilisés dans le compte des investissements.

Au moment du bouclement, si les revenus sont supérieurs (ou inférieurs) aux charges correspondantes, la différence est créditée (ou débitée) aux comptes 2092/2093 par le biais des comptes suivants :

- 3502 ou 3503 « Attributions aux legs ou à d'autres capitaux étrangers affectés » en cas d'excédent de revenus.
- 4502 ou 4503 « Prélèvements sur les legs ou sur d'autres capitaux étrangers affectés » en cas d'excédents de charges.

Exemple

La commune a reçu, il y a plusieurs années, un legs de 50 000 CHF dont les intérêts doivent servir à verser un montant de 500 CHF aux élèves de 8P ayant obtenu une moyenne générale de 5.75 ou plus. A la fin de l'année précédente, ce compte s'élevait à 52 000 CHF (intérêts cumulés sans aucun versement, les conditions n'ayant pas été remplies jusqu'à là). Durant l'année n, un écolier a atteint cette moyenne et reçoit ainsi un montant de 500 CHF. Les intérêts sur l'année n s'élèvent à 110 CHF.

La commune doit enregistrer les opérations suivantes durant l'année :

1. DB 10020 Comptes courants bancaires
   CR 9610.4400 Intérêts sur compte bancaire CHF 110

2. DB 2192.3637 Subventions (prix formation)
   CR 10020 Comptes courants bancaires CHF 500

Durant l'année, le fonds aura eu une 'perte / utilisation nette' de 390 F. En fin d'année, l'écriture suivante est à comptabiliser (utilisation du fonds de tiers).

3. DB 2192.2092 Engagement envers le legs – prix scolaire
   CR 2192.4502 Prélèvement legs - prix scolaire CHF 390

La variation du "fonds – prix scolaire" (compte 2192.2092) aura été la suivante durant l'année n :

Solde initial au 01.01.n	CH 52'000
Revenus n	CHF 110
Charges n	(CHF 500)
Solde final au 31.12.n	CHF 51'610

13.2.2 Fonds spéciaux créés par la commune (capital propre)

Les fonds créés par la commune sont des moyens financiers affectés par cette dernière pour remplir une tâche publique.

A cet effet, l'art. 124 al. 3 LAC stipule que les fonds spéciaux sont rattachés au capital propre lorsque :

a) la base légale peut être changée par la propre collectivité, ou
b) la base légale repose sur le droit de rang supérieur, mais que celui-ci laisse à la collectivité concernée une marge importante d'aménagement.

Dès lors, quand il s'agit d'un fonds que la commune peut elle-même révoquer, ce fonds sera classifié en capital propre. Les fonds suivants (liste non exhaustive) sont des fonds spéciaux du capital propre :

- Fonds de bienfaisance[15]
- Fonds d'aide humanitaire

[15] Le fonds de bienfaisance était à la base lié à une loi cantonale. Ce n'est plus le cas depuis plus de 15 ans. Son utilisation et son alimentation dépendent de la commune.

- Fonds de décoration
- Fonds de chômage
- Fonds culturel

Délibération

Dans ces cas, le CM prend la décision d'affecter des montants à un fonds spécial. Une délibération est nécessaire afin d'approuver la création du fonds spécial (art. 90 al.1 lettre j LAC). Avec le vote de la création, le CM doit également approuver le règlement d'application de ce fonds. Ce règlement devra contenir le but du fonds, les modalités d'alimentation, les conditions de prélèvement, les processus décisionnels à appliquer ainsi que les modalités de dissolution.

Comptabilisation

Les fonds spéciaux du capital propre sont comptabilisés dans les natures suivantes :

- 2910 « Fonds enregistrés comme capital propre ».
  Seront enregistrés ici les fonds spéciaux créés par la commune (par délibération).
- 2911 « Legs ou dons affectés par la commune ».
  Seront enregistrés ici les fonds spéciaux créés par la commune suite à la réception d'un don ou d'un legs. Dans ces cas, le don/legs ne donnait pas lieu à des charges ou des conditions du donateur mais la commune a décidé d'affecter celui-ci à un fonds (par délibération).

En cours d'année, les charges ainsi que les revenus doivent être comptabilisés dans le compte de résultats sous les natures concernées. Si les mouvements concernent des dépenses et des recettes d'investissement, ceux-ci doivent être comptabilisés dans le compte des investissements.

Au moment du bouclement, l'attribution des différents mouvements de l'année dans le compte du fonds concerné se fait par le biais des écritures de bouclement. Des exemples de comptabilisation figurent ci-après[16].

[16] Cf. également le rapport n°19 de la CdC concernant l'audit de gestion relatif au Fonds municipal d'art contemporain de la Ville de Genève, page 25.

Exemple 1 (fonds créé dans le passé par la commune, avec des charges annuelles concernant le compte de résultats et les investissements)

La commune a créé, il y a quelques années, un fonds de décoration permettant, entre autres, de subventionner les habitants décorant leurs balcons avec des fleurs de la région mais aussi afin de décorer le territoire de la commune. Ce fonds dispose d'un solde de 500 000 CHF au 31.12.n-1. Ce fonds est alimenté chaque année d'un montant calculé de la façon suivante : 1% des crédits d'engagement bruts votés sur les nouvelles constructions de bâtiments (PA et PF).

Durant l'année n, la commune a versé des subventions à des habitants pour 50 000 CHF. Elle a par ailleurs investi dans la création de bacs à fleurs fixes pour 200 000 CHF.

La commune doit enregistrer les opérations suivantes durant l'année :

DB 3290.3637 Subventions à des privés
CR 10020 Comptes courants bancaires CHF 50 000

DB 3290.5060 Biens PA – Bacs à fleurs
CR 10020 Comptes courants bancaires CHF 200 000

En fin d'année, les écritures suivantes sont à comptabiliser :

Dépenses d'investissements portées au bilan :
DB 3290.1406 Biens PA – Bacs à fleurs
CR 6900 Dépenses reportées au bilan CHF 200 000

Le bouclement du compte de résultats de l'année doit être effectué (DB 9000 Excédent de revenus CR 2990 résultat annuel). La ventilation du résultat sur les fonds spéciaux peut ensuite être enregistrée :

Virement des subventions de l'année dans le fonds de décoration :
DB 3290.2910 Fonds de décoration
CR 2990 Résultat annuel CHF 50 000

Virement des investissements de l'année dans le fonds de décoration :
DB 3290.2910 Fonds de décoration
CR 2999 Résultats cumulés CHF 200 000

Alimentation du fonds de décoration de l'année (calcul : crédits d'engagement bruts votés sur les nouvelles constructions : 800 000 F, x 1% = 8 000 F).
DB 2990 Résultat annuel
CR 3290.2910 Fonds de décoration CHF 8 000

La variation du "Fonds de décoration" (compte 3290.2910) aura été la suivante durant l'année n :

Solde initial au 01.01.n	CHF 500 000
Revenus n	CHF 8 000
Charges n	(CHF 50 000)
Dépenses n	(CHF 200 000)
Solde final au 31.12.n	CHF 258 000

Exemple 2 (nouveau fonds avec dotation initiale par la commune par l'affectation d'un don reçu)

La commune a reçu un don (monétaire) de 40 000 CHF d'un habitant car ce dernier apprécie la beauté des parcs mis à disposition. L'Exécutif communal est compétent pour l'acception de ce don car il ne contient aucune charge et condition. Toutefois, la commune souhaite affecter ce don à l'amélioration du système d'arrosage dudit parc. Une délibération pour la création de ce fonds de 40 000 CHF avec son règlement est votée par le CM. Une facture de 8 000 CHF est par ailleurs déjà payée durant l'année pour le système d'arrosage.

La commune doit enregistrer les opérations suivantes durant l'année n :

DB 10020 Comptes courants bancaires
CR 3420.4390 Autres revenus - dons CHF 40 000

DB 3420.3140 Entretien des terrains - parcs
CR 10020 Comptes courants bancaires CHF 8 000

En fin d'année, les écritures suivantes sont à comptabiliser.

Le bouclement du compte de résultats de l'année doit être effectué (DB 9000 Excédent de revenus CR 2990 résultat annuel). La ventilation du résultat sur les fonds spéciaux peut ensuite être enregistrée :

Charges du fonds : virement des frais du système d'arrosage dans le fonds parcs :

DB 3420.2911 Fonds parcs
CR 2990 Résultat annuel CHF 8 000

Revenus du fonds : alimentation du fonds parcs par le don reçu :

DB 2990 Résultat annuel
CR 3420.2911 Fonds parcs CHF 40 000

La variation du "Fonds parcs" (compte 3420.2911) aura été la suivante durant l'année n :

Solde initial au 01.01.n	CHF	0
Création (don)	CHF	40 000
Charges n	CHF	(8 000)
Solde final au 31.12.n	CHF	32 000

Exemple 3 (nouveau fonds avec dotation initiale par la commune)

Exemple : création d'un fonds chômage avec une dotation initiale de 500 000 CHF de la commune (dotation basée sur des critères liés à l'évolution du nombre de chômeurs) votée par le CM durant l'année n. Les subventions effectives versées à des tiers par la commune durant l'année n sont de 70 000 CHF.

La commune doit enregistrer les opérations suivantes durant l'année n :

DB 5520.3637 Subventions à des privés
CR 10020 Comptes courants bancaires CHF 70 000

En fin d'année, les écritures suivantes sont à comptabiliser.

Le bouclement du compte de résultats de l'année doit être effectué (DB 9000 Excédent de revenus CR 2990 résultat annuel). La ventilation du résultat sur les fonds spéciaux peut ensuite être enregistrée :

Charges du fonds : virement des subventions versées :

DB 5520.2910 Fonds chômage
CR 2990 Résultat annuel CHF 70 000

Revenus du fonds : alimentation initiale du fonds chômage :

DB 2990 Résultat annuel
CR 5520.2910 Fonds chômage CHF 500 000

La variation du "Fonds chômage" (compte 5520.2910) aura été la suivante durant l'année n :

Solde initial au 01.01.n	CHF 0
Création	CHF 500 000
Charges n	(CHF 70 000)
Solde final au 31.12.n	CHF 430 000

Remarques

1. Les alimentations des fonds (prévues dans les règlements votés) doivent avoir **un lien** avec le but poursuivi par le fonds. Exemples :
   - attribution de 1% des crédits de construction de nouveaux bâtiments sur la commune pour un fonds visant à ajouter des décorations dans la commune;
   - attribution à un fonds de chômage en fonction de l'évolution du nombre de chômeurs;
   - ...

2. Les dépenses activées (comme c'est le cas des 200 000 CHF dans l'exemple 1) devront donner lieu au vote d'une délibération ouvrant les **crédits d'engagement** nécessaires. Les charges du compte de résultats (subventions, entretien, ...) devront être prévues au **budget** ou être couvertes par le vote de **crédits budgétaires supplémentaires**.

3. Comme on peut le constater dans l'exemple 1, la dépense d'investissement de 200 000 CHF est intégralement prise en compte dans le fonds (nature 2910) l'année où elle est payée. Par contre, les amortissements sur ces 200 000 CHF pour les prochaines années seront comptabilisés de manière usuelle par la commune (DB Charges d'amortissement à CR Amortissements cumulés), et n'impacteront donc plus le compte 291.

13.3 Dons reçus

En cours d'année, les communes peuvent recevoir des dons. Comme vu précédemment, si ceux-ci sont avec ou sans destination :

- mais sans charges ou conditions
- ou ne consistent qu'en biens meubles

alors l'Exécutif communal est compétent pour les accepter.

Le don doit être comptabilisé dans le compte de fonctionnement (revenus) dans l'année où il est reçu (ou le compte de recettes d'investissement s'il concerne une dépense d'investissement votée).

Exemple :

- un tiers souhaite verser un don monétaire à une commune car il apprécie les forêts : le montant reçu est comptabilisé sous la rubrique 8200.4390.

Comme vu au point précédent, si la commune souhaite affecter ces dons à un fonds spécial, le CM doit voter l'approbation de ce fonds et respecter les modalités définies au point 13.2.2. Toutefois, cette décision doit intervenir rapidement. Il n'est pas possible de laisser des montants reçus dans un compte de passifs 'en attente' pendant plusieurs mois, voire plusieurs années.

Dans le cas où la commune souhaite profiter de ce don pour augmenter l'entretien des forêts, le vote d'un crédit budgétaire supplémentaire pour cette nouvelle charge est obligatoire. Pour rappel, et selon le principe du produit brut, le don est enregistré en revenus et l'entretien en charge.

13.4 Préfinancements de tiers

Les préfinancements de tiers sont des montants reçus d'avance pour des crédits d'engagement dans l'attente de la réalisation des travaux. Ces montants reçus d'avance doivent être inscrits au passif sous la rubrique 2046 "Passifs de régularisation, compte des investissements".

13.4.1 Recettes reçues avant le début des travaux votés

Exemple :

Un crédit de 500 000 CHF a été voté pour l'agrandissement de la crèche. La Confédération verse une subvention d'investissement de 60 000 CHF dès l'approbation du dossier, soit avant le début des travaux. Ce versement sera comptabilisé dans un premier temps au passif sous la nature 2046 puis, dès que les travaux auront été effectués, le montant reçu sera extourné de la nature 2046 au compte de recettes d'investissement 5451.6300 (reporté au bilan dans le crédit de l'agrandissement de la crèche).

13.4.2 Recettes reçues avant le vote des travaux

Exemple :

Un montant de 1 000 000 CHF est versé à la commune pour l'agrandissement de l'école. Or, cet agrandissement n'a pas été voté par le CM. Il s'agit ici d'un don avec conditions et charges. Seul le CM est compétent pour l'accepter. Le CM devra voter l'acceptation du don ainsi que le crédit pour l'agrandissement. Dans le cas où le donateur verse le montant avant le vote du CM, ce versement sera comptabilisé dans un premier temps au passif sous la nature 2046 puis, dès que les travaux auront été votés et effectués, le montant reçu sera extourné de la nature 2046 au compte de recettes d'investissement.

13.4.3 Indemnités reçues des assurances

Les indemnités reçues des assurances dans le cas de sinistres (incendie, vols, destruction de biens, ..) doivent être traitées de la manière suivante. Dans un premier temps, ces indemnités servent à rembourser la valeur du bien détruit.

Exemple :
La balayeuse du service des routes a été acquise en n-2 pour un montant de 30 000 CHF. Au 31.12.n, la valeur au bilan est de 26 000 CHF, la valeur d'assurance de 25 000 F. Le 2.1.n+1, le véhicule est totalement détruit lors d'un accident. Les écritures suivantes sont à comptabiliser :

1. Versement de l'indemnité :
   DB 10020 comptes courants bancaires
      CR 6150.4260 indemnités reçues 25 000 CHF
2. Amortissement du bien détruit :
   DB 33016 Amortissements non planifiés, véhicules
      CR 6150.1406x99 Amortissements cumulés, véhicules 26 000 CHF
3. Mise à zéro du crédit véhicule voirie
   DB 6150.1406x99 Amortissements cumulés, véhicules
      CR 6150.1406x00 Véhicule voirie (dépenses cumulées au bilan) 30 000 CHF

Dans le cas où les indemnités d'assurance versées sont supérieures à la valeur du bien détruit (ou volé), il est admis que la différence soit utilisée pour la reconstruction (ou l'acquisition) du bien selon les modalités suivantes.

Exemple :
La salle communale construite il y a plus de trente ans est totalement détruite par un incendie. Ce bien est totalement amorti au bilan. Quant à la valeur d'assurance, celle-ci s'élève à 2 millions de francs. Il est possible dès lors, d'effectuer les écritures suivantes.

1. Versement de l'indemnité :
   DB 10020 comptes courants bancaires
      CR 2046 Passifs régularisation, compte investissements 2 000 000 CHF
2. Paiement des dépenses de reconstruction
   DB 0290.5040 Dépenses, terrains bâtis - salle communale
      CR 10020 comptes courants bancaires 8 000 000 CHF
3. Extourne des indemnités d'assurance en recettes d'investissements
   DB 2046 Passifs régularisation, compte investissements
      CR 0290.6350 Recette d'investiss. – indemnités d'assurance 2 000 000 CHF
4. Report au bilan des dépenses et des recettes
   DB 0290.1404 Terrains bâtis, salle communale
      CR 6900 Dépenses reportées au bilan 8 000 000 CHF
   DB 5900 Recettes reportées au bilan
      CR 0290.1404 Terrains bâtis, salle communale 2 000 000 CHF

Pour rappel, la reconstruction (au coût brut, ici 8 millions de francs) doit donner lieu au vote d'un crédit. L'affectation des 2 000 000 CHF d'indemnités d'assurance doit y être mentionnée.

14 Actifs et passifs de régularisation (natures 104 et 204)

Les actifs de régularisation du compte des investissements et du compte de résultats sont portés au bilan pour

- des dépenses effectuées avant la date de clôture du bilan ou des charges qui doivent être imputées à la période comptable suivante, ou
- des revenus devant être attribués à la période comptable précédant la date de clôture du bilan, mais uniquement facturées au cours de la période comptable suivante.

Les passifs de régularisation sont portés au bilan pour

- des recettes ou des revenus facturés avant la date de clôture du bilan, qui doivent être crédités en tant que revenus de la période comptable suivante ou
- des prestations fournies par des tiers avant la date de clôture du bilan (dépenses ou charges), qui ne seront facturées seulement qu'au cours de la nouvelle période comptable.

14.1 Actifs de régularisation

Les comptes relatifs aux actifs de régularisation sont répartis de la manière suivante dans le plan comptable MCH2 :

	Rubrique		Groupe de comptes
104	Actifs de régularisation		
1040	Charges de personnel (contrepartie : 30)	10400	Régularisations charges de personnel
1041	Charges de biens, services et autres charges d'exploitation (contrepartie : 31)	10410	Régularisations de biens et de services Exemples : Primes d'assurances payées d'avance, Loyers payés d'avance.
1042	Impôts (contrepartie : 40)	10420	Régularisation impôts A comptabiliser dans ce compte : la TPC non encore facturée à la date de clôture des comptes. Les reliquats fiscaux PP-PM-Chiens ainsi que les factures TPC non encore encaissées figurent sous la nature 10120.
1043	Transferts du compte de résultat (contreparties : 36, 37, 46 et 47)	10431	Régularisations transferts du compte de résultat Exemple : Subventions à des tiers payées d'avance.
1044	Charges financières/revenus financiers (contreparties : 34 et 44)	10440	Régularisations charges ou revenus financiers Exemple : intérêts sur placements à terme à recevoir.
1045	Autres revenus d'exploitation (contreparties : 41, 42 et 43)	10450	Régularisations revenus d'exploitation
1046	Actifs de régularisation, compte des investissements (contreparties : 5 et 6)	10460	Régularisations dépenses et recettes d'investissements. Exemple : Subventions d'investissements à recevoir

Les actifs de régularisation sont notamment les charges payées avant la date de clôture et qui doivent être imputées sur l'exercice suivant. On peut citer comme exemple classique : les primes d'assurance payées aux compagnies d'assurances au cours du mois de décembre pour une couverture d'assurance concernant l'année suivante.

Précisions : actifs de régularisation (nature 104) / créances (nature 101)

Les revenus à recevoir et facturés à la date de la clôture des comptes sont présentés dans la nature 101 Créances.

Les reliquats fiscaux sur les PP, les PM et sur les chiens sont à présenter sous la nature 10120. C'est également le cas pour les factures TPC non encore encaissées. Par contre, la TPC non encore taxée à la date de la clôture des comptes devra être estimée et enregistrée sous la nature 10420.

Extourne des actifs de régularisation l'année suivante (ou les années suivantes)

Les actifs de régularisation doivent être comptabilisés sur les comptes correspondants du compte de résultats et des investissements. La dissolution a lieu sur les mêmes comptes. Ils sont généralement complètement dissous au début de la période comptable, après la date de clôture du bilan[17].

Des actifs de régularisation de plus grande taille, devant être surveillés spécifiquement, et qui doivent pour cette raison être dissous seulement lors de la réalisation de l'état de fait (par exemple en cas de comptabilisation du revenu correspondant), doivent être comptabilisés sur des comptes séparés au sein du groupe des actifs de régularisation. Pour les comptes de régularisation qui s'étirent sur plusieurs années, seule la somme concernée doit également être dissoute chaque année. La dissolution dépend de la fourniture de la prestation.

[17] Rappel : le programme Opale propose des processus qui simplifient l'extourne des actifs et passifs de régularisation

Exemple

« Comptabilisation des actifs de régularisation » : le cas d'une charge payée d'avance :

Au 30.11.N, la commune doit verser un loyer de 300 000 CHF qui correspond à trois mois de loyers (décembre N, janvier N+1 et février N+1). Ces 300 000 CHF doivent donc être payés avant la clôture des comptes (au 30.11) mais concernent pour 200 000 CHF des charges de l'année N+1. Au début de l'année suivante, les régularisations transitoires sont dissoutes à hauteur de CHF 200'000.

Ecritures sur l'année N :

A) Comptabilisation du loyer dû

DB Charges de location (nat. 316) CR Créanciers (nat. 200) 300 000 CHF
(DB Créanciers (nat. 200) CR Liquidités (nat. 100) 300 000 CHF)

B) Comptabilisation de la régularisation

DB Actifs de régularisation (nat. 10410) CR Charges de location (nat. 316) 200 000 CHF

Ecriture sur l'année N+1

Dissolution des actifs de régularisation

DB Charges de location (nat. 316) CR Actifs de régularisation (nat. 10410) 200 000 CHF

14.2 Passifs de régularisation

Les comptes relatifs aux passifs de régularisation sont répartis de la manière suivante dans le plan comptable MCH2 :

	Rubrique		Groupe de comptes
204	Passifs de régularisation		
2040	Charges de personnel (30)	20400	Régularisations charges de personnel
2041	Charges de biens et services et autres charges d'exploitation (31)	20410	Régularisations charges, biens, services et autres
2043	Transferts du compte de résultat (36, 37, 46 et 47)	20430	Régularisation transferts du compte de résultat Exemple : dédommagements de collectivités publiques reçues d'avance.
2044	Charges financières/revenus financiers (34 et 44)	20440	Régularisations charges et revenus financiers Exemples : loyers ou fermages reçus d'avance. Intérêts courus sur emprunts.
2045	Autres revenus d'exploitation (41, 42 et 43)	20450	Régularisations autres revenus d'exploitation Revenus de concessions reçus d'avance.
2046	Passifs de régularisation, compte des investissements (5 et 6)	20460	Passifs de régularisation, compte des investissements

Les passifs de régularisation sont notamment des produits constatés d'avance, c'est-à-dire des revenus facturés par la commune avant la date de clôture du bilan et qui doivent être imputés en tant que revenus de l'exercice suivant.

Précisions : passifs de régularisation (nature 204) / engagements courants (nature 200) ou provisions (nat. 205/208)

Les passifs de régularisation ne doivent pas comporter des charges à payer liées à des prestations et des livraisons de biens reçus pour lesquelles des factures ont été reçues au moment de la clôture. Ce type de charges à payer est comptabilisé dans la nature 200 Engagements courants.

Les intérêts sur emprunts imputables à la période et non encore facturés sont comptabilisés dans le compte 20440 (Intérêts courus passif sur emprunts).

Les avoirs importants sur vacances et heures supplémentaires doivent par exemple également être régularisés. Ils peuvent cependant être comptabilisés de deux manières : soit ils font l'objet d'une régularisation, soit ils sont comptabilisés sous forme de provision à court terme. Lorsque le montant et l'échéance sont déterminés, une régularisation est préférable.

A la différence d'une provision, les passifs de régularisation sont généralement des éléments à court terme et dont le montant et l'échéance (c'est-à-dire le moment de paiement) peuvent être définis précisément.

Extourne des passifs de régularisation l'année suivante (ou les années suivantes)

Les passifs de régularisation doivent être comptabilisés sur les comptes correspondants du compte de résultats et des investissements. La dissolution a lieu sur les mêmes comptes. Ils sont généralement dissous complètement au début de la période comptable, après la date de clôture[18].

Des passifs de régularisation de plus grande taille, devant être surveillés spécifiquement, et qui doivent pour cette raison être dissous seulement lors de la réalisation de l'état de fait (par exemple en cas de comptabilisation des charges correspondantes), sont comptabilisés sur des comptes séparés au sein du groupe des passifs de régularisation. Pour les comptes de régularisation qui s'étirent sur plusieurs années, seule la somme concernée doit également être dissoute chaque année.

Exemple

« Comptabilisation des passifs de régularisation »: le cas d'une charge à payer :

Pour la location de biens-fonds, CHF 300'000 ont été facturés par la commune à des tiers au mois de novembre de l'année pour les mois de décembre à février. Le montant de CHF 200'000, concernant la nouvelle année, doit être régularisé à la fin de l'année. Au début de l'année suivante, les régularisations transitoires sont dissoutes à hauteur de CHF 200'000.

Ecritures sur l'année N :

[18] Rappel : le programme Opale propose des processus qui simplifient l'extourne des actifs et passifs de régularisation

A) Comptabilisation du loyer dû

DB Débiteurs (nat. 10100) CR Revenus de location (nat. 4430) 300 000 CHF
(DB Liquidités (nat. 100) CR Débiteurs (nat.10100) 300 000 CHF)

B) Comptabilisation de la régularisation

DB Revenus de location (nat. 4430) CR Passifs de régularisation (nat. 20440) 200 000 CHF

Ecriture sur l'année N+1

Dissolution des passifs de régularisation

DB Passifs de régularisation (nat. 20440) CR Revenus de location (nat. 4430) 200 000 CHF

15 Provisions

15.1 Définition

Une provision est un engagement probable, contractuel ou factuel fondé sur un événement situé dans le passé (avant la date de clôture du bilan), dont le montant et/ou l'échéance sont incertains, et qui peuvent être raisonnablement évalués.

Une provision doit être comptabilisée quand les conditions suivantes sont remplies (à respecter de manière cumulative; si ce n'est pas le cas, aucune provision ne doit être enregistrée) :

- Il s'agit d'un engagement actuel, découlant d'un événement survenu dans le passé.
- La sortie de fonds nécessaire à faire face à l'engagement est probable (probabilité > 50%).
- Le montant de l'engagement peut être estimé de manière fiable.
- Le montant est important. (Le montant est considéré comme important si la provision est nécessaire pour évaluer le juste état de la situation financière. Le seuil d'importance doit être défini et appliqué avec constance – tout changement doit être mentionné dans l'annexe).

Motifs possibles de la comptabilisation de provisions (liste non exhaustive):

- Prestations supplémentaires du personnel : vacances, heures supplémentaires et autres avoirs d'heures. Le calcul du montant de la provision se fonde exclusivement sur des prétentions légales.
- Droits du personnel : indemnités de départ, maintien de la rémunération, plans sociaux, litiges en matière de personnel (plaintes en matière salariale), rentes transitoires.
- Procès : honoraires d'avocats, montant du dommage et dépens éventuels inclus.
- Dommages non assurés : dommages matériels et responsabilité de la commune. L'événement doit se situer avant la date de clôture du bilan.
- Cautions et garanties : l'obligation de paiement doit être probable (supérieure à 50%). Si tel n'est pas le cas, elle doit être présentée en annexe en tant qu'engagement conditionnel.
- Autre activité d'exploitation : garantie probable ou prestations en réfection provenant de l'activité d'exploitation.
- Charges financières : risques provenant des opérations en rapport avec le patrimoine financier ou administratif qui deviendront vraisemblablement des charges financières lors d'une période comptable ultérieure.
- Compte des investissements : coûts résiduels de travaux effectués.
- Assainissement de sites contaminés : par exemple stands de tir.
- Frais de restructuration : dans la mesure où ces frais peuvent être évalués de manière fiable et qu'une restructuration a été décidée.
- Démantèlement obligatoire d'installations.
- Contrats à imputer : les engagements contractuels en cours (sans les rapatriements de capitaux) doivent être comptabilisés et évalués en tant que provisions (p. ex. résiliation anticipée d'un contrat de location de durée limitée).

Concernant les provisions fiscales, nous vous renvoyons à la section 16 ci-dessous.

Il n'est pas possible de constituer des provisions pour des déficits liés à des activités à venir ou pour des dépenses qui s'inscriront dans le futur. Exemples (liste non exhaustive) :

- Affectation de projets à venir
- Frais d'assainissement et de rénovation à venir (entretien à titre de renouvellement)
- Epuisement du crédit
- Déficits futurs
- Risques conjoncturels
- Constitution de provisions générales en vue de baisser le résultat global.

15.2 Provisions / passifs de régularisation ou engagements hors bilan

Provisions / passifs de régularisation

Comme les passifs de régularisation, les provisions servent à la saisie des charges, conformes à la période, et sont constituées en raison de faits qui renvoient avec une sécurité suffisante à des charges à venir. Cette obligation justifie un engagement. La provision peut reposer sur un engagement expressément légal ou factuel.

Les engagements non facturés ne sont pas des provisions, mais des passifs de régularisation (c.f. point 14 ci-dessus).

Contrairement aux passifs de régularisation, les provisions présentent les caractéristiques suivantes :

- Elles peuvent être à court terme comme à long terme.
- Montant et échéance (c'est-à-dire moment du paiement) ne peuvent être définis précisément.

Provisions / engagements hors bilan

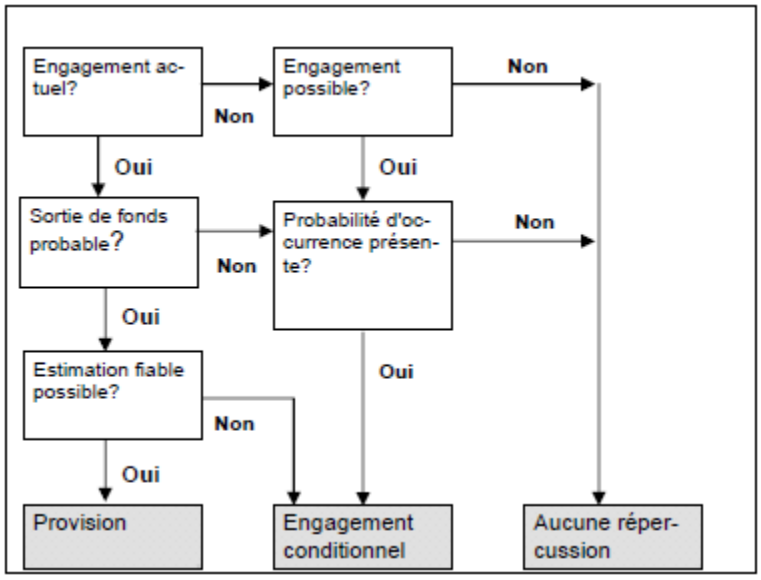
Les dettes existantes provenant d'un événement passé sont des engagements conditionnels (c.f. point 17 ci-après) et non des provisions si :

1. Aucune prestation ne doit être fournie pour régulariser l'engagement, ou
2. le montant de l'engagement ne peut pas être estimé avec fiabilité.

Les éventuels découverts de caisses de pension doivent être traités comme des engagements conditionnels et non comme des provisions (c.f. point 17 ci-après).

Contrairement aux provisions, les engagements conditionnels ne possèdent pas de critères d'engagements légaux ou factuels et il existe une certaine insécurité concernant l'entrée des engagements ou des créances.

Graphique d'analyse permettant de séparer les provisions des engagements conditionnels



15.3 Provisions à court et long termes

Les provisions sont subdivisées en provisions à court et à long terme ; elles doivent être inscrites au passif du bilan (groupe par nature 205 pour les provisions à court terme et groupe par nature 208 pour les provisions à long terme).

Une provision est dite à court terme lorsque la sortie de fonds est attendue dans l'année qui suit la date de clôture du bilan. Le cas échéant, des écritures d'extourne doivent être passées en fin d'année (reclassification d'une provision considérée les années précédentes comme à long terme dans les provisions à court terme : 208 à 205).

15.4 Réévaluations annuelles et utilisations des provisions

Les provisions ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été créées. Il n'est pas possible, par exemple, qu'une provision créée pour le paiement d'indemnités de départ soit utilisée pour le paiement d'heures supplémentaires.

Les provisions doivent être réévaluées régulièrement. Au minimum, avant chaque date de clôture du bilan, il y a lieu de reprendre la liste de toutes les provisions existantes et vérifier si celles-ci sont toujours d'actualité (diminution, augmentation, dissolution ou maintien). Ainsi que de comptabiliser toute nouvelle provision entrant dans la définition présentée au point 15.1.

Les provisions doivent être dissoutes dans le domaine où elles ont été constituées. C'est-à-dire que les dissolutions des provisions sont comptabilisées sur les comptes de charges dans lesquelles la provision a été initialement enregistrée. Pour exemple, si une provision a été effectuée en débitant la nature 3010 (salaire du personnel administratif), l'utilisation ou la dissolution de la provision sera créditée dans cette même nature (voir exemples d'écritures ci-après).

15.5 Informations à fournir dans l'annexe aux comptes annuels

Les provisions doivent être présentées de manière détaillée dans l'annexe.

L'article 30 RAC prévoit que :
[1] Toutes les provisions existantes doivent être indiquées dans le tableau des provisions.
[2] Les provisions doivent être classées par catégories.
[3] Le tableau des provisions comprend:

a. une description du type de provision,
b. une présentation de l'état de la provision en francs à la fin de l'année précédente,
c. une présentation de l'état de la provision en francs à la fin de l'année en cours,
d. un commentaire sur la variation de la provision.

[4] Les provisions peuvent être présentées par compte de deux positions de fonction et de deux positions de nature.

Un exemple de tableau des provisions figure au point 19.4. Des valeurs doivent également être indiquées lorsque les provisions ne sont pas modifiées. Par exemple, en cas de dissolution et d'augmentation de CHF 30'000, les deux montants doivent apparaître dans le tableau des provisions.

Chaque provision figurant au bilan doit donc être expliquée. Lorsqu'une provision est maintenue d'une année à l'autre, ce maintien doit être également commenté.

15.6 Comptabilisation et exemples

La comptabilisation des provisions doit être effectuée sur les comptes de charges correspondants. Les augmentations et les dissolutions des provisions sont comptabilisées sur les comptes de charges sur lesquels elles ont été constituées au préalable.

Exemples

Provision pour heures supplémentaires dues

Au moment de la clôture N, il est estimé qu'une provision pour heures supplémentaires doit être constituée à hauteur de CHF 35'000. Dans le courant de l'année N+1, des heures supplémentaires (année N) sont effectivement payées pour CHF 30'000. Le solde correspond à une surestimation des heures supplémentaires dues et est non nécessaire.

Ecritures sur l'année N :

Comptabilisation de la provision pour heures supplémentaires

DB 3010 Charges de personnel CR 2050 Provision ct terme 35 000 CHF

Ecriture sur l'année N+1 :

Paiement des heures supplémentaires

DB 2050 Provision ct terme CR 10020 Comptes courants bancaires 30 000 CHF

Dissolution solde de la provision

DB 2050 Provision ct Terme CR 3010 Charges de personnel 5 000 CHF

16 Recettes fiscales

Afin de respecter le principe de la comptabilité d'exercice, les recettes fiscales des communes genevoises doivent être régularisées conformément au principe de la délimitation des impôts (art. 44 RAC).

16.1 Principe de la délimitation des impôts (estimations et correctifs)

Ce principe équivaut à comptabiliser les recettes qui sont dues pour l'année comptable concernée. Comme il n'est pas possible de taxer les impôts de l'année n au 31 décembre de l'année n, il convient d'estimer ceux-ci en fin d'année n.

Les communes genevoises appliquent déjà ce principe depuis l'exercice comptable 2001, soit l'année de passage au système postnumerando pour les taxations des PP. Selon ce système, l'impôt de chaque contribuable est prélevé sur la base des revenus et de la fortune, ou des bénéfices et du capital (PM) de l'exercice en cours. Compte tenu des délais octroyés aux contribuables pour remettre leur déclaration d'impôt, les revenus réels d'impôts de l'année ne peuvent être déterminés ni sur la base des taxations effectives opérées par l'administration fiscale, ni même sur la base des déclarations des contribuables (quasiment toutes remises après la préparation des comptes). Ainsi, l'administration doit, chaque année, estimer les recettes fiscales.

La production complète d'une année fiscale n'est connue que plusieurs années après le début de la taxation. C'est la raison pour laquelle des correctifs d'estimation viennent alimenter les comptes. Au courant de l'année n+1, les taxations de l'année fiscale n sont effectuées (en totalité ou partiellement). Dès lors, les différences entre l'estimation de l'année fiscale n comptabilisée en n et les taxations réelles de l'année fiscale n effectuées en n+1 vont être calculées. Ces correctifs d'impôts (appelés ci-après 'correctifs') devront être comptabilisés sur l'exercice comptable n+1, voire sur n+2 si les taxations ne sont effectuées que durant l'année n+2.

Des correctifs sur les taxations de l'année fiscale n seront donc comptabilisés sur l'exercice comptable n+1, voire sur les exercices suivants. Les correctifs peuvent être composés soit :

- de la différence entre l'estimation en n et la taxation réelle de l'année fiscale n effectuée en n+1 (impactera les comptes n+1),
- mais aussi de la différence entre l'estimation en n et l'estimation en n+1 de l'année fiscale n si la taxation de l'année fiscale n n'a pas encore pu être effectuée au 31.12.n+1 (et ainsi de suite : l'estimation n sera revue en fin d'année n+2 et le correctif réestimé impactera l'année comptable n+2 si toutes les taxations de l'année fiscale n n'ont pas encore été effectuées intégralement).

Etant donné que le plan comptable MCH2 est plus détaillé, les correctifs des années antérieures apparaîtront dans des lignes séparées. Par ailleurs, la division de l'impôt sur les personnes physiques (PP) entre le revenu et la fortune – ainsi que la division de l'impôt des personnes morales (PM) entre le bénéfice et le capital seront visibles dans les comptes.

16.2 Rôle du Département des finances (DF)

Conformément à la loi sur les contributions publiques (LCP – D 3 05), toute la fiscalité des communes est traitée par l'Etat de Genève, à l'exception de la TPC dont le traitement dépend entièrement des communes. L'administration fiscale cantonale (AFC) se charge de la taxation et de la perception des impôts sur les PP, sur les PM et sur les chiens.

En outre, le DF gère notamment le calcul de la péréquation financière intercommunale, de la répartition du fonds de péréquation des personnes morales, de la répartition de la contribution à verser aux communes frontalières, de l'indice de capacité financière des communes ainsi que de la part privilégiée.

Conformément à l'art. 44 RAC, le DF remet chaque année aux communes les résultats des recettes fiscales, des charges liées à la fiscalité et des créances fiscales qui doivent être intégralement enregistrées dans les comptes par les communes. Cette brochure fiscale est transmise par le DF durant la deuxième quinzaine du mois de février. Dans la même période, le DF transmet à chaque commune le solde des comptes courants existants entre elle et l'Etat en lien avec la fiscalité, à savoir le 'Compte de dépôt' et le 'Compte courant budgétaire'.

Tout au long de l'année civile, le DF verse des acomptes aux communes sur la perception des impôts (versements hebdomadaires pour la Ville de Genève, mensuels pour les autres communes).

Pour le surplus, dans le cadre de la préparation des budgets, le DF transmet trois fois par année, une estimation de la fiscalité (fin mai, août, octobre) pour l'année en cours mais aussi pour l'année à venir. Des statistiques fiscales sont également remises à chaque commune dès qu'une année fiscale est intégralement (ou presque intégralement) taxée. Ces statistiques permettent notamment de connaître la répartition de la fiscalité entre les différents types d'impôts ou de contribuables.

16.3 Définitions des recettes et des charges fiscales des communes

16.3.1 Les revenus fiscaux des communes

Les revenus liés à la fiscalité sont cités ci-dessous. Ceux-ci sont gérés et transmis par le DF, à l'exception de la TPC.

Les impôts sur les PP (revenu et fortune) sont constitués :

a. des impôts taxés selon le barème ordinaire de la LCP
   Les communes peuvent percevoir des centimes additionnels (sur l'impôt cantonal de base) sur le revenu et la fortune des PP. Les taux des centimes additionnels communaux est voté chaque année par les communes lors du budget en fonction de leurs besoins.
   Les impôts selon le barème ordinaire (IBO) doivent être estimés en fin d'année civile par le DF (transmis aux communes en février dans la brochure fiscale). Les correctifs sur les années antérieures devront être enregistrés au fur et à mesure de l'avancement des taxations.
   Ces impôts IBO représentent la plus grande part des impôts sur les PP.
   Cet impôt est réparti entre les communes en fonction du lieu de domicile du contribuable taxé (part privilégiée) et du lieu de travail (part restante).

b. des impôts à la source (IS)
   En fonction de leur statut, certaines personnes sont taxées selon la loi sur l'imposition à la source (LISP – D 3 20). Il s'agit notamment des travailleurs étrangers qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, sont domiciliés ou en séjour dans le canton ainsi que les travailleurs qui, sans être domiciliés ni en séjour en Suisse, exercent une activité lucrative dépendante. Le calcul de cet impôt est décrit dans la LISP et comprend l'impôt fédéral, cantonal et communal. Le taux des centimes additionnels communal n'entre pas en ligne de compte dans le calcul de la taxation à la source.
   Cet impôt est réparti entre les communes en fonction de la commune de travail pour ceux qui ne sont pas domiciliés à Genève. Pour les domiciliés à Genève, en fonction de la commune de domicile et de travail.

c. l'impôt sur les prestations en capital (IPC).

Les prestations en capital faisant l'objet d'une imposition spéciale sont les prestations en capital provenant : des institutions de prévoyance professionnelle (2ème pilier), des institutions de prévoyance individuelle liée (pilier 3a) ainsi que d'une assurance non susceptible de rachat et ne remplaçant pas des prestations périodiques, telles que par exemple les prestations en capital provenant d'assurance-vie "risque pur" et d'assurances-invalidité privées, d'assurances-accidents ou d'assurances-responsabilité civile (sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé).
Cet impôt est réparti entre les communes en fonction du domicile de la personne imposée.

Les impôts sur les PM (bénéfice et capital) :

Les communes peuvent percevoir des centimes additionnels (sur l'impôt cantonal de base) sur le bénéfice et le capital des PM. Les taux des centimes additionnels communaux est voté chaque année par les communes lors du budget en fonction des besoins des communes.
Le système postnumerando est également en vigueur pour les PM. Le décompte remis annuellement par le DF comprend la production de l'année courante qui est estimée et les correctifs des dernières années.
Les PM sont taxées sur la/les commune(s) où elles ont une activité.

Fonds de péréquation sur les PM :

Ce fonds est alimenté par la perception de centimes additionnels communaux sur 20% de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des PM. C'est-à-dire que sur la totalité des impôts PM dus à une commune, 20% ne seront pas taxés sur la base du taux de centimes additionnels de la commune ni reçus par ladite commune mais versés à un pot commun. A ces 20%, un taux uniforme de centimes additionnels est appliqué (ce taux est calculé sur la base de la moyenne pondérée de tous les centimes communaux).
La somme ainsi perçue est entièrement répartie chaque année entre les communes d'après l'indice de capacité financière et le nombre d'habitants. Ces critères sont définis par l'ACG chaque année et validés par le Conseil d'Etat. Pour précision, le DF est chargé de procéder aux calculs.

Les impôts sur les chiens :

Ces impôts sont régis par les articles 391 et ss LCP. Le détenteur d'un chien, domicilié dans le canton, est soumis à un impôt annuel cantonal. A ce dernier s'ajoute les éventuels centimes additionnels communaux. Les communes peuvent donc voter (si elles souhaitent prélever cet impôt) lors de leur budget, un nombre de centimes additionnels à appliquer en supplément à l'impôt sur les chiens.

La taxe professionnelle communale :

Les dispositions légales sur ces taxes figurent aux articles 301 et ss LCP. Toutefois, contrairement aux impôts cités ci-avant, la gestion de la TPC (taxations, perception, tenue du rôle, contentieux) est de la responsabilité des communes.
Les communes peuvent prélever la TPC auprès de toutes les personnes physiques ou morales dès qu'elles remplissent certaines conditions d'assujettissement. Cela concerne notamment les PP qui exercent dans la commune une activité lucrative indépendante ou y exploitent une entreprise commerciale ainsi que les sociétés de personnes ou les PM qui ont dans la commune leur siège ou un établissement stable et qui exercent une activité lucrative.
La TPC de chaque contribuable est établie sur la base de coefficients, applicables aux chiffres annuels de ses affaires, aux loyers annuels de tous les immeubles, locaux et terrains qu'il occupe professionnellement et à l'effectif annuel des personnes travaillant dans son entreprise.
L'article 308C LCP indique que les communes peuvent prévoir des dégrèvements annuels, dont le taux doit être identique pour tous les contribuables de la commune. Les communes souhaitant dégrever à 100% la TPC, ou partiellement, doivent donc présenter à leur CM une délibération.

Pour précision, la procédure de taxation des contribuables assujettis à la TPC est obligatoire même si un dégrèvement de 100 % est octroyé. Ceci est très important en particulier pour le calcul de l'indice de capacité financière.
Selon l'art. 308B LCP, lorsque le montant de la TPC est inférieur à 30 CHF, une taxe annuelle minimum allant jusqu'à ce montant peut être perçue (il n'est pas possible de prélever une taxe minimum supérieure à 30 CHF). Le montant de la taxe minimum doit être le même pour tous les contribuables de la commune.
Les éventuels taux de dégrèvement TPC ou les éventuels montants minimum TPC doivent être votés chaque année par le CM lors du vote du budget communal. Même en cas de maintien de la taxe minimale et/ou du taux de dégrèvement, une délibération doit être à nouveau présentée au CM. En effet, il n'y a pas de possibilité de reconduire automatiquement la taxe minimum et/ou le taux de dégrèvement.

Deux autres revenus en lien avec les impôts sont gérés et transmis aux communes par le DF. A savoir :

Part de la commune aux rachats des actes de défaut de biens :

Un acte de défaut de bien (ADB) est transmis à l'AFC par l'Office des poursuites en cas d'impossibilité de recouvrement d'une créance fiscale. Toutefois, dans les cas où un débiteur (contribuable) revient à meilleure fortune par la suite, ce dernier peut racheter à l'AFC l'acte de défaut de bien (partiellement ou intégralement). Dès lors, la commune concernée reçoit sa part sur ce revenu (qui correspond en fait à une ancienne taxation passée en irrécouvrable dans le passé).

Part communale aux droits sur les ventes volontaires aux enchères publiques :

Il s'agit d'une possibilité offerte aux privés de vendre leurs biens mobiliers aux enchères publiques (conformément à la loi sur les ventes volontaires aux enchères publiques, LVVE – I 2 30). Si la vente a lieu, le service des droits d'enregistrement (DF) prélève une part sur la vente (art. 54 de la loi sur les droits d'enregistrement, LDE - D 3 30). Les communes dans lesquelles ces ventes ont eu lieu reçoivent une partie de ces droits.

16.3.2 Les charges fiscales des communes

Les charges liées à la fiscalité sont citées ci-dessous. Celles-ci sont gérées et transmises par le DF (sauf pour la TPC).

Remises sur les impôts des PP, PM et chiens :

L'AFC peut accorder des remises partielles ou totales des impôts aux contribuables qui se trouvent, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans une situation telle que le paiement intégral de la somme due aurait pour eux des conséquences particulièrement dures ou qui ont eu recours à des mesures d'assainissement dans l'année de notification du bordereau. Ces remises doivent être demandées par le contribuable.
Il s'agit d'une charge pour la commune.

Irrécouvrables sur les impôts des PP, PM et chiens :

Ce groupe englobe toutes les pertes réelles constatées par l'AFC pour la commune sur les trois types d'impôts (PP, PM et chiens). Avant d'être considérées comme irrécouvrables, toutes ces créances ont donné lieu à des procédures de recouvrement et ont été transmises à l'Office des poursuites. Si, à la fin du processus, rien n'a pu être saisi, la créance est considérée comme irrécouvrable.

Les communes devront également comptabiliser sous ce groupe les irrécouvrables constatés sur la TPC.

Imputations forfaitaires (PP et PM) :

La Suisse a conclu avec certains états tiers des conventions en vue d'éviter les doubles impositions, en matière de dividendes, intérêts et redevances de licences. Celles-ci évitent la double imposition en offrant au bénéficiaire domicilié en Suisse la possibilité de demander un dégrèvement des impôts suisses en compensation des impôts étrangers qui ne sont pas susceptibles d'être récupéré.
Le dégrèvement en question consiste en une imputation forfaitaire d'impôt. Il s'agit d'une charge pour la commune.

Frais de perception :

Conformément à l'art. 370 LCP, le DF facture aux communes le travail fourni pour la taxation, le recouvrement et le suivi du contentieux des impôts.
Ces frais de perception sont calculés en appliquant un taux de 3% sur la perception de l'année des impôts PP, PM et les rachats des ADB (moins les imputations forfaitaires).

Compensation financière versée aux communes frontalières françaises :

Selon l'accord signé le 29 janvier 1973 entre la Suisse et la France, pour le canton de Genève, une part des impôts prélevés à la source est rétrocédée à la France. Cette rétrocession se calcule à raison de 3,5 % de la masse salariale des frontaliers travaillant à Genève. La répartition s'effectue à raison de ¾ à la charge de l'Etat et ¼ supporté par les communes. La part de chaque commune est calculée proportionnellement à l'encaissement des impôts prélevés auprès des frontaliers dont l'emploi est situé sur le territoire de la commune.

16.3.3 Autres revenus/charges transmises par le DF : la péréquation financière intercommunale

Le DF transmet chaque année (durant le mois de juillet précédent le budget concerné) le montant à charge ou à recevoir de la péréquation financière intercommunale.

Ce montant est calculé selon la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité (LRPFI - B 6 08). Le montant donné par le DF pour l'élaboration du budget est le même que celui qui sera comptabilisé dans les comptes (conformément à la loi). Aucun recalcul de la charge ou du revenu ne sera effectué. Pour exemple, le solde donné par le DF au mois de juillet 2016 pour le budget 2017 sera le même que celui qui sera inscrit dans les comptes 2017. Pour précision, les soldes de la péréquation (commune par commune, avec le montant à verser au Fonds intercommunal) donne lieu à la publication d'un Arrêté du Conseil d'Etat.

16.3.4 Comptes de bilan en lien avec la fiscalité

Compte courant budgétaire (DF)

Durant l'année ce compte enregistre (au crédit) les acomptes versés par le DF sur la fiscalité. Ces acomptes sont hebdomadaires pour la Ville de Genève et mensuels pour les autres communes. Ils sont calculés (par le DF, en collaboration avec le SSCO) sur la base des montants prévus sur la fiscalité des PP et des PM (moins 3% de frais de perception) plus le montant prévu du fonds de péréquation des PM et sous déduction de la prévision de la contribution à verser aux communes

frontalières. Le montant à verser ou à recevoir de la péréquation financière intercommunale est également pris en compte dans le calcul des acomptes.

Ce compte courant budgétaire enregistre, en fin d'année, les écritures de clôture de la fiscalité selon la brochure fiscale du DF. Sont débités toute la perception fiscale (PP, PM, Chiens), les actes de défauts de biens reçus, la part sur les ventes aux enchères, le fonds de péréquation des PM. Sont crédités les imputations forfaitaires, les frais de perception ainsi que la compensation aux communes frontalières. La contribution à la péréquation financière intercommunale est également inscrite dans ce compte (au débit ou au crédit).

Au 31 décembre de chaque année (date valeur), le solde de ce compte correspond donc soit au montant à restituer au Canton (car les acomptes versés ont été surestimés) ou au montant à recevoir du Canton (car les acomptes versés ont été sous-estimés).

Dans les premiers mois qui suivent la clôture des comptes, le solde de ce compte courant budgétaire sera viré par le DF dans le compte de dépôt (expliqué ci-dessous).

Compte de dépôt (DF)

Ce compte comptabilise les virements des soldes annuels des comptes courants budgétaires (en plus ou en moins). Il donne lieu à un intérêt en fin d'année. Par ailleurs, certains montants sont versés directement par le DF sur ce compte durant l'année (taxes des compagnies d'assurance, par exemple).

Les communes sont libres de prélever les montants sur ce compte ou de les garder ainsi.

Reliquats fiscaux

Dans la brochure fiscale du DF (transmise en février), les *reliquats fiscaux* sont indiqués pour les impôts *sur les PP et sur les PM*. Il s'agit d'un compte enregistrant des créances réelles taxées (moins les acomptes reçus) mais aussi une part d'estimation (estimations effectuées par le DF moins les acomptes reçus).

La brochure du DF indique également le solde dû *(reliquat) sur les impôts sur les chiens*.

En outre, le *reliquat sur la TPC* figurera au bilan. Il s'agit des taxes facturées par la commune non encore encaissées en fin d'année.

La *provision sur le reliquat (ducroire)* vient en diminution de ces reliquats mais dans un compte séparé. Cette provision est expliquée au point 16.4.1.

Provision pour les frais de perception dus sur les reliquats et provision sur estimés fiscaux

Ces provisions sont expliquées respectivement aux points 16.4.2 et 16.4.3.

16.4 Provisions fiscales

Le bilan des communes genevoises doit enregistrer des provisions fiscales (ducroires) sur le reliquat ainsi que sur les frais de perception sur ce reliquat. Une provision sur l'estimation fiscale peut également être enregistrée. Les définitions et les critères sur ces provisions sont mentionnés ci-après. Les exemples d'écritures comptables figurent au point 16.6.

16.4.1 Provision sur le reliquat

16.4.1.1 Provision (ducroire) sur le reliquat des impôts PP et PM

A l'actif du bilan figure le reliquat pour les impôts sur les PP et les PM. Ce reliquat peut donner lieu à la comptabilisation d'irrécouvrables dans le futur. Afin de couvrir ce risque, la provision sur le reliquat des PP et des PM doit être calculée selon les critères suivants définis par le département présidentiel conformément à l'art. 44 al. 3 RAC :

Les communes **peuvent utiliser une des deux méthodes définies aux points A. et B.** pour le calcul de la provision sur le reliquat PP et PM. **Aucune autre méthode de calcul n'est autorisée**.

A. Selon l'antériorité des créances

La provision sur le reliquat doit prendre en compte l'antériorité des créances ouvertes « aging ».

Les reliquats sur les PP et les PM sont mentionnés par année fiscale dans la brochure fiscale du DF[19]. En fonction de l'ancienneté, il y a aura lieu de calculer la provision de la manière suivante

Reliquat de l'année fiscale n	0%
Reliquat de l'année fiscale n-1	5%
Reliquat de l'année fiscale n-2	25%
Reliquat de l'année fiscale n-3	50%
Au-delà	100%

Exemple :

Reliquat année fiscale n	1 000 000 CHF
Reliquat année fiscale n-1	750 000 CHF
Reliquat année fiscale n-2	375 000 CHF
Reliquat année fiscale n-3	125 000 CHF
Reliquat années fiscales antérieures à n-3	250 000 CHF
Total du reliquat fiscal au 31.12.n	2 500 000 CHF

Calcul de la provision :

Reliquat année fiscale n	0% sur 1 000 000 F	0 CHF
Reliquat année fiscale n-1	5% sur 750 000 F	37 500 CHF
Reliquat année fiscale n-2	25% sur 375 000 F	93 750 CHF
Reliquat année fiscale n-3	50% sur 125 000 F	62 500 CHF
Reliquat années fiscales antérieures à n-3	100% sur 250 000 F	250 000 CHF
Total de la provision au 31.12.n		443 750 CHF

[19] Pour précision, les reliquats par année fiscale tels que présentés par le DF ne correspondent pas forcément à l'ancienneté de la créance. Il est en effet possible qu'une partie de l'impôt d'une année fiscale soit encore estimée et non taxée. Pour exemple, dans le reliquat des PP de l'année fiscale n-1 figure l'estimation de la taxation d'un contribuable. La taxation n'interviendra qu'en n+2 au vu de la complexité du dossier. Toutefois, la grande majorité des taxations s'effectue l'année suivant la première estimation. Dès lors, il a été considéré que ces reliquats par année fiscale peuvent être assimilés à des créances classées selon l'ancienneté.

La provision sur le reliquat sera de 443 750 CHF. Cette provision est présentée en diminution de l'actif (reliquat), mais elle est comptabilisée sur un compte spécifique. La liste des écritures pour la fiscalité figure au point 16.6.

Pour précision, si on compare cette provision de 443 750 CHF par rapport au reliquat de 2 500 000 CHF, cela représente un taux de 17,75% pour cet exemple.

B. Selon les critères définis par l'Etat de Genève pour ses comptes

Selon la méthode de calcul de l'Etat de Genève, la provision sur le reliquat fiscal correspond à une moyenne observée de 30% du reliquat. Dès lors, il est admis pour les communes d'utiliser ce taux standard à chaque clôture.

Exemple de calcul :

Reliquat sur les PP et les PM au 31.12.n	2 500 000 CHF
Appliquer 30 % sur ce dernier montant (2 500 000 CHF) :	750 000 CHF

La provision sur le reliquat sera de 750 000 CHF. Cette provision doit être présentée en diminution de l'actif (reliquat), mais elle est comptabilisée sur un compte spécifique. La liste des écritures pour la fiscalité figure au point 16.6.

Afin de déterminer des critères, il a été procédé au calcul du rapport entre les irrécouvrables de l'année comptable n par rapport au reliquat (PP+PM) au 31.12.n et ceci pour les années 2002 à 2015. A cet effet, les faits suivants ont été constatés :

- En prenant en compte les données cumulées annuelles des 45 communes de 2002 à 2015, le taux (irrécouvrables / reliquat) s'élève en moyenne à 4%. Cette moyenne varie de 2,3% à 5% entre 2002 à 2015.Sur les 630 taux calculés (soit 45 communes x 14 années sous revue), le montant de 20% n'a été atteint qu'à 4 reprises (maximum atteint par une commune : 28%). Par ailleurs, le taux de 10% n'a été atteint qu'à 14 reprises (dont les 4 comprises entre 20 et 28%).

Les deux méthodes d'évaluation définies ci-dessus, à choix, apparaissent donc suffisantes pour couvrir les risques.

Pour précision : comme on peut le constater ci-dessus, en règle générale, la provision ressortant selon la méthode A est plus basse que selon la méthode B. Si on reprend les exemples ci-dessus, le montant de 443 750 CHF de provision 'A' correspond à un taux de 17,75 % par rapport au reliquat de 2 500 000 CHF, contre 30% selon la méthode 'B'. En moyenne, les proportions des reliquats selon l'année fiscale sont les suivants :

Reliquat année fiscale n	40%
Reliquat année fiscale n-1	30%
Reliquat année fiscale n-2	13%
Reliquat année fiscale n-3	5%
Reliquat années fiscales antérieures à n-3	12%
Total du reliquat fiscal au 31.12.n	100%

En appliquant à chaque catégorie le taux de provision stipulé sous point A, on arrive à un taux de 19,25 % (= 40%x0% + 30%x5% + 13%x25% + 5%x50% + 12%x100%).

Attention : dans les cas où le DF viendrait à communiquer à une commune un risque spécifique sur une créance fiscale, alors cette dernière devra être provisionnée à 100%. Les critères mentionnés ci-

avant devront être appliqués sans tenir compte de cette créance considérée comme douteuse. Il s'agit toutefois ici de cas peu fréquents.

16.4.1.2 Provision (ducroire) sur le reliquat des impôts sur les chiens

Ce reliquat (peu matériel) ne donne pas lieu à un détail par année fiscale. Une provision allant jusqu'à une hauteur maximum de 30% peut être effectuée.

16.4.1.3 Provision (ducroire) sur les créances liées à la TPC

Contrairement aux reliquats fiscaux précédents, les communes gèrent entièrement la TPC. Dès lors, chaque commune doit définir des critères selon ses connaissances des débiteurs.

Toutefois, si lors de la clôture des comptes (intervenant vers le mois de mars), des créances ouvertes au 31.12.n ont déjà été récupérées, aucune provision n'est autorisée sur celles-ci.

16.4.1.4 Annexe : indications à fournir

Les méthodes de valorisation du risque sur les différents reliquats fiscaux donneront lieu à une explication dans l'annexe aux comptes. Il ne s'agit pas d'une provision à faire figurer dans le tableau des provisions mais d'une explication à fournir dans le chapitre 'Principes comptables'. **Toute modification de la méthode utilisée d'une année à l'autre, doit être expliquée et justifiée. Une modification de la méthode dans le but de détériorer ou d'améliorer le résultat est interdite.**

16.4.2 Provision pour les frais de perception dus sur le reliquat

Comme vu précédemment, les frais de perception sont dus par les communes à l'Etat de Genève sur la perception des impôts des PP et PM. Dès lors, sur le reliquat fiscal restant en fin d'année (qui n'a, par définition, pas donné lieu à un recouvrement) un montant de 3% est dû à l'Etat de Genève.

Le montant du reliquat n'étant pas précisément déterminé (il s'agit en partie d'estimés et non de créances suite à une taxation), ce montant dû de 3% doit être considéré comme une provision.

Calcul de cette provision :

Reliquat sur les PP et les PM au 31.12.n	2 500 000 CHF
moins la provision (ducroire) sur le reliquat au 31.12.n (cf. 16.4.1)	- 443 750 CHF
= Montant du reliquat sous déduction ducroire :	= 2 056 250 CHF
Appliquer 3 % sur ce dernier montant (2 056 250 CHF) :	61 688 CHF

La provision pour les frais de perception sera de 62 000 CHF (arrondi).

La provision sur le reliquat (de 443 750 CHF dans l'exemple ci-dessus) est retranchée car on considère que ce montant est perdu, et donc aucune perception ne sera versée à la commune. En conséquence, aucun frais de perception n'est à prévoir sur le montant de la provision sur le reliquat.

La provision pour les frais de perception dus sur le reliquat est à porter au passif du bilan sous la nature 205. La liste des écritures liées à la fiscalité figure au point 16.6.

Cette provision devra figurer dans le tableau des provisions figurant en annexe.

16.4.3 Provision sur l'estimé fiscal

Cette provision vise à gérer le risque sur des fortes variations de la fiscalité (principalement PP, voire PM) dues aux estimations.

Sur la base de l'historique des comptes communaux de 2002 à 2015, on peut ressortir les constatations suivantes.

Les comptes 400 (PP) et 401 (PM) additionnés ont donné lieu aux variations annuelles suivantes[20] :

- Communes jusqu'à 3 000 hab. : moyenne des variations annuelles : +10,1%
  (moyenne en valeur absolue : 25.5%)
- Communes de 3 000 hab. à 10 000 hab. : moyenne des variations annuelles : +7,2%
  (moyenne en valeur absolue : 16.0%)
- Communes de plus de 10 000 hab. : moyenne des variations annuelles : +3,6%
  (moyenne en valeur absolue : 9.4%)

On constate que les variations sont plus importantes chez les communes de petite taille (fiscalité plus volatile car dépendant d'un petit groupe de contribuables importants).

Taux admis

Au vu de ces éléments, la provision sur l'estimation fiscale doit être calculée sur la base des critères suivants :

Pour les communes dont le nombre d'habitants au 31.12.n est compris entre :	Fourchette admise pour les taux[21] :
0 – 3'000	0% à 12%
3'001 – 10'000	0% à 8%
Plus de 10'000	0% à 4%

Aucune commune n'a donc l'obligation de créer cette provision (la fourchette de taux débutant à 0%). La comptabilisation ou non de cette provision est laissée à l'appréciation de la commune en fonction de ses connaissances sur le risque lié aux variations fiscales. Toutefois, le taux maximum (en fonction du nombre total des habitants) doit être respecté. Cette provision ne doit pas être créée dans le but de détériorer (ou d'améliorer) le résultat comptable. Une réflexion quant à son existence ou non (quels sont les risques possibles pour la commune) doit être effectuée (à chaque clôture).

'Assiette' sur laquelle appliquer le taux

Le pourcentage fixé par la commune (entrant dans les critères ci-dessus) sera appliqué sur le montant total de la production estimée (PP+PM). Il s'agit donc de l'estimation de l'année N plus les estimations

[20] De 2002 à 2015, il a été calculé les variations annuelles (2002 à 2003, 2003 à 2004, ... et 2014 à 2015). Ces variations annuelles ont ensuite été reprises afin d'en ressortir une moyenne (additions des 13 variations / 13) et d'une moyenne sur les valeurs absolues (13 variations en valeurs absolues additionnées puis /13). Pour précision, il n'a pas été tenu compte des variations des taux de centimes additionnels communaux.

[21] La fourchette a été fixée en prenant en compte un pourcentage compris entre la moyenne des variations annuelles et la moyenne en valeur absolue. Pour exemple, pour les communes de moins de 3 000 habitants : entre 10,1 et 25,5%. Par ailleurs, les moyennes sur les variations ont été calculées en prenant en compte la totalité des natures 400 et 401. Or, dans ces natures sont inclus l'impôt à la source et l'IPC qui ne sont pas estimés. Les taux maximum admis pour la provision ont été réduits (mais sont toujours supérieurs à la moyenne)..

restant sur les années antérieures. Ces dernières données sont fournies par le DF dans le courrier accompagnant la brochure fiscale.

Pour précision, une commune peut choisir de n'appliquer la provision que sur les PP (et non sur les PP et PM), si la fiscalité communale des PM est peu volatile ou peu matérielle.

En fonction de son historique et de la connaissance de ses contribuables, la commune peut donc estimer s'il est nécessaire ou non de créer cette provision (en tant compte du maximum autorisé).

Comptabilisation

La provision sur l'estimé est présentée au passif du bilan sous la nature 205. La liste des écritures liées à la fiscalité figure au point 16.6.

Annexe : indications à fournir

Cette provision devra figurer dans le tableau des provisions figurant en annexe. Il y aura donc lieu d'expliquer notamment dans ce tableau : les raisons de l'existence de cette provision, les critères choisis et les mouvements de l'année. Toute modification dans la méthode de calcul doit également être commentée. Une modification de la méthode dans le but de détériorer le résultat est interdite.

De plus, cette provision doit être utilisée dans les cas où le risque s'est avéré. Pour exemple, une commune présente un résultat équilibré au budget n avec une fiscalité budgétée à 10 millions. Lors de la clôture des comptes n, les charges sont maîtrisées au niveau du budget mais les recettes fiscales sont inférieures de 500 000 CHF à cause des correctifs, d'où un excédent de charges de 500 000 CHF. Dans le cas où la commune dispose d'une provision sur l'estimé fiscal de 500 000 F créée en n-1, elle doit extourner cette provision (qui a été constituée pour ce risque).

16.5 Plan comptable des recettes et charges fiscales

16.5.1 Impôts directs, personnes physiques (400)

La subdivision est la suivante :

4000 Impôts sur le revenu, personnes physiques

40000 Impôts sur le revenu PP, année fiscale

Impôt estimé sur le revenu des PP de l'année courante.

Cette nature regroupe les revenus fiscaux des PP de l'année en cours imposées au barème ordinaire (IBO), mais uniquement pour la partie liée aux revenus de ces personnes.

40001 Impôts sur le revenu PP, années précédentes

Correctifs des années précédentes PP - revenu

Il est intéressant ici de garder les correctifs pour chaque année fiscale sur des lignes différentes. Ceci permet de pouvoir reconstituer les revenus fiscaux pour une année fiscale en reprenant les lignes des années antérieures[22].

[22] Pour exemple : on souhaite 'reconstituer' la production réelle des impôts sur le revenu (IBO) des PP de l'année fiscale n-10. On reprend ainsi dans les comptes n-10 l'estimé de cette année (compte 40000). Les correctifs de l'année fiscale n-10 ont

40003 Impôts sur les prestations en capital

Impôts sur les prestations en capital.

Les correctifs sur ces impôts étant peu significatifs, la totalité de la taxation de l'année ainsi que les correctifs sont à enregistrer sur cette nature.

40006 Imputations forfaitaires d'impôt, PP

L'imputation forfaitaire d'impôt PP sera comptabilisée sur ce compte (négatif).

4001 Impôts sur la fortune, personnes physiques

40010 Impôts sur la fortune PP, année fiscale

Impôt estimé sur la fortune des PP de l'année courante.

Cette nature regroupe les revenus fiscaux des PP imposées au barème ordinaire, mais uniquement pour la partie liée à la fortune de ces personnes.

40011 Impôts sur la fortune PP, années précédentes

Correctifs des années précédentes PP - fortune.

Il est intéressant ici de garder les correctifs pour chaque année fiscale sur des lignes différentes. Ceci permet de pouvoir reconstituer les revenus fiscaux pour une année fiscale en reprenant les lignes des années antérieures.

4002 Impôts à la source, personnes physiques

Impôts à la source de l'année.

4009 Autres impôts directs, personnes physiques

La TPC pour les PP peut être comptabilisée sous cette nature. En cas d'impossibilité (informatique) de dissocier les TPC pour les PP et les PM, alors la TPC doit être enregistrée en 4019 (sous les PM).

16.5.2 Impôts directs, personnes morales (401)

La subdivision est la suivante :

4010 Impôts sur le bénéfice, personnes morales

40100 Impôts sur le bénéfice PM, année fiscale

Impôt estimé sur le bénéfice des PM de l'année courante.

Cette nature regroupe les revenus fiscaux des PM de l'année en cours mais uniquement pour la partie liée aux bénéfices de ces entités.

40101 Impôts sur le bénéfice des PM, années précédentes

Correctifs des années précédentes PM - bénéfice.

Il est intéressant ici de garder les correctifs pour chaque année fiscale sur des lignes différentes. Ceci permet de pouvoir reconstituer les revenus fiscaux pour une année fiscale en reprenant les lignes des années antérieures.

40104 Fonds de péréquation des PM

Montant reçu du fonds de péréquation des PM.

---

ensuite été comptabilisés toujours dans la nature 40001**12** . On reprend donc les soldes de cette nature pour les neuf dernières années et on les additionne au compte 40000 de l'année n-10.

40106 Imputations forfaitaires d'impôt, PM

L'imputation forfaitaire d'impôt PM sera comptabilisée sur ce compte (négatif).

4011 Impôts sur le capital, personnes morales

40110 Impôts sur le capital PM, année fiscale

Impôt estimé sur le capital des PM de l'année courante.

Cette nature regroupe les revenus fiscaux des PM de l'année en cours mais uniquement pour la partie liée au capital de ces entités.

40111 Impôts sur le capital des PM, années précédentes

Correctifs des années précédentes PM - capital.

Il est intéressant ici de garder les correctifs pour chaque année fiscale sur des lignes différentes. Ceci permet de pouvoir reconstituer les revenus fiscaux pour une année fiscale en reprenant les lignes des années antérieures.

4019 Autres impôts directs, personnes morales

Taxe professionnelle communale.

16.5.3 Impôts sur la propriété et sur la dépense (403)

Seuls les impôts sur les chiens entrent dans cette catégorie :

4033 Impôts sur les chiens

Impôts sur les chiens

16.5.4 Autres revenus

4290 Autres taxes (entrée de créances amorties)

Rachats des actes de défauts de biens
Part communale sur le produit de la réalisation d'actes de défaut de biens détenus par l'AFC.

46019 Quotes-parts aux autres revenus cantonaux

Ventes volontaires aux enchères publiques
Droits de la commune sur les ventes volontaires aux enchères publiques

16.5.5 Diverses charges

3180 Dépréciations sur créances

Variations sur la provision (ducroire) sur le reliquat fiscal
Variations sur la provision sur l'impôt estimé

3181 Pertes sur créances effectives

Remises d'impôts
Irrécouvrables d'impôts

3609 Part de revenus destinés à l'étranger

Compensation aux communes frontalières françaises

3611 Dédommagements au Canton

Frais de perception sur la fiscalité

16.5.6 Péréquation financière intercommunale

36227 Subventions de la péréquation financière aux communes et aux groupements intercommunaux

*Contribution **versée** pour la péréquation financière intercommunale*

46227 Subventions de la péréquation financière de communes et de syndicats intercommunaux

*Contribution **reçue** de la péréquation financière intercommunale*

16.6 Liste des écritures liées à la fiscalité

A la clôture des comptes, le DF transmet à chaque commune la brochure fiscale. Un exemple de tableau (avec les écritures à comptabiliser) figure à l'annexe 3.

La liste des écritures à passer est la suivante :

Débit	Crédit	Nature de la transaction
100x Liquidités	9100.10110 c/c budgétaire Etat de Genève	Encaissement de mensualités (acomptes)
9100.10110 c/c budgétaire Etat de Genève	9300.46227 Subvention de la péréquation financière de communes	Contribution reçue de la péréquation financière intercommunale (n'apparaît pas dans le tableau fiscal du DF mais a été transmis par le DF durant le mois de juillet n-1).
OU 9300.36227 Subvention de la péréquation financière aux communes ou GI	9100.10110 c/c budgétaire Etat de Genève	**OU** Contribution versée pour la péréquation financière intercommunale (n'apparaît pas dans le tableau fiscal du DF mais a été transmis par le DF durant le mois de juillet n-1)..
9100.10120 Reliquat	9100.40000 Impôts sur revenu PP, année courante	Estimé de l'année pour les impôts sur le revenu PP.
9100.10120 Reliquat	9100.40001 Impôts sur revenu PP, correctifs	Correctifs des années antérieures pour les impôts sur le revenu PP
9100.10120 Reliquat	9100.40003 IPC	IPC de l'année (+les correctifs)
9100.10120 Reliquat	9100.40010 Impôts sur fortune PP, année courante	Estimé de l'année pour les impôts sur la fortune PP
9100.10120 Reliquat	9100.40011 Impôts sur fortune PP, correctifs	Correctifs des années antérieures pour les impôts sur la fortune PP.
9100.10120 Reliquat	9100.4002 Impôts source	Impôt à la source de l'année
9100.10120 Reliquat	9100.40100 Impôts sur bénéfice PM, année courante	Estimé de l'année pour les impôts sur le bénéfice PM, année courante
9100.10120 Reliquat	9100.40101 Impôts sur bénéfice PM, correctifs	Correctifs des années antérieures pour les impôts sur le bénéfice PM
9100.10120 Reliquat	9100.40110 Impôts sur capital PM, année courante	Estimé de l'année pour les impôts sur le capital PM, année courante
9100.10120 Reliquat	9100.40111 Impôts sur capital PM, correctifs	Correctifs des années antérieures pour les impôts sur le capital PM
9100.10120 Reliquat	9101.4033 Impôts sur les chiens	Impôts sur les chiens
9100.3181 Pertes sur créances effectives	9100.10120 Reliquat	Remises sur les impôts PP, PM, chiens
9100.3181 Pertes sur créances effectives	9100.10120 Reliquat	Irrécouvrables sur les impôts PP, PM, chiens
9100.10110 c/c budgétaire	9100.10120 Reliquat	Perception sur les impôts PP, PM, chiens.

Débit	Crédit	Nature de la transaction
Etat de Genève		
Après ces écritures, le solde du compte 9100.10120 "Reliquats" doit correspondre aux soldes à percevoir selon le tableau fiscal transmis par le DF.		
9100.40006 Imputations forfaitaires PP	9100.10110 c/c budgétaire Etat de Genève	Imputations forfaitaires (PP).
9100.40106 Imputations forfaitaires PM	9100.10110 c/c budgétaire Etat de Genève	Imputations forfaitaires (PM).
9100.3611 Frais perception	9100.10110 c/c budgétaire Etat de Genève	Frais de perception sur les impôts PP, PM et ADB.
9100.10110 c/c budgétaire Etat de Genève	9100.4290 Autres taxes (entrée de créances amorties)	Part communale (brute) sur le produit de la réalisation d'actes de défaut de biens détenus par l'administration fiscale.
9100.10110 c/c budgétaire Etat de Genève	9100.46019 Quote-part aux autres revenus cantonaux	Droits sur les ventes volontaires aux enchères publiques.
9100.10110 c/c budgétaire Etat de Genève	9100.40104 Fonds de péréquation PM	Fonds de la péréquation financière intercommunale (PM) en faveur de la commune.
9200.3609 Part de revenus destinés à l'étranger	9100.10110 c/c budgétaire Etat de Genève	Compensation financière versée aux communes frontalières françaises.
Après ces écritures, le solde du compte 9100.10110 "C/c budgétaire Etat" doit correspondre au solde remis par le DF.		
9100.3180 Dépréciations sur le reliquat fiscal	9100.1012*099 Ducroire sur r*eliquat	Augmentation de la provision (ducroire) pour pertes sur reliquat PP, PM, chiens (en cas de diminution de la provision, l'écriture se comptabilise à l'envers).
9100.3611 Frais perception	9100.2059 Autres Provisions : sur les frais de perception	Augmentation de la provision pour frais de perception sur reliquat PP et PM après déduction de la provision pour pertes sur reliquat. (En cas de diminution l'écriture se comptabilise à l'envers).
9100.3180 Dépréciations sur l'estimation fiscale	9100.2059 Autres Provisions : sur l'estimation fiscale	Augmentation de la provision pour risque sur impôt courant estimé sur les PP et PM (en cas de diminution de la provision, l'écriture se comptabilise à l'envers).
Après ces écritures, les ducroires sur les reliquats fiscaux et les provisions fiscales doivent correspondre aux calculs effectués par la commune conformément aux modalités décrites au point 16.4.		

17 Engagements conditionnels

17.1 Définition

Un engagement conditionnel est un engagement possible résultant d'un événement passé, sachant que l'existence de l'engagement doit encore être confirmée par un événement à venir.

Un engagement conditionnel doit être mentionné dans l'annexe aux comptes annuels quand :

- il s'agit d'un engagement actuel pour lequel il existe une probabilité d'une sortie de fond, mais cette probabilité est faible, ou
- il s'agit d'un engagement actuel, qui mènera probablement à une sortie de fonds, mais dont le montant ne peut pas être estimé de manière fiable, ou
- il s'agit d'un engagement potentiel, dont l'existence dépend d'événements situés dans l'avenir qui ne sont pas entièrement sous le contrôle de la collectivité publique concernée.

Les éventuels découverts de caisses de pension doivent être traités comme des engagements conditionnels et non comme des provisions (c.f. point 17.2 ci-après).

Contrairement aux provisions, les engagements conditionnels ne possèdent pas de critères d'engagements légaux ou factuels et il existe une certaine insécurité concernant l'entrée des engagements ou des créances (c.f. le graphique d'analyse point 15.2).

Exemples d'engagements conditionnels pour les communes (non exhaustifs) :

- Cautionnements
- Garanties (p.ex. de déficit).

Annexe aux comptes, informations à fournir :

Conformément à l'art. 32 RAC, tous les engagements conditionnels doivent être mentionnés dans un tableau figurant en annexe des comptes (voir l'exemple sous point 19.6). Plusieurs informations doivent être fournies dans ce tableau, notamment le nom du bénéficiaire, la typologie du rapport juridique et les prestations couvertes par la garantie.

17.2 Engagements envers les caisses de pension

Les articles 72a ss LPP autorisent les institutions de prévoyance de droit public à déroger au principe de la capitalisation complète lorsqu'un plan de financement permet d'assurer à long terme leur équilibre financier et que la corporation de droit public s'engage à couvrir les prestations non capitalisées intégralement. Conformément à la réglementation en vigueur, le montant garanti des prestations non capitalisées intégralement est indiqué à la suite du bilan à titre d'engagement conditionnel. De ce fait, le MCH2 indique que les éventuels découverts de caisses de pension doivent être traités comme des engagements conditionnels, tant que l'engagement de couverture ne devient pas exigible (p.ex. en cas d'illiquidité d'une caisse ou en cas de liquidation partielle ou totale).

Conformément à l'article 72c LPP, la garantie couvre les prestations de l'institution de prévoyance (obligatoires et surobligatoires) suivantes :

- prestations de vieillesse, de risque et de sortie ;
- prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle ;
- découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

A Genève, 42 des 45 communes sont affiliées à la CAP - Fondation de prévoyance de droit public de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (ci-après CAP). Cette fondation, créée par loi du Grand Conseil précédée des délibérations communales et mise en exploitation depuis le 1.1.2014, gère notamment la prévoyance du personnel des 42 communes ainsi que de celui de plusieurs groupements intercommunaux (GI).

Les communes sont affiliées auprès de la CAP à une caisse de prévoyance interne (ci-après CPI) appliquant le système de la capitalisation partielle (80%). A cet effet, elles garantissent les prestations non capitalisées intégralement pour leurs propres employés mais aussi pour les employés des entités pour lesquelles elles se sont portées garantes.

Tant que le taux de couverture de la CAP atteint le 80%, aucune provision n'est à comptabiliser dans les comptes communaux. Par contre, la garantie octroyée par la commune pour l'application du système de capitalisation partielle doit être mentionnée dans l'annexe.

Les données devant être indiquées en fin d'année dans le tableau des garanties (annexe des comptes) sont fournies par la CAP sous la forme d'un courrier à chaque commune. Sont à inscrire en annexe des comptes, les données suivantes :

Engagements envers la CAP (caisse de pension)

La commune a garanti par délibération du xx.xx.xx les montants nécessaires pour le système de capitalisation partielle de la CPI pour ses employés mais aussi pour ceux des entités indiquées au point n°2 ci-dessous. Les données suivantes ont été fournies par la CAP (situation au 31.12.n-1).

1. Engagements de prévoyance de la commune : X CHF.
2. Liste des engagements de prévoyance des entités qui bénéficient d'une garantie de la commune. Les montants ci-après sont les engagements de prévoyance totaux des entités citées pour lesquels des garanties ont également été octroyées par les autres communes membres.
   - Engagements de prévoyance de l'ACG X CHF
   - Engagements de prévoyance de CAP Prévoyance X CHF
   - Engagements de prévoyance du Groupement x X CHF
   - Engagements de prévoyance de Groupement y X CHF
3. Degré de couverture de la CPI selon l'article 44 OPP2 : X %

Observations :

- Les engagements de prévoyance de la commune ne concernent que les engagements pour la commune.
- Les engagements de prévoyance pour un GI concernent les engagements totaux de toutes les communes faisant partie de ce GI.
- Ces engagements de prévoyance ont été calculés par la CAP sur la base des comptes n-1 de la CPI, les comptes de l'année n n'étant pas encore audités.

Ces dernières observations doivent être spécifiées car la CAP n'est pas en mesure d'effectuer les répartitions, par commune, des engagements pour les GI. Pour exemple, chaque commune indiquera le même montant pour les engagements de prévoyance pour le personnel de l'ACG, soit celui correspondant au montant total des engagements pour l'ACG.

Par ailleurs, les comptes de la CAP ne sont audités qu'après la clôture des comptes communaux (le courrier de la CAP indiquant les résultats de l'année n ne parvient à la commune qu'au mois de juin/juillet n+1, soit après le bouclement des comptes communaux de l'année n). Dès lors, un décalage d'une année sera constaté entre les comptes communaux clôturés et la garantie indiquée en annexe de ceux-ci. Chaque commune doit, toutefois, s'adresser à la CAP avant la clôture des comptes communaux afin de s'assurer qu'une modification significative de la situation financière de la CAP n'est pas déjà connue.

18 Tableau des flux de trésorerie

Le MCH2 prévoit l'obligation d'élaborer un tableau des flux de trésorerie qui fait partie intégrante des comptes annuels.

Le tableau des flux de trésorerie a pour but de renseigner une commune sur l'origine des variations (entrées et sorties) de sa trésorerie.

La trésorerie comprend les avoirs en caisse (1000), à la Poste (1001), en banque (1002), les placements à court terme sur le marché monétaire (1003), les cartes de débit et crédits (1004) ainsi que les autres liquidités (1009). Le tableau des flux de trésorerie est composé de trois niveaux, à savoir le flux de trésorerie provenant de :

18.1 Activité opérationnelle

Le flux de trésorerie provenant de l'activité opérationnelle indique dans quelle mesure cette activité permet à la commune de dégager d'avantage de trésorerie qu'elle n'en consomme.

Dans une commune les principaux flux de trésorerie de l'activité opérationnelle sont générés par les recettes fiscales et les dépenses de personnel.

Les encaissements et les décaissements provoqués par des événements extraordinaires sont enregistrés dans le tableau de flux de trésorerie comme opérations provenant de l'activité opérationnelle. Ils ne font donc pas l'objet d'une présentation distincte.

Le flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation (opérationnel) doit être établi selon la méthode indirecte (art. 27 al. 3 RAC). Cette méthode reprend le résultat total du compte de résultats puis ce résultat est épuré des charges et des revenus n'ayant pas d'incidence sur les liquidités ainsi que des variations des postes du bilan composant l'actif net circulant. Le tableau ci-après présente un exemple de cette méthode.

Méthode indirecte
Résultat total du compte de résultats
+ Charges du compte de résultats sans incidence sur les liquidités (p. ex. dotation aux provisions fiscales)
- Revenus du compte de résultats sans incidence sur les liquidités (p. ex. bénéfice comptable d'une cession d'actif immobilisé)
+/- variations des postes du bilan composant l'actif net circulant soit : + augmentation des comptes passifs (source de liquidités) + diminutions des comptes actifs (source de liquidités) - augmentation des comptes actifs (emploi de liquidités) - diminution des comptes passifs (emploi de liquidités)
Flux de trésorerie provenant de l'activité opérationnelle [FTO]

18.2 Activité d'investissement et de placement

Le flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement indique la proportion des dépenses, nettes des recettes (p. ex. subventions reçues) qui ont été effectuées pour acquérir des ressources, c.-à-d. du capital productif, devant engendrer une utilité future. Ces dépenses correspondent à des investissements dans des actifs du **patrimoine administratif**.

L'addition positive des flux de trésorerie des activités opérationnelle (en général positif) et d'investissement (en général négatif) indique que les investissements de l'année ont pu être financés au moyen des ressources propres de la commune.

Le flux de trésorerie provenant de l'activité de placement renseigne sur les liquidités dépensées ou générées par les placements dans des actifs du **patrimoine financier**.

Le transfert d'un actif du PA au PF, par exemple un terrain à bâtir, n'a pas d'incidence sur les liquidités et dès lors aucun flux de trésorerie n'apparaît ni dans l'activité d'investissement ni dans l'activité de placement. De la même manière, le transfert d'un actif du PF au PA n'a pas d'incidence sur les liquidités.

Méthode directe
Recettes du compte des investissements ayant une incidence sur les liquidités (p. ex. les subventions d'investissements encaissées, les remboursements de prêts accordés)
- Dépenses du compte des investissements ayant une incidence sur les liquidités (uniquement les montants décaissés)
Flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement dans le PA [FTI]
Vente de placements financiers et d'immobilisations corporelles appartenant au patrimoine financier (comptes 107 et 108)
- Achat de placements financiers et d'immobilisations corporelles appartenant au patrimoine financier (comptes 107 et 108)
Flux de trésorerie provenant de l'activité de placement dans le PF [FTP]
Flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement et de placement [FTI+P]

18.3 Activité de financement

Le flux de trésorerie provenant de l'activité de financement renseigne sur la variation des engagements de la commune vis-à-vis de ses bailleurs de fonds et comprend notamment l'entrées de liquidités provenant d'emprunts contractés par la commune et la sortie de liquidités pour leur remboursement.

Entrée de liquidités provenant de nouveaux emprunts, de nouveaux crédits,…

- Sortie de liquidités pour le remboursement d'emprunts, de crédits,…
Flux de trésorerie provenant de l'activité de financement [FTF]

18.4 Vérification de la variation

Variation des liquidités et des placements à court terme (soit la variation de la nature 100) :	**x F**
Total FTO + FTI+P + FTF :	**x F**
Ces deux montants doivent être égaux.	

18.5 Exemple de tableau de flux de trésorerie

Année	**20XX**
Résultat total du compte de résultats (excédent de charges)	**-47'557'072**
+ Amortissements du patrimoine administratif et des subventions d'investissement (planifiées, non planifiées, supplémentaires)	84'096'417
+ Réévaluations des emprunts et participations PA	61'116'606
– Augmentation / + diminution des créances ou des engagements courants	-12'605'625
– Augmentation / + diminution des marchandises, approvisionnements et travaux en cours	-4'153'181
– Augmentation / + diminution des actifs de régularisation	33'277'618
+ Pertes / – bénéfices sur la vente du PF ou pertes / bénéfices de change	-11'687'000
+ Augmentation / – diminution des engagements courants (CC, créanciers)	-6'577'447
+ Augmentation / – diminution des provisions	44'408'271
+ Augmentation / – diminution des passifs de régularisation	2'978'474
+ Attributions / – prélèvements d'engagements pour les financements spéciaux, fonds, préfinancements et divers comptes de réserve du capital propre	12'372'873
Flux de trésorerie provenant de l'activité opérationnelle [FTO]	**155'669'934**
+ Remboursements de prêts et de participations	7'742'438
+ Subventions acquises	62'205'302
+ Subventions à redistribuer	6'266'206
Recettes du compte des investissements ayant une influence sur les liquidités	**76'213'946**
– Immobilisations corporelles	-138'985'031
– Prêts et participations	-1'689'950
– Propres subventions d'investissement	-10'547'608
– Subventions d'investissement redistribuées	-6'266'206
Dépenses du compte des investissements ayant une influence sur les liquidités	**-157'488'795**
Flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement dans le PA [FTI]	**-81'274'849**
– Augmentation / + diminution des placements financiers et des immobilisations corporelles du PF (à court terme)	40'697
– Augmentation / + diminution des placements financiers et des immobilisations corporelles du PF (à long terme)	-17'397
Flux de trésorerie provenant de l'activité de placement dans le PF [FTP]	**23'300**
Flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement et de placement [FTI+P]	**-81'251'549**
+ Augmentation / – diminution des engagements financiers à long terme	-21'005'101
+ Augmentation / – diminution des engagements financiers à court terme	-76'160'342
Flux de trésorerie provenant de l'activité de financement [FTF]	**-97'165'443**
Variation des liquidités et placements à court terme [FTO] + [FTI+P] + [FTF]	**-22'747'058**

Le montant de – 22 747 058 F doit correspondre à la variation de la nature 100.

19 Annexe aux comptes annuels

Le MCH2 indique de façon détaillée la composition de l'annexe des comptes annuels. Le but de cette annexe détaillée est de donner plus d'informations (transparence) et d'en améliorer la présentation.

L'annexe des comptes devra obligatoirement contenir les points suivants :

- Règles régissant la présentation des comptes
- Principes relatifs à la présentation des comptes
- Etat du capital propre
- Tableau des provisions
- Tableau des participations
- Tableau des garanties et des engagements conditionnels
- Tableau des immobilisations
- Explications sur les crédits d'engagement ouverts depuis plus de cinq ans
- Indications supplémentaires sur l'état de la fortune et des finances
- Indicateurs financiers
- Crédits budgétaires supplémentaires

Ces différents documents sont décrits sous les rubriques 19.1 à 19.11. Un modèle complet des comptes annuels figure à l'annexe 1, avec des textes 'personnalisés' ainsi que les modèles de tableaux.

19.1 Les règles régissant la présentation des comptes

Les règles régissant la présentation des comptes des communes genevoises reposent sur les documents suivants :

- Loi sur l'administration des communes (LAC).
- Règlement d'application de loi sur l'administration des communes (RAC)
- Manuel de comptabilité publique MCH2 à l'attention des communes genevoises publié par le département présidentiel.

19.2 Les principes relatifs à la présentation des comptes

Les principes et méthodes applicables en matière de présentation des comptes annuels sont définis par la LAC, le RAC et le présent Manuel. Ces normes se réfèrent au manuel « Modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes MCH2 » publié par la CDF.

La présentation des comptes doit refléter une situation financière correspondant à l'état réel de la fortune, des finances et des revenus.

Patrimoine financier

Les actifs figurant dans le patrimoine financier sont portés au bilan s'ils génèrent une utilité future et que leur valeur peut être établie de manière fiable.

Les immobilisations corporelles du PF sont inscrites au coût d'acquisition ou de fabrication lors de l'entrée au bilan. En l'absence d'un coût d'acquisition, l'inscription au bilan se fait à la juste valeur (coût de remplacement). Tous les cinq ans, ces immobilisations corporelles du PF sont réévaluées à la valeur vénale (coût de remplacement) lors de la clôture des comptes.

Les placements financiers sont réévalués lors de chaque clôture à la valeur vénale.

Les autres éléments du PF sont portés au bilan à la valeur nominale.

La commune s'assure également, à chaque clôture des comptes, que tout actif du PF ayant subi une perte durable de valeur, a fait l'objet d'une dépréciation comptable justifiée par des pièces probantes. Les ducroires sur les débiteurs doivent être estimés selon des règles déterminées. Chaque modification de ces règles doit être justifiée. Les critères de calculs des ducroires sur les reliquats fiscaux (ainsi que sur les frais de perception) doivent être définis par la commune, dans le respect des critères fixés dans le présent manuel. En cas de dérogation à ces règles ou de modification dans la méthode, celles-ci doivent être expliquées et dûment motivées.

Patrimoine administratif

Les actifs figurant dans le patrimoine administratif sont portés au bilan s'ils sont consacrés à la réalisation de tâches publiques et que leur valeur peut être établie de manière fiable. Ils sont inscrits au bilan, lors de leur entrée, au coût d'acquisition ou de fabrication. En l'absence de coûts ou si aucun prix n'a été payé, le coût de remplacement est utilisé pour valoriser le bien au bilan.

Les amortissements des biens du PA s'effectuent selon les dispositions prévues à l'art. 40 RAC. Ils sont comptabilisés en appliquant la méthode linéaire et démarrent avec l'utilisation du bien. L'amortissement (planifié) des investissements du PA est effectué selon les durées définies dans la délibération ouvrant le crédit d'investissement nécessaire. Ces durées doivent être en adéquation avec les durées définies à l'art. 40 RAC. Si une perte de valeur est prévisible pour un poste, la valeur portée au bilan doit être rectifiée (amortissements non planifiés) et justifiée par des pièces probantes.

Les amortissements complémentaires sur les biens du PA doivent être soit prévus au budget de fonctionnement soit faire l'objet du vote d'un crédit budgétaire supplémentaire avant le 31 décembre de l'année concernée par la comptabilisation.

Concernant le seuil d'activation des biens du PA, l'art. 39 RAC prévoit la possibilité pour une dépense d'investissement inférieure ou égale à 100 000 CHF de la comptabiliser soit au compte de fonctionnement soit de l'activer au PA (en transitant par le compte des investissements). Les dépenses d'investissement supérieures à 100 000 CHF doivent obligatoirement être activées.
Les préfinancements propres pour des biens du PA doivent être soit prévus au budget de fonctionnement soit faire l'objet du vote d'un crédit budgétaire supplémentaire avant le 31 décembre de l'année concernée par la comptabilisation.

Passifs

Les capitaux de tiers sont évalués à la valeur nominale.

Les provisions existantes doivent figurer dans un tableau spécifique en annexe. Une provision sur les estimations fiscales peut être comptabilisée, à condition qu'elle respecte les critères fixés dans le présent manuel.

Le mouvement sur le capital propre doit être mentionné dans le tableau spécifique en annexe.

Charges et revenus fiscaux

Les revenus fiscaux sur les PP, PM et les chiens ainsi que les charges y relatives sont gérés par l'Etat de Genève. Toutes les données remises à cet effet par le département des finances doivent être intégralement enregistrées dans les comptes. Ces revenus fiscaux doivent être régularisés conformément au principe de la délimitation des impôts.

19.3 Etat du capital propre

Le tableau des mouvements du capital propre doit figurer dans l'annexe des comptes annuels. Ce tableau permettra de disposer d'une vue plus détaillée des différents éléments composant le capital propre et de leurs variations.

Pour précision, l'excédent de revenus ou de charges ressortant du compte de résultats doit correspondre à la variation totale du capital propre (soit la nature 29).

Pour rappel, les commentaires sur la différenciation des financements/fonds spéciaux impartis au capital propre ou aux capitaux de tiers figurent à la section 13.

Le tableau doit se présenter de la manière suivante.

29	CAPITAL PROPRE	Solde au 1.1.N	Augm.	Dimin.	Solde au 31.12.N
2900	Financements spéciaux enregistrés comme capital propre	300'000	500'000		**800'000**
2910	Fonds enregistrés comme capital propre	200'000		-1'000	**199'000**
2911	Legs et fond. sans person. juridique enregistrés comme capital propre	100'000			**100'000**
2920	Réserves provenant de l'enveloppe budgétaire	100'000			**100'000**
2930	Préfinancements	100'000			**100'000**
2940	Réserve de politique budgétaire (réserve conjoncturelle)	10'000'000	100'000		**10'100'000**
2950	Réserve liée au retraitement (passage MCH2)	1'000'000			**1'000'000**
2960	Réserve liée au retraitement du patrimoine financier	1'000'000			**1'000'000**
2980	Autres capitaux propres	500'000			**500'000**
2990	Résultat annuel	635'000	646'634	-635'000	**646'634**
2999	Résultats cumulés des années précédentes	12'529'000	635'000		**13'164'000**
29	**Total**	**26'464'000**	**1'881'634**	**-636'000**	**27'709'634**

Remarque : Les natures qui ne sont pas utilisées ne doivent pas apparaître afin de ne pas alourdir le tableau.

Les principales variations devraient donner lieu à des commentaires de la part de la commune.
Comme par exemple :

Commentaires de la commune :

Exemple de texte

L'excédent de revenus de l'année précédente de 635 000 F a été reporté dans le compte 2999 au 1er janvier.

L'excédent de revenus ressortant du compte de résultats de l'année s'élève à 1 245 634 F et correspond à la variation de la nature 29 dans sa globalité (comme on peut le constater dans ce tableau).

Ce résultat de l'année a été ventilé comme suit.

Sur ce montant, 500 000 F proviennent du résultat positif des immeubles locatifs.

Les charges liées aux fonds spéciaux (décorations) se sont élevées à 1 000 F en N (contre 2 000 F en N-1).

La réserve conjoncturelle a été alimentée de 100 000 F, conformément au règlement voté par le CM en date du 13.12.2015.

Le solde restant du compte de résultats de 646 634 CHF est présenté sous la nature 2990. Il sera viré au compte 2999 à la date valeur du 1.1.N+1.

19.4 Tableau des provisions

Toutes les provisions comptabilisées doivent être indiquées dans ce tableau qui figurera dans l'annexe aux comptes. En outre, pour chaque provision, il doit être indiqué :

- la description du type de provision
- la situation de la provision à la fin de l'année N-1 et à la fin de l'année en cours
- un commentaire sur l'évolution de la provision
- une justification du maintien de la provision.

Les exigences relatives à la comptabilisation des provisions sont présentées au point 15 et au point 16.4 pour la provision fiscale.

Le tableau des provisions dans l'annexe se présente de la manière suivante :

	Provision pour heures supplémentaires	Provision pour procès	Provision fiscale pour frais perception	Provision xx
Solde au 1.1.N	500'000	0	60'000	
Constitution ou augmentations	10'0000	50'000	2'000	
Utilisations	0	0		
Dissolutions	0	0		
Situation au 31.12.N	510'000	50'000	62'000	
Dont part de provision à court terme	200'000	50'000	62'000	

Commentaires à ajouter par la commune après le tableau (exemples) :

1. **Provision pour heures supplémentaires :**
   But de la provision : prise en charge des heures supplémentaires et vacances non prises des collaborateurs (part court terme correspond au solde d'heures à récupérer avant le 31 mars N+1)
   Commentaire sur les variations : évaluation selon inventaire des RH à la date de clôture.

2. **Provision pour procès :**
   But de la provision : prise en charge des honoraires et du risque financier liés aux litiges
   Commentaire sur les variations : collaborateur aux prudhommes (risque maximum et honoraires).

3. **Provision pour frais de perception dus sur le reliquat fiscal :**
   But de la provision : frais de perception de 3% (370 LCP) dus sur le reliquat fiscal.
   Commentaire sur les variations : la variation est due à l'augmentation du reliquat.

19.5 Tableau des participations

Les participations détenues par les communes auprès d'une organisation doivent être mentionnées dans un tableau.

Ce tableau représente un apport qualitatif du MCH2. Jusqu'à présent, rien de concret n'était requis concernant le niveau de participation et leur risque. Les données ainsi présentes dans ce tableau apporteront des informations quant à la situation financière des entités détenues, partiellement ou totalement, par les communes.

Le tableau des participations comprendra les éléments suivants :

- le nom et la forme juridique de l'organisation
- les activités et les tâches publiques à effectuer
- l'ensemble du capital de l'organisation et la part de la collectivité
- la valeur d'acquisition et la valeur comptable de la participation
- les principales autres parties intéressées
- les participations propres de l'organisation
- les flux financiers importants pendant l'année de référence entre collectivité et organisation et indications sur les prestations fournies par l'organisation
- les déclarations sur les risques spécifiques, y compris les engagements conditionnels et obligations de garantie de l'organisation
- le bilan et le compte de résultats des derniers comptes annuels de l'organisation avec indications sur les normes de présentation des comptes appliquées.

Les données publiées dans ces tableaux seront celles des derniers comptes révisés des organisations concernées (la mention de l'année de l'exercice comptable devra figurer dans le tableau).

Les communes ayant, dans le passé, amorti totalement la participation ou ayant effectué une dotation en nature non répertoriée à l'actif de la commune, doivent néanmoins mentionner cette participation dans le tableau (avec un montant de 0 F de valeur comptable).

Organisations que la commune influence considérablement

Le MCH2 ajoute également que les organisations que la collectivité influence considérablement doivent être inscrites dans le tableau des participations (art. 31 RAC). Le MCH2 explique l'influence considérable lorsque la commune peut mettre en œuvre des mesures ou modifications unilatérales en raison de la participation ou du financement. Les communes doivent répertorier les entités dont le subventionnement par la commune représente une part importante (l'entité ne pourrait pas poursuivre ses activités sans cette subvention). Un seuil de matérialité peut être fixé pour ce type de subventionnement. Il devra être mentionné en bas de tableau.

Le tableau des participations à présenter dans l'annexe est le suivant.

Nom de l'entité	BCGe	SIG	Fondation communale immobilière	Group. intercom. CSportif
Forme juridique	SA	Etablissement autonome de droit public	Fondation de droit public	Groupement intercommunal
Activités et tâches publiques	Banque cantonale	Fournisseur Energies	Mise à disposition de logements dans la commune	Gérer et rénover les installations du CS
Total du capital	360 (mio)	100 (mio)	3'500'000	0 F
dont détenu par la commune	0.05%	0.01%	100%	25%

Valeur d'acquisition de la participation	196'000	265'000	3'500'000	Subvention d'investis.initiale versée : 300 000 F.
Valeur comptable de la participation	196'000	265'000	3'500'000	270 000 F
Principaux autres détenteurs	Etat de Genève et les communes genevoises	Etat de Genève et les communes genevoises	---	Les communes a, b et c
Participation que détient l'entité en propre	• Capital Transmission SA • Investissements Fonciers SA • Dimensions SA • Swiss Public Finance Solutions • BCGE Lyon • Cie Foncière St Gothard SAS • Cie Foncière Franco-Suisse • Rhône Saône Léman Lyon • Rhône Saône Courgage Lyon	EOS Holding Gaznat EnergieDienst Holding Swisspower Renewables SA	---	---
Flux financiers de l'année (commune/entité)	Intérêts débiteurs Frais financiers Dividendes reçus Emprunts Liquidités déposées Titres en dépôts	Charges énergétiques	Emprunts	Contribution annuelle au fonctionnement
Risques spécifiques	Risques bancaires	Risques énergétiques	---	---
Normes comptables appliquées par l'entité	PCB FINMA	IPSAS	MCH2	MCH2
Résultat de la dernière année de l'entité	+78 (mio)	+71 (mio)	+250'000	+0 F, les surplus (/mancos) de subventions versées sont restituées /(versées).
Total du bilan de la dernière année de l'entité	20'016 (mio)	4'107 (mio)	30'000'000	3'000'000 F

19.6 Tableau des garanties

Le tableau des garanties doit comprendre notamment les engagements conditionnels pour lesquels la commune s'engage au profit de tiers (cautionnements, garanties, garanties de déficit,..).

Ce tableau a pour but de montrer de manière détaillée les risques potentiels qu'une commune pourrait être amenée à couvrir dans le futur s'ils se réalisaient.

Le tableau des garanties comprendra pour chaque engagement :

- le nom de l'entité bénéficiaire de la garantie de la commune ou du cocontractant
- le propriétaire ou les copropriétaires les plus importants de l'entité destinataire
- la typologie du rapport juridique
- les flux financiers pendant l'année de référence entre collectivité et entité destinataire
- indications sur les prestations couvertes par la garantie
- selon l'étendue et la nature de la garantie, les indications spécifiques supplémentaires sur l'entité destinataire ou le cocontractant.

Les notions d'engagements conditionnels sont présentées au point 17.

Le tableau à présenter dans l'annexe des comptes annuels est le suivant (exemple).

	Garantie de déficit envers le tennis-club	Cautionn. Fondation xx	CAP	Etc.
Nom de l'entité bénéficiaire	TC XYZ		Voir ci-dessous.	
Propriétaires (les +) importants de cette unité	Membres de l'association à but non lucratif			
Typologie du rapport juridique	Contrat de garantie			
Flux financiers de l'année (commune/entité)	86'350			
Prestations couvertes par la garantie	86'350			
Montant de la garantie au 31.12.N	Selon budget du TC, 50'000			
Date du vote du CM approuvant la garantie	10.11.1987			
Risque (situation actuelle, taux couverture, ..)	Déficit récurrent de fonctionnement inférieur à CHF 100'000			

Engagements envers la CAP (caisse de pension)

La commune a garanti par délibération du xx.xx.xx les montants nécessaires pour le système de capitalisation partielle de la CPI pour ses employés mais aussi pour ceux des entités indiquées au point n°2 ci-dessous. Les données suivantes ont été fournies par la CAP (situation au 31.12.n-1).

1. Engagements de prévoyance de la commune : X F.
2. Liste des engagements de prévoyance des entités qui bénéficient d'une garantie de la commune. Les montants ci-après sont les engagements de prévoyance totaux des entités citées pour lesquels des garanties ont également été octroyées par les autres communes membres.
   - Engagements de prévoyance de l'ACG X F
   - Engagements de prévoyance de CAP Prévoyance X F
   - Engagements de prévoyance du Groupement x X F
   - Engagements de prévoyance de Groupement y X F
3. Degré de couverture de la CPI selon l'article 44 OPP2 : X %

Observations :

- *Les engagements de prévoyance de la commune ne concernent que les engagements pour la commune.*
- *Les engagements de prévoyance pour un GI concernent les engagements totaux de toutes les communes faisant partie de ce GI.*
- *Ces engagements de prévoyance ont été calculés par la CAP sur la base des comptes n-1 de la CPI, les comptes de l'année n n'étant pas encore audités.*

19.7 Tableau des immobilisations

Le tableau des immobilisations (biens du PA ainsi que les immobilisations corporelles du PF) est élaboré directement grâce à la nouvelle comptabilité des immobilisations.

Le tableau comprendra pour chaque immobilisation :

- les valeurs comptables au début et à la fin de la période (coûts d'acquisition, amortissements cumulés, recettes cumulées)
- Pour l'exercice :
  - les entrées

- les sorties et aliénations
- les augmentations ou diminutions pendant la période qui résultent de retraitements, d'augmentations de valeur ou de pertes de valeur
- les amortissements (avec différenciation planifiés, non planifiés, extraordinaires)
- En bas de chaque tableau figureront la mention des leasings, des actifs mis en gage et des valeurs d'assurance-incendie (données qui devront être entrées manuellement).

L'ordre des immobilisations dans la présentation des tableaux (soit par nature ou par fonction) est au choix de la commune.

Les deux modèles de tableaux (pour les crédits d'engagement du PA et du PF figurent sous le chapitre 11 'Comptabilité des immobilisations'. Pour précision, sur une seule page, plusieurs crédits peuvent être listés (plusieurs colonnes), il n'y a pas lieu de faire figurer un crédit par page.

19.8 Explications sur les crédits d'engagement ouverts depuis de cinq ans et non encore clôturés

Les crédits d'engagement ouverts depuis plus de cinq ans et non encore clôturés doivent être listés dans l'annexe. Les explications quant à leur maintien en tant que crédit 'en cours' sont également à mentionner pour chacun de ces crédits.

Le but principal de cette mesure est d'effectuer une réflexion sur les raisons de la longévité des travaux (ou du non commencement de ceux-ci) et de l'expliquer.

19.9 Indications supplémentaires

Indications supplémentaires permettant d'apprécier l'état de la fortune, des finances et les risques financiers.

19.9.1 Gestion des risques financiers

Le Conseil administratif / Maire et ses Adjoints avec la collaboration du Secrétaire général (ou du service financier) est responsable des stratégies financières appliquées.

Dans le cadre de ses activités, la commune peut être exposée à des risques financiers de plusieurs natures, notamment :

- au risque de marché (risque de taux d'intérêt)
- au risque de crédit (risque de contrepartie)
- au risque de liquidités

La gestion de ces risques a pour but d'en minimiser les conséquences négatives éventuelles sur les finances communales.

La Commune a recourt / ne recourt pas aux instruments financiers dérivés pour minimiser l'impact potentiel de ces différents risques.

1. Risque de crédit

Le risque de crédit représente le risque qu'une contrepartie (un tiers) ne remplisse pas ses engagements. La Commune considère qu'elle n'est pas exposé à un fort risque de crédit dans le mesure où (exemple de texte) :

- ses disponibilités sont déposées auprès de plusieurs établissements suisses à Genève

- ses créances fiscales sont gérées par l'AFC qui dispose d'un service du contentieux. Par ailleurs, en fonction des provisions comptabilisées, le risque de perte devrait être couvert.

- ses autres créances commerciales sont réparties sur un large éventail de clients dont le risque fait l'objet d'un suivi régulier / sont constituées uniquement par les locations de salles ou des facturations des restaurants scolaires qui font l'objet d'un suivi régulier (montants peu significatifs).

2. Risque de liquidité

Le risque de liquidité survient lorsque la Commune rencontre des difficultés à se financer ou à respecter les engagements contractuels liés à ses passifs financiers.

Exemple de texte :

La commune perçoit des acomptes mensuels de l'Etat de Genève au titre d'avance sur les encaissements de créances fiscales. Ces acomptes sont calculés sur la base des prévisions fiscales de l'année. Ces dernières représentent la grande part du budget (env. x%). Le risque de liquidités insuffisantes pour faire face aux charges courantes est faible.

La Commune a recours à des emprunts et moyen et long terme pour financer ses investissements. Dans le cadre des obligations de remboursements contractuels liés à ces derniers, la Commune pourrait se trouver temporairement en situation de liquidités réduites. Pour couvrir ce risque, la commune dispose de lignes de crédits auprès de la BCGe (p. ex.). OU Le plan financier quadriennal permet de gérer les liquidités et limiter le risque d'un manco de liquidités. Ce plan est actualisé régulièrement.

3. Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque qu'encourt une commune ayant une créance ou une dette à taux fixe ou variable face à l'évolution des taux entre la date de l'engagement et la date du règlement de la créance ou de la dette.

Exemple de texte :

Au niveau de ses actifs et passifs financiers, la Commune considère qu'elle n'est que faiblement exposée au risque de taux d'intérêts dans la mesure où :

- sa dette est contractée en taux fixes (OU la commune n'a pas de dettes)
- ses placements sont effectués en taux fixes

La politique de la Commune est d'adapter les échéances de sa dette aux objectifs poursuivis.

4. Risque de change

Il s'agit du risque qui pèse sur la valeur d'une devise par rapport à une autre du fait de la variation future du taux de change.

Exemple de texte :

La commune n'est pas exposée au risque de change dans la mesure où les transactions effectuées en devises autre que le franc suisse sont très limitées.

19.9.2 Système de contrôle interne

Comme indiqué au point 3.2, la LAC prévoit l'obligation de mettre en place un système de contrôle interne proportionné.

Exemple de texte :

Un système de contrôle interne a été introduit par la commune en 20xx. Les huit processus suivants ont été mis en place :

- Achats
- Débiteurs
- Trésorerie
- Elaboration budgétaire
- Clôture
- Subventions
- Charges salariales
- Taxe professionnelle communale

Ces processus ont été établis sur la base du "Guide du système de contrôle interne des communes genevoises" édité par l'ACG, en les adaptant aux risques et à l'activité de la commune.

19.9.3 Contrats de leasings

Une transaction de leasing permet au preneur de leasing (la commune) d'avoir la jouissance de certains objets moyennant une rémunération.

On distingue deux types de leasing :

- le leasing financier (comptabilisation initiale au bilan)
- le leasing d'exploitation (comptabilisation en charges)

Cette distinction se base sur des critères économiques. Il faut retenir que la substance d'un contrat prime sur sa forme juridique. Autrement dit, pour répondre à la définition d'un actif, la propriété juridique de l'objet en leasing n'est pas déterminante par rapport aux droits et risques liés à son utilisation économique.

D'une manière générale, il y a une opération de leasing financier lorsque l'un des critères suivants est rempli :

- Lors de la conclusion du contrat, la valeur escomptée des versements de leasing ainsi qu'un éventuel paiement de solde (option d'achat) correspondent approximativement au coût d'acquisition ou à la valeur nette de marché de l'objet en leasing, ou
- La durée de leasing présumée ne s'écarte pas de manière substantielle de sa durée économique d'utilisation, ou
- La propriété de l'objet est transférée à l'échéance du contrat au preneur de leasing, ou
- L'éventuel paiement d'un solde (option d'achat) à la fin du contrat de leasing est substantiellement inférieur à la valeur nette de marché au début du contrat.

A. Leasing d'exploitation

Toute opération de leasing qui ne répond à aucun critère ci-dessus doit être considérée comme du leasing d'exploitation. Les échéances de l'exercice en cours sont comptabilisées à charge du compte

de résultat (p. ex. photocopieur nature 3162). Les engagements résiduels des leasings d'exploitation doivent être mentionnés dans l'annexe aux comptes annuels.

Les données minimales figurant dans l'annexe comprennent la valeur totale des leasings futurs ainsi que leurs échéances. Ces données peuvent être obtenus auprès de l'intermédiaire financier (banque, assurance, etc.) auprès duquel le leasing a été contracté.

B. Leasing financier

Partant, tout actif (respectant également les autres critères du présent manuel notamment le seuil d'activation), faisant l'objet d'un contrat de leasing financier est comptabilisé à la date d'entrée en vigueur du contrat à l'actif du bilan de la commune en respectant la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique. Pour rappel toutes les acquisitions effectuées par ce biais doivent être considérées comme des investissements et doivent donc faire l'objet d'une délibération.

Il s'agit notamment des cas liés à l'acquisition de véhicules (voirie, feu, ...).

La délibération ouvrant le crédit pour l'achat de véhicule en leasing doit être rédigée de la même manière qu'un crédit 'habituel'. Il y aura lieu d'indiquer, le crédit brut, l'affectation au PA (par le compte des investissements), la période ainsi que la durée d'amortissement et l'autorisation d'emprunter.

Les opérations suivantes sont enregistrées dans la comptabilité de la commune.

1. Quasi-acquisition du bien reçu et engagement de leasing (distinction court/long terme)
2. Règlement de la redevance périodique
3. Amortissement comptable du bien
4. Reclassement de la part de l'engagement de la prochaine période (LT➔CT)

Les opérations 2 à 4 se répèteront annuellement jusqu'à la dernière année du contrat.

A l'échéance du contrat, deux issues peuvent se présenter :

Conservation du bien et paiement de l'option d'achat éventuelle
ou
Restitution du bien (immobilisation en leasing), avec élimination de l'immobilisation et de son cumul d'amortissement du bilan

Exemple et comptabilisation

Une commune fait l'acquisition d'une machine pour un montant de CHF 60'000 auprès de la société Geneva SA qui lui propose un financement sous la forme d'un leasing. Les conditions du contrat sont les suivantes :

Valeur d'acquisition	CHF60'000
Valeur de l'option d'achat	CHF 5'000
Taux d'intérêts	5%
Redevance annuelle	CHF11'086
Durée du contrat	6 ans

Tableau des redevances (remis par Geneva SA – à demander par la Commune)

Redevance périodique	Etat de la dette en début de période	Amortissement financier	Intérêts financiers	Échéances constantes	Dettes leasings à court et long terme
1	60'000	8'086	3'000	11'086	71'516
2	51'914	8'490	2'596	11'086	60'430
3	43'424	8'915	2'171	11'086	49'344
4	34'509	9'361	1'725	11'086	38'258
5	25'148	9'829	1'257	11'086	27'172
6	15'320	10'320	766	11'086	16'086
Option					**5'000**
		55'000	**11'516**	**66'516**	

Comptabilisation du leasing financier

Durant l'année n (hypothèse : 15 janvier n) :
Signature du contrat d'achat en leasing :

1.	DB 5060 Machine	60 000 F		
	CR 2015 Dettes leasing à court terme		8 086 F	CR
	2067 Dettes leasing à long terme		51 914 F	

En fin d'année n :

Report au bilan des dépenses d'investissement :

2.	DB 1406 Machine	60 000 F	
	CR 6900 Dépenses reportées au bilan		60 000 F

Amortissement de la machine (sur 8 ans) :

3.	DB 33006 Amortissements planifiés - machines	7 500 F	
	CR 1406.99 Amort. cumulés Machine		7 500 F

Paiement en fin d'année de la première redevance (int. + remb.) :

4.	DB 2015 Dettes leasing à court terme	8 086 F	
	DB 3406 Charges financières de leasing	3 000 F	
	CR 10020 Comptes courants bancaires		11 086 F

Reclassification en fin d'année du rembours. n+1 en dette à court terme

5.	DB 2067 Dettes leasing à long terme	8 490 F	
	CR 2015 Dettes leasing à court terme		8 490 F

Durant les années n+1 à n+5 :
Les opérations 3 à 5 se répètent annuellement (avec modifications des montants pour les opérations 4 et 5 selon le tableau des redevances).

A la fin de l'échéance du contrat, deux issues peuvent se présenter :

A. Conservation du bien et paiement de l'option

Paiement de l'option

DB 2015 Dettes leasing à court terme	5 000 F	
CR 10020 Comptes courants bancaires		5 000 F

L'amortissement annuel de 7 500 F de la machine continue jusqu'à la fin (huit annuités dont six déjà passées).

B. Restitution du bien

Option non levée

DB 2015 Dettes leasing à court terme	5 000 F	

CR 5060 Machines		5 000 F
Report au bilan		
DB 6900 Dépenses reportées au bilan	5 000 F	
CR 1406 Machine		5 000 F
Ajustement de l'amortissement (55 000 – 6x7500)		
DB 33006 Amortissements planifiés - machines	10 000 F	
CR 1406.99 Amort. cumulés Machine		10 000 F
Elimination du bien et du cumul d'amortissement		
DB 1406.99 Amort. cumulés Machine	55 000 F	
CR 1406 Machine		55 000 F

Délibération

Une délibération doit être votée indiquant les points suivants :
- le crédit d'engagement nécessaire pour l'acquisition du bien (ici : 60 000 F),
- l'affectation à un patrimoine (ici : investissements - PA),
- les modalités d'amortissement doivent être indiquées (ici : 8 ans et début de l'amortissement en n car achat au 15.1.n). La durée (et le début) de l'amortissement doivent correspondre aux dispositions de l'art. 40 RAC.
- L'autorisation d'emprunter à hauteur du crédit brut (ici : 60 000 F).

Annexe

Les données minimales figurant dans l'annexe comprennent la valeur totale des leasings futurs ainsi que leurs échéances. Ces données peuvent être obtenus auprès de l'intermédiaire financier (banque, assurance, etc.) auprès duquel le leasing a été contracté.

19.9.4 Conclusions sur le respect d'un frein éventuel à l'endettement

Pour les communes faisant l'objet d'un plan de redressement (conformément à l'art. 122 LAC), il y aura lieu de commenter la situation financière.

Exemple de texte :

La commune a voté un excédent de charges de X F au budget n. Un plan financier quadriennal (PFQ) démontrant le retour à l'équilibre à n+3 a été élaboré. A ce jour, les résultats des comptes n confirment / ne confirement pas les données du PFQ.

Texte à développer en fonction des résultats des comptes. Les thèmes suivants pourraient être traités :

- Plan financier quadriennal respecté ?
- D'où proviennent les différences entre les comptes et le plan prévu ?
- Réflexions sur les éventuelles nouvelles mesures d'assainissements nécessaires ?

19.10 Indicateurs financiers

Les huit indicateurs financiers doivent être calculés, indiqués dans l'annexe et commentés. Le modèle de présentation de ces indicateurs figure à l'annexe 1. Les explications quant à ces indicateurs sont indiquées au chapitre 20.

19.11 Crédits budgétaires supplémentaires

Règle
Pour rappel, et conformément à l'art. 51 RAC**, lorsqu'un crédit budgétaire est insuffisant, un crédit budgétaire supplémentaire doit être demandé avant de pouvoir engager les dépenses supplémentaires (cf les rapports n°58, 69 et 70 de la CdC)**. Dans les cas où le dépassement est inférieur à 5% de la ligne budgétaire, le crédit budgétaire supplémentaire peut être voté lors de l'approbation des comptes, si une information a été faite au préalable auprès du CM ou de la commission concernée.
Annexe
Toutes les rubriques de charges à deux positions de fonction et deux positions de nature (2F2N) présentant des dépassements en fin d'année (et qui n'auront pas déjà fait l'objet d'un vote) doivent être listées dans l'annexe. Il y aura lieu de présenter celles-ci au conseil municipal afin de voter les crédits budgétaires supplémentaires nécessaires.

Pour chaque rubrique de charges en 2F2N, les dépassements correspondent à la différence entre :
- le budget voté pour ces rubriques + les crédits budgétaires supplémentaires votés pour ces rubriques
- et la réalité dans les comptes pour ces rubriques.

Chaque dépassement doit être expliqué.

Si la commune a voté son budget a un niveau plus fin que 2F2N, alors les dépassements de crédits devront également être votés au plus fin. Pour exemple, le budget a été voté à 2F3N, alors les crédits budgétaires supplémentaires devront être votés à 2F3N.

Un modèle de présentation de ces crédits budgétaires supplémentaires à voter figure à l'annexe 1.

20 Indicateurs financiers

Le MCH2 prévoit l'obligation de calculer 8 ratios listés ci-après. Les 3 ratios de première priorité ont pour but d'évaluer la situation financière de la commune. Ceux-ci sont complétés par 5 indicateurs financiers de deuxième priorité. Les indicateurs financiers sont publiés dans l'annexe aux comptes annuels.

Taux d'endettement net (1ère priorité)	
Définition	Le taux d'endettement net est la différence entre les capitaux de tiers et le patrimoine financier exprimée en pourcentage des revenus fiscaux.
Calcul	**Dette nette** **Revenus fiscaux** **Dette nette** + Capitaux de tiers (20) - Subventions d'investissement inscrites au passif (2068) - Patrimoine financier (10) **Revenus fiscaux** Nature 40
Valeurs indicatives	< 100% bon 100 - 150% suffisant > 150% mauvais
Commentaire	Le taux d'endettement net indique quelle proportion des revenus fiscaux, respectivement combien de tranches annuelles seraient nécessaires afin de rembourser la dette nette.

Degré d'autofinancement (1ère priorité)	
Définition	Le degré d'autofinancement est l'autofinancement exprimé en pourcentage de l'investissement net.
Calcul	**Autofinancement x 100** **Investissements nets** **Autofinancement** Solde du compte de résultats + Amortissement du PA (33) + Attributions aux fonds et financements spéciaux (35) - Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux (45) + Dépréciations prêts du PA (364) + Dépréciations participations du PA (365) + Amortissements subventions d'investissements (366) - Dissolution subventions d'investissements portées au passif (466) + Amortissements complémentaires (383) + Amortissements complémentaires prêts/participations et subventions inv.(387) - Dissolutions complém. subventions investissements portées au passif (487) + Attribution au capital propre (389) - Prélèvements sur le capital propre (489)

	- Réévaluations PA (4490) **Investissements nets** +Investissements bruts (50+51+52+54+55+56+58) - Recettes d'investissements (60+61+62+63+64+65+66+68)
Valeurs indicatives	A moyen terme, le degré d'autofinancement devrait se situer en moyenne à environ 100%, sous réserve du niveau déjà atteint par la dette. Le degré d'autofinancement idéal varie en fonction de la situation conjoncturelle : Haute conjoncture : > 100% Cas normal : 80 - 100% Récession : 50% - 80%
Commentaire	Cet indicateur renseigne sur la part des investissements qu'une commune peut financer par ses propres moyens.

Part des charges d'intérêts (1ère priorité)	
Définition	La part des charges d'intérêts est la différence entre les charges d'intérêts et les revenus des intérêts exprimée en pourcentage des revenus courants.
Calcul	**Charges d'intérêts nets x 100** **Revenus courants** **Charges d'intérêts nets** + Charges d'intérêts (340) - Revenus des intérêts (440) **Revenus courants** + Revenus fiscaux (40) + Revenus régaliens et de concessions (41) + Taxes (42) + Revenus divers (43) + Revenus financiers (44) + Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux (45) + Revenus de transferts (46) + Revenus extraordinaires (48) - Dissolutions compl. subventions investissements portées au passif (487) - Prélèvements sur le capital propre (489) + Prélèvements sur réserve liée au retraitement (4895)
Valeurs indicatives	0 - 4% bon 4 - 9% suffisant > 9% mauvais
Commentaire	La part des charges d'intérêts exprime quelle proportion des revenus courants est affectée à la charge d'intérêts. Plus la valeur est basse, plus la marge de manœuvre budgétaire est élevée

Dette brute par rapport aux revenus (2ème priorité)	
Définition	La dette brute par rapport aux revenus est l'endettement brut exprimé en pourcentage des revenus courants.
Calcul	**Dette brute x 100** **Revenus courants** **Dettes brutes** + Engagements courants (200) + Engagements financiers à court terme (201) - Instruments financiers dérivés (2016) + Engagements financiers à long terme (206) - Subventions d'investissements inscrites au passif (2068) **Revenus courants** + Revenus fiscaux (40) + Revenus régaliens et concessions (41) + Taxes (42) + Revenus divers (43) + Revenus financiers (44) + Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux (45) + Revenus de transferts (46) + Revenus extraordinaires (48) - Dissolutions compl. subventions investissements portées au passif (487) - Prélèvements sur le capital propre (489) + Prélèvements sur réserve liée au retraitement (4895)
Valeurs indicatives	< 50% très bon 50 - 100% bon 100 - 150% moyen 150 - 200% mauvais > 200% critique
Commentaire	Cet indicateur renseigne sur le niveau de la dette et plus particulièrement sur le fait que ce niveau est raisonnable ou non par rapport aux revenus dégagés.

Proportion des investissements (2ème priorité)	
Définition	La proportion des investissements correspond aux investissements bruts exprimés en pourcentage des charges totales consolidées.
Calcul	**Investissements bruts x 100** **Dépenses totales** **Investissements bruts** + Immobilisations corporelles (50) + Investissements pour le compte de tiers (51) + Immobilisations incorporelles (52) + Prêts (54) + Participation et capital social (55) + Propres subventions d'investissements (56) + Investissements extraordinaires (58) **Dépenses totales** + Charges de personnel (30) +Charges de biens et services et autres charges d'exploitation (31) - Réévaluations sur créances (3180)

	+ Charges financières (34) - Réévaluations immobilisations PF (344) + Charges de transfert (36) - Dépréciations prêts du PA (364) - Dépréciations participations du PA (365) - Amortissements subventions d'investissements (366) + Charges de personnel extraordinaires (380) + Charges de biens, service et charges d'exploitation extraordinaires (381) + Charges financières extraordinaires (3840) + Charges de transfert extraordinaires (386) + Investissements bruts (50+51+52+54+55+56+58)
Valeurs indicatives	< 10% effort d'investissement faible 10 - 20% effort d'investissement moyen 20 - 30% effort d'investissement élevé > 30% effort d'investissement très élevé
Commentaire	La proportion des investissements renseigne sur l'effort d'investissement déployé par la collectivité.

Part du service de la dette (2ème priorité)	
Définition	La part du service de la dette correspond au total des charges d'intérêts en chiffres nets et des amortissements ordinaires, exprimé en pourcentage des revenus courants.
Calcul	**Service de la dette x 100** **Revenus courants** **Service de la dette** + Charges d'intérêts (340) - Revenus des intérêts (440) + Amortissements du PA (33) + Dépréciations prêts du PA (364) + Dépréciations participations du PA (365) + Amortissements subventions d'investissements (366) - Dissolution subventions d'investissements portées au passif (466) **Revenus courants** + Revenus fiscaux (40) + Revenus régaliens et de concessions (41) + Taxes (42) + Revenus divers (43) + Revenus financiers (44) + Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux (45) + Revenus de transferts (46) + Revenus extraordinaires (48) - Dissolutions compl. subventions investissements portées au passif (487) - Prélèvements sur le capital propre (489) + Prélèvements sur réserve liée au retraitement (4895)
Valeurs indicatives	< 5% charge faible 5 - 15% charge acceptable > 15% charge forte
Commentaire	Ce ratio donne des informations quant au fait de savoir dans quelle mesure le

	service des intérêts et ses amortissements (=service de la dette) grèvent les revenus courants. Une proportion élevée démontre une marge de manœuvre budgétaire qui s'amenuise.

Dette nette en francs par habitant (2ème priorité)	
Définition	Ce ratio correspond à la dette nette (constituée des capitaux de tiers déduction faite du patrimoine financier) divisée par le nombre d'habitant.
Calcul	**Dette nette** **Population résidante permanente** **Dette nette** + Capitaux de tiers (20) - Subventions d'investissements inscrites au passif (2068) - Patrimoine financier (10) **Population résidante permanente** Disponible auprès de l'OCSTAT (ou du site du SSCO).
Valeurs indicatives	< 0 CHF patrimoine net 0 - 1000 CHF endettement faible 1001 - 2500 CHF endettement moyen 2501 - 5000 CHF endettement important > 5000 CHF endettement très important
Commentaire	Cet indicateur n'a qu'une valeur informative limitée. En effet, l'évaluation de l'importance de la dette doit davantage tenir compte de la capacité financière des habitants que de leur nombre. Une valeur négative représente une situation de patrimoine net, les actifs du patrimoine financier étant supérieurs aux engagements envers des tiers.

Taux d'autofinancement (2ème priorité)	
Définition	Ce ratio correspond à l'autofinancement exprimé en pourcentage des revenus courants.
Calcul	**Autofinancement x 100** **Revenus courants** **Autofinancement** Solde du compte de résultats + Amortissement du PA (33) + Attributions aux fonds et financements spéciaux (35) - Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux (45) + Dépréciations prêts du PA (364) + Dépréciations participations du PA (365) + Amortissements subventions d'investissements (366) - Dissolution subventions d'investissements portées au passif (466) + Amortissements complémentaires (383) + Amortissements complémentaires prêts/participations et subventions inv.(387) - Dissolutions compl. subventions investissements portées au passif (487) + Attribution au capital propre (389) - Prélèvements sur le capital propre (489)

	- Réévaluations PA (4490) **<u>Revenus courants</u>** + Revenus fiscaux (40) + Revenus régaliens et de concessions (41) + Taxes (42) + Revenus divers (43) + Revenus financiers (44) + Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux (45) + Revenus de transferts (46) + Revenus extraordinaires (48) - Dissolutions compl. subventions investissements portées au passif (487) - Prélèvements sur le capital propre (489) + Prélèvements sur réserve liée au retraitement (4895)
Valeurs indicatives	> 20 bon 10 - 20% moyen < 10% mauvais
Commentaire	Il indique quelle proportion de ses revenus la collectivité publique peut utiliser pour financer ses investissements.

Ces ratios sont calculés directement par le logiciel informatique. La seule donnée manquante dans le logiciel comptable est le nombre d'habitants. Il y aura lieu de rentrer cette donnée dans le système annuellement afin de permettre les calculs des ratios.

21 Plan financier quadriennal (PFQ)

Conformément à l'art. 121 LAC, l'Exécutif communal doit élaborer chaque année un plan financier quadriennal (PFQ) pour les trois ans suivant le budget.

L'obligation d'établir ce plan vise à donner aux communes un outil de gestion leur permettant d'appréhender les budgets futurs et de bénéficier d'une vision à moyen, voire à long terme de l'évolution des finances et des prestations communales. Il sert de cadre à l'élaboration des projets de budgets annuels et permet de calculer les impacts sur l'équilibre budgétaire des nouveaux crédits votés ou en intention.

Le PFQ doit donc être établi durant la même période que l'élaboration du budget (exemple : durant l'été 2019, le budget 2020 avec le PFQ 2020-2023 sont élaborés). Le PFQ a un caractère coulissant étant donné qu'il doit être réactualisé chaque année.

21.1 Contenu du PFQ

Le PFQ doit contenir une vue d'ensemble sur les charges et les revenus, une récapitulation des investissements (déjà votés et en intention), une estimation des besoins financiers et des possibilités de financement ainsi qu'une vue d'ensemble sur l'évolution du patrimoine et de l'endettement.

Le modèle suivant (tableaux 1 à 7) peut être utilisé par les communes.

Les modèles ci-après prennent pour exemple le projet de budget 2020, avec donc les planifications pour les années 2021, 2022 et 2023. Afin de disposer d'une base de comparaison pour l'évolution, les deux dernières années sont indiquées, à savoir les comptes 2018 et le budget 2019 (les comptes antérieurs peuvent être aussi insérés).

Tableau 1 Les charges

PLAN FINANCIER QUADRIENNAL

(Tableau 1)

CHARGES		Cptes 2018	Budget 2019	Projet Budget 2020	Plan 2021	Plan 2022	Plan 2023	
Charges de personnel	30							
Charges de biens, services, autres charges d'expl.	31							
Amortissements du PA	33							Selon tab. 5
Charges financières								
Charges d'intérêts	340							Selon tab.7
Autres charges financières	Autres 34							
Attributions aux fonds/financements spéciaux	35							
Charges de transfert								
Amortissements prêts du PA	364							Selon tab. 5
Amortissements participations du PA	365							Selon tab. 5
Amortissements subventions d'investissement	366							Selon tab. 5
Péréquation financière intercommunale	3622							
Autres charges de transfert	Autres 36							
Subventions redistribuées	37							
Charges extraodinaires								
Amortis. complémentaires du PA	383							Selon tab. 5
Amortis. complémentaires prêts,partic.,subv. PA	387							Selon tab. 5
Autres charges extraordinaires	Autres 38							
TOTAL CHARGES		**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	

Critères d'évaluation des charges utilisés :

Inflation : x% par année
Augmentation de la population : coefficient de x
Charges de personnel - allocation vie chère : x%
Charges de personnel - augmentations statutaires : x %.
Charges de personnel - variation des effectifs : x
Biens, services et autres charges d'exploitation : (x % inflation + x % de charges nouvelles)
Amortissements du PA (nature 33, 364, 365, 366, 383, 387) : voir le détail par crédit au tableau n°5.
Charges d'intérêts : voir le détail de la situation des emprunts au tableau n°7.
Autres charges financières : x.
Attributions aux fonds/financements spéciaux :
Péréquation financière intercommunale :
Autres charges de transferts : x% inflation.
Autres charges de transferts - subventions : selon coefficient :

Il y aura lieu de reporter dans le tableau ci-dessus les données des charges pour les comptes 2018, le budget 2019 et le projet de budget 2020 (selon les natures indiquées dans la deuxième colonne). Puis, de définir des critères pour l'évolution de ces charges pour les trois années suivant le projet de budget. Concernant les amortissements et les charges d'intérêts, ceux-ci sont définis par les tableaux ci-après (5 et 7).

Tableau 2 Les revenus

PLAN FINANCIER QUADRIENNAL

(Tableau 2)

REVENUS		Cptes 2018	Budget 2019	Projet Budget 2020	Plan 2021	Plan 2022	Plan 2023
Impôts directs PP	400						
Impôts directs PM (dont fonds péréquation PM)	4010-4011						
Taxe professionnelle communale	4019						
Impôts sur les chiens	4033						
Revenus régaliens et de concessions	41						
Taxes	42						
Revenus divers	43						
Revenus financiers							
Revenus des intérêts	440						
Autres revenus financiers	Autres 44						
Prélèvement sur les fonds/financements spéciaux	45						
Revenus de transfert							
Péréquation financière intercommunale	4622						
Autres revenus de transfert	Autres 46						
Subventions à redistribuer	47						
Revenus extrordinaires	48						
TOTAL REVENUS		**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Critères d'évaluation des revenus utilisés :

Impôts directs PP : selon coefficient :
Impôts directs PM (dont fonds péréquations PM) : inflation x%, PIB x%, nouvelles/disparitions entreprises
Taxe professionnelle communale : inflation x%, PIB x%, nouvelles/disparitions entreprises
Impots sur les chiens :
Revenus régaliens et de concessions :
Taxes :
Revenus divers :
Revenus financiers :
Prélèvement sur les fonds/financements spéciaux :
Péréquation financière intercommunale :
Autres revenus de transferts :

Il y aura également lieu de reporter dans le tableau ci-dessus les données des revenus pour les comptes 2018, le budget 2019 et le projet de budget 2020 (selon les natures indiquées dans la deuxième colonne). Puis, de définir des critères pour l'évolution de ces revenus pour les trois années suivant le projet de budget.

Tableau 3 Résultats prévus et autofinancement

Le tableau suivant reprend le total des charges et des revenus des tableaux 1 et 2 afin de définir si le compte de résultats est équilibré. Il calcule également l'autofinancement sur la base des données entrées dans les deux tableaux précédents.

PLAN FINANCIER QUADRIENNAL

(Tableau 3)

Compte de résultats		**Cptes 2018**	**Budget 2019**	**Projet Budget 2020**	**Plan 2021**	**Plan 2022**	**Plan 2023**
Charges du compte de résultats	Reprise tableau 1	0	0	0	0	0	0
Revenus du compte de résultats	Reprise tableau 2	0	0	0	0	0	0
Excédent revenus / (charges)		0	0	0	0	0	0
Autofinancement :							
Excédent revenus / (charges)	4-3	0	0	0	0	0	0
+ Amortissements du PA	33	0	0	0	0	0	0
+ Amortissements prêts du PA	364	0	0	0	0	0	0
+ Amortissements participations du PA	365	0	0	0	0	0	0
+ Amortissements subventions d'investissement	366	0	0	0	0	0	0
+ Amortissements complémentaires du PA	383	0	0	0	0	0	0
+ Amortis. Compl. prêts, part., subv. du PA	387	0	0	0	0	0	0
+ Attributions aux fonds/financ. spéciaux	35	0	0	0	0	0	0
- Prélèvements aux fonds/financ. spéciaux	45	0	0	0	0	0	0
		0	0	0	0	0	0

Tableau 4 Plan général de liquidités

PLAN FINANCIER QUADRIENNAL

(Tableau 4)

Plan général de trésorerie		**Cptes 2018**	**Budget 2019**	**Projet Budget 2020**	**Plan 2021**	**Plan 2022**	**Plan 2023**
Trésorerie (le 1.1 de chaque année)	1er an : chiffre connu (ici : 1.1.2019); puis Trésorerie 31.12.n-1			0	0	0	0
Autofinancement	Selon tableau n°3		0	0	0	0	0
Recettes d'investissements	Selon tableau n°6						
Nouveaux emprunts	Selon tableau n°7						
Total source			0	0	0	0	0
Dépenses d'investissements PA	Selon tableau n°6						
Dépenses d'engagement PF	Selon tableau n°6						
Remboursements d'emprunts	Selon tableau n°7						
Total emploi			0	0	0	0	0
Trésorerie 31.12.	=Source-Emploi		0	0	0	0	0

A vérifier : le solde prévu pour la trésorerie au 31.12 ne doit pas être négatif.

Calcul de différents ratios
Degré d'autofinancement
Part des charges d'intérêts
Taux d'endettement net

Pour la première ligne (trésorerie au 1.1.), et pour débuter le tableau, il y aura lieu d'entrer les derniers chiffres connus de trésorerie, ici, ceux au 1.1.2019 qui figureront sous la colonne 'Budget 2019'. Les données de l'autofinancement sont reprises du tableau antérieur. Quant aux données des dépenses, recettes et des mouvements des emprunts, celles-ci proviennent des tableaux 6 et 7.

Il y aura lieu de vérifier pour chaque solde de la ligne 'Trésorerie 31.12' que celui-ci ne soit pas négatif.

Tableau 5 Amortissements

Tous les crédits donnant lieu à des amortissements doivent être répertoriés dans ce tableau. Ce dernier est généré par la comptabilité des immobilisations pour tous les crédits déjà votés. Par contre, les amortissements des crédits 'en intentions' pour les trois années à venir doivent être entrés manuellement.

PLAN FINANCIER QUADRIENNAL

(Tableau 5)

Intitulé du crédit	Date du crédit ou intentions	Montant crédit	Amortis. Comptes 2018	Solde au bilan au 31.12.2018	Amortis. Budget 2019	Amortis. Projet Budget 2020	Amortis. Plan 2021	Amortis. Plan 2022	Amortis. Plan 2023	
Amortissements - Immobilisations corporelles et incorporelles PA										
...										
Total (nat 33)			**0.00**		**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	Report tab. 1
Amortissements - Prêts du PA										
...										
Total (nat 364)			**0.00**		**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	Report tab. 1
Amortissements - Participations du PA										
...										
Total (nat 365)			**0.00**		**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	Report tab. 1
Amortissements - Subventions d'investissement PA										
...										
Total (nat 366)			**0.00**		**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	Report tab. 1
Amortissements complémentaires PA										
...										
Total (nat 383 et 387)			**0.00**		**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	Report tab. 1

Soit la liste des crédits en cours d'amortissements (liste ressortant de la comptabilité des immobilisations).
A ajouter : la liste des amortissements sur les crédits prévus pour le futur (intentions).

Tableau 6 Crédits d'engagement

Ce tableau recense les dépenses (et les recettes) sur les crédits d'engagement (PA et PF). Sont à indiquer tant les mouvements pour les crédits déjà votés que ceux à venir (intentions).

PLAN FINANCIER QUADRIENNAL

(Tableau 6)

Dépenses / recettes sur les crédits d'engagemer	**Cptes 2018**	**Budget 2019**	**Projet Budget 2020**	**Plan 2021**	**Plan 2022**	**Plan 2023**	
Dépenses d'investissements du PA :							
Crédit 1							
Crédit 2							
Crédit ...							
							Report tab. 4
Recettes d'investissements du PA :							
Crédit 1							
Crédit ...							
							Report tab. 4
Dépenses du PF prévues :							
Crédit 1							
Crédit 2							
Crédit ...							
							Report tab. 4

Tableau 7 Emprunts

Les emprunts existants ainsi que les mouvements prévus (remboursements ou nouveaux emprunts) doivent être inscrits dans ce tableau. Les taux d'intérêts sur ces emprunts doivent être calculés.

PLAN FINANCIER QUADRIENNAL

(Tableau 7)

Emprunts	Cptes 2018	Budget 2019	Projet Budget 2020	Plan 2021	Plan 2022	Plan 2023	
Emprunts existants avant 2018 (indiquer ci-dessous, rien dans le tableau) :							
Emprunt 1 : x F							
Emprunt 2 : x F							
Emprunt 3 : x F							
….							
Total des emprunts au 1.1.2018 : xx F.							
Nouveaux emprunts prévus :							
Emprunt 4							
Emprunt 5							
Emprunt 6							
…							
Total nouveaux emprunts	0	0	0	0	0	0	Report tab. 4
Remboursements d'emprunts prévus :							
Emprunts 1							
Emprunts 3							
Emprunts 6							
…							
Total remboursements d'emprunts	0	0	0	0	0	0	Report tab. 4
Emprunts au 31.12. (emprunts existants n-1 + nouveaux n - remboursements n)	0	0	0	0	0	0	
Charges d'intérêts prévus :							
Emprunts 1 (taux d'intérêts : x%)							
Emprunts 2 (taux d'intérêts : x%)							
Emprunts 3 (taux d'intérêts : x%)							
…							
Total des intérêts	0	0	0	0	0	0	Report tab. 1

21.2 PFQ en cas d'excédent de charges budgété

L'article 115 LAC stipule que le budget de fonctionnement doit être équilibré.

Toutefois, une commune peut présenter un budget comportant un excédent de charges aux conditions suivantes :

- excédent de charges à concurrence maximale des amortissements (art. 115 LAC),
- excédent de charges couvert par le capital propre (art. 115 LAC),
- obligation de présenter un plan financier démontrant un retour à l'équilibre budgétaire dans un délai de 4 ans (art. 122 LAC)[23].

[23] Pour les communes dont le nombre d'habitants excède 50 000, le Conseil d'Etat peut proroger le délai de retour à l'équilibre budgétaire de 4 ans au plus.

L'art. 122 LAC prévoit donc qu'en cas de budget déficitaire, le plan financier doit démontrer un retour à l'équilibre dans un délai de 4 ans. Par ailleurs, dans ces cas, le plan financier est soumis au conseil municipal pour information.

Le PFQ (tel que modélisé ci-avant) doit donc démontrer un retour à l'équilibre dans les quatre ans pour les cas de budgets déficitaires. La ligne 'Excédent de revenus / (charges) du tableau n°3 montrant le résultat de l'année devra donc être positive (excédent de revenus) au bout d'une période de quatre ans.

Si on reprend notre exemple ci-avant avec le projet de budget 2020, si ce dernier présente un excédent de charges alors que le budget 2019 était bénéficiaire, alors le retour à l'équilibre doit être démontré pour, **au plus tard**, le plan 2024 (il y aura lieu d'ajouter une colonne au modèle ci-avant).

Exemple :

PLAN FINANCIER QUADRIENNAL

(Exemple : Tableau 3, partiel)

Compte de résultats		**Cptes 2018**	**Budget 2019**	**Projet Budget 2020**	**Plan 2021**	**Plan 2022**	**Plan 2023**	**Plan 2024**
Charges du compte de résultats	Reprise tableau 1	6'258'125	6'604'253	7'150'000	7'060'000	7'110'000	7'130'000	7'200'000
Revenus du compte de résultats	Reprise tableau 2	6'585'267	6'605'258	6'710'000	6'800'000	6'960'000	7'100'000	7'230'000
Excédent revenus / (charges)		327'142	1'005	-440'000	-260'000	-150'000	-30'000	30'000

22 Taxe sur la valeur ajoutée

En règle générale les collectivités publiques fournissent des prestations entrepreneuriales ou exclues du champ de l'impôt, ainsi que des prestations de la puissance publique qui ne sont pas de nature entrepreneuriales.

Sont soumise à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse les prestations fournies par des assujettis moyennant une contre-prestation, pour autant que la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après : LTVA) ne l'exclue pas (art, 18, al.1 LTVA).

Les prestations entrepreneuriales mais exclues du champ de l'impôt sont énumérées de manière exhaustive à l'art 21, al. 2, LTVA.

Les activités relevant de la puissance publique sont définies à l'art. 3, let. g, LTVA. Les émoluments, taxes et autres contributions qui sont perçues dans le cadre d'activités relevant de la puissance publique ne proviennent pas de prestations au sens de la LTVA. Il s'agit d'éléments ne faisant pas partie de la contre-prestation selon l'art. 18, al. 2, LTVA.

Les autres prestations fournies par les collectivités publiques sont réputés activités de nature entrepreneuriale imposables. Sont considérées comme entrepreneuriales les activités qui sont en concurrence avec celles des entreprises privées. Valent notamment prestations entrepreneuriales (art.14 OTVA) celles pour lesquelles il existe des taux de la dette fiscale nette ou des taux forfaitaires.

Sont de nature non entrepreneuriales et relèvent de la puissance publique, les prestations qui peuvent être opposées à des tiers, même contre leur volonté, au moyen d'une décision qui répond aux exigences de l'art. 5 PA.

Les prestations exclues du champ de l'impôt ainsi que les activités relevant de la puissance publique ne donnent pas droit à la déduction de l'impôt préalable. Si celle a été opérée, une correction de la déduction de l'impôt préalable selon l'art. 31 LTVA doit être effectuée.

Plus de détails et de notions relatifs à la TVA pour les collectivités publiques se trouvent dans la brochure « Info TVA 19 – concernant le secteur des collectivités publiques » de l'administration fédérale des contributions/TVA.

Les communes peuvent notamment être assujetties à la TVA dans le cadre d'activités diverses. Exemples (liste non exhaustive) :

- certaines catégories de parkings
- restaurants scolaires (gérés par la commune)
- vente de cartes CFF
- facturations pour la levée des déchets
- assainissement (FIA, voir chapitre 12)

22.1 Communes assujetties à la TVA

Lorsqu'une commune est assujettie à la TVA, elle peut généralement choisir entre la méthode forfaitaire ou la méthode réelle en fonction des conditions spécifiques.

22.2 TVA en charge

Lorsque le chiffre d'affaires d'une commune ou d'un service assujetti selon la méthode effective n'est pas totalement assujetti à TVA, le droit de déduction de l'impôt préalable est réduit au prorata de la part de chiffre d'affaires imposable ("REDIP"). De ce fait, la partie de l'impôt préalable non récupérable

doit être comptabilisée en charges.

22.3 Cas particulier : achats de prestations de service auprès de prestataires étrangers non assujettis en Suisse (auto-déclaration)

Tous les services des communes, qu'ils soient ou non assujettis à la TVA, doivent s'auto-déclarer, en cas d'achats de prestations de service auprès de prestataires étrangers non assujettis en Suisse. La plupart du temps, ces fournisseurs facturent leurs prestations sans TVA à leurs clients suisses.

22.4 Comptabilisation

La TVA est comptabilisée dans les natures suivantes :

- 101/10192 « Impôt préalable ».
  Seront enregistrés ici la TVA récupérable
- 200/20022 « TVA due ».
  Seront enregistrés ici la TVA à payer.

ANNEXES

COMPTES ANNUELS 20XX

de la commune xx

Genève, le xx.xx.xx

1. MESSAGE DU MAIRE-ADJOINTS / CONSEIL ADMINISTRATIF

Texte à choix de la commune (exposé des motifs, commentaires sur les comptes annuels...).

2. BILAN AU 31 DECEMBRE 20XX

(à trois positions de nature)

	BILAN AU	31 décembre n-1	31 décembre n
1	**ACTIF**		
10	**PATRIMOINE FINANCIER**		
100	Disponibilités et placements à court terme		
101	Créances		
102	Placements financiers à court terme		
104	Actifs de régularisation		
106	Marchandises, fournitures et travaux en cours		
107	Placements financiers		
108	Immobilisations corporelles PF		
109	Créances envers les financ. spéciaux et fonds des capitaux de tiers		
14	**PATRIMOINE ADMINISTRATIF**		
140	Immobilisations corporelles du PA		
142	Immobilisations incorporelles		
144	Prêts		
145	Participations, capital social		
146	Subventions d'investissements		
148	Amortissements supplémentaires cumulés		
2	**PASSIF**		
20	**CAPITAUX DE TIERS**		
200	Engagements courants		
201	Engagements financiers à court terme		
204	Passifs de régularisation		
205	Provisions à court terme		
206	Engagements financiers à long terme		
208	Provisions à long terme		
209	Engag. envers les financ. spéciaux et des fonds des capitaux de tiers		
29	**CAPITAL PROPRE**		
290	Financements spéciaux, engagements (+) et avances (-)		
291	Fonds		
292	Réserves provenant de l'enveloppe budgétaire		
293	Préfinancements		
294	Réserves		
295	Réserve liée au retraitement (introduction MCH2)		
296	Réserve liée au retraitement du patrimoine financier		
298	Autres capitaux propres		
299	Excédent/découvert du bilan		

3. COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 20XX

(présentation échelonnée du résultat)

Charges d'exploitation	**Comptes 31.12.n-1**	**Budget 31.12.n**	**Comptes 31.12.n**
30 Charges de personnel			
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation			
33 Amortissements du patrimoine administratif			
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux			
36 Charges de transfert			
37 Subventions à redistribuer			
Revenus d'exploitation			
40 Revenus fiscaux			
41 Revenus régaliens et de concessions			
42 Taxes			
43 Revenus divers			
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux			
46 Revenus de transfert			
47 Subventions à redistribuer			
Résultat d'exploitation			
34 Charges financières			
44 Revenus financiers			
Résultat financier			
RESULTAT OPERATIONNEL			
38 Charges extraordinaires			
48 Revenus extraordinaires			
RESULTAT EXTRAORDINAIRE			
RESULTAT TOTAL DU COMPTE DE RESULTATS			

4. COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 20XX

(rubriques à deux positions de fonction et de nature – 2F2N)

		Comptes au 31 décembre n-1	Budget au 31 décembre n	Comptes au 31 décembre n
F0	**Administration générale**			
	Total des charges			
	Total des revenus			
F01	**Législatif et exécutif**			
	Total des charges			
	Total des revenus			
30	Charges de personnel			
31	Biens, services et autres charges d'exploit.			
33	Amortissements du patrimoine administratif			
34	Charges financières			
35	Attributions aux fonds et FS			
36	Charges de transfert			
37	Subventions à redistribuer			
38	Charges extraordinaires			
39	Imputations internes			
40	Revenus fiscaux			
41	Revenus régaliens et de concessions			
42	Taxes			
43	Revenus divers			
44	Revenus financiers			
45	Prélèvements sur les fonds et FS			
46	Revenus de transfert			
47	Subventions à redistribuer			
48	Revenus extraordinaires			
49	Imputations internes			
F02	**Services généraux**			
	Total des charges			
	Total des revenus			
30	Charges de personnel			
31	Biens, services et autres charges d'exploit.			
33	Amortissements du patrimoine administratif			
34	Charges financières			
35	Attributions aux fonds et FS			
36	Charges de transfert			
37	Subventions à redistribuer			
38	Charges extraordinaires			
39	Imputations internes			
40	Revenus fiscaux			
41	Revenus régaliens et de concessions			
42	Taxes			
43	Revenus divers			
44	Revenus financiers			
45	Prélèvements sur les fonds et FS			
46	Revenus de transfert			
47	Subventions à redistribuer			
48	Revenus extraordinaires			
49	Imputations internes			
F1	**Ordre et sécurité publics, défense**			
	Total des charges			
	Total des revenus			
F11	**Sécurité publique**			
	Total des charges			
	Total des revenus			
30	Charges de personnel			
31	Biens, services et autres charges d'exploit.			
33	Amortissements du patrimoine administratif			
34	Charges financières			
.....				
Total des charges				
Total des revenus				
Résultat de l'exercice				

Remarque :
Les rubriques qui sont à 0 F (tant aux comptes n que n-1 et budget) ne doivent pas apparaître afin de ne pas alourdir le tableau.

5. COMPTE DES INVESTISSEMENTS AU 31 DECEMBRE 20XX

(rubriques à deux positions de fonction et de nature – 2F2N)

		Comptes au 31 décembre n-1	Budget au 31 décembre n	Comptes au 31 décembre n
F0	**Administration générale**			
	Total des dépenses			
	Total des recettes			
F01	**Législatif et exécutif**			
	Total des dépenses			
	Total des recettes			
50	Immobilisations corporelles			
51	Investissements pour le compte de tiers			
52	Immobilisations incorporelles			
54	Prêts			
55	Participations et capital social			
56	Subventions d'investissements propres			
57	Subventions d'investissements à redistribuer			
58	Investissements extraordinaires			
60	Report d'immobilisations corporelles dans le PF			
61	Remboursements			
62	Report d'immobilisations incorporelles dans le PF			
63	Subventions d'investissements acquises			
64	Remboursement de prêts			
65	Report de participations			
66	Rembours. de subventions d'investiss. propres			
67	Subventions d'investissements à redistribuer			
68	Recettes d'investissement extraordinaires			
F02	**Services généraux**			
	Total des dépenses			
	Total des recettes			
50	Immobilisations corporelles			
51	Investissements pour le compte de tiers			
52	Immobilisations incorporelles			
54	Prêts			
55	Participations et capital social			
56	Subventions d'investissements propres			
57	Subventions d'investissements à redistribuer			
58	Investissements extraordinaires			
60	Report d'immobilisations corporelles dans le PF			
61	Remboursements			
62	Report d'immobilisations incorporelles dans le PF			
63	Subventions d'investissements acquises			
64	Remboursement de prêts			
65	Report de participations			
66	Rembours. de subventions d'investiss. propres			
67	Subventions d'investissements à redistribuer			
68	Recettes d'investissement extraordinaires			
F1	**Ordre et sécurité publics, défense**			
	Total des dépenses			
	Total des recettes			
F11	**Sécurité publique**			
	Total des dépenses			
	Total des recettes			
50	Immobilisations corporelles			
51	Investissements pour le compte de tiers			
52	Immobilisations incorporelles			
54	Prêts			
.....				
Total des dépenses				
Total des recettes				
Investissements nets				

Remarque :
Les rubriques qui sont à 0 F (tant aux comptes n que n-1 et budget) ne doivent pas apparaître afin de ne pas alourdir le tableau.

6. TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE 20XX

	Résultat total du compte de résultats	
+	Amortis. du PA et subventions d'investissements (planifiés, non planifiés, complémentaires)	
+	Réévaluations des emprunts et participations PA	
-	Augmentation / + diminution des créances ou des engagements courants	
-	Augmentation / + diminution des marchandises, approvisionnement et travaux en cours	
-	Augmentation / + diminution des actifs de régularisation	
+	Pertes / - bénéfices sur la vente du PF ou pertes / bénéfices de change	
+	Augmentation / - diminution des engagements courants (CC, créanciers)	
+	Augmentation / - diminution des provisions	
+	Augmentation / - diminution des passifs de régularisation	
+	Attributions / - prélèvements d'engagements pour les financements spéciaux, fonds, préfinancements et divers comptes de réserve du capital propre	
	FLUX DE TRESORERIE PROVENANT DE L'ACTIVITE OPERATIONNELLE [FTO]	**0.00**
+	Remboursements des prêts et de participations	
+	Subventions acquises	
+	Subventions à redistribuer	
	Recettes du compte des investissements ayant une influence sur les liquidités	
-	Immobilisations corporelles	
-	Prêts et participations	
-	Propres subventions d'investissements	
-	Subventions d'investissements redistribuées	
	Dépenses du compte des investissements ayant une influence sur les liquidités	
	Flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement dans le PA [FTI]	**0.00**
-	Augmentation / + diminution des placements financiers et des immob. corp. du PF (ct)	
-	Augmentation / + diminution des placements financiers et des immob. corp. du PF (lt)	
	Flux de trésorerie provenant de l'activité de placement dans le PF [FTP]	**0.00**
	FLUX DE TRESORERIE PROVENANT DE L'ACTIVITE D'INVESTISSEMENT ET DE PLACEMENT [FTI+P]	**0.00**
+	Augmentation / - diminution des engagements financiers à long terme	
+	Augmentation / - diminution des engagements financiers à court terme	
	FLUX DE TRESORERIE PROVENANT DE L'ACTIVITE DE FINANCEMENT [FTF]	**0.00**
	VARIATION DES LIQUIDITES ET PLACEMENTS A COURT TERME [FTO]+[FTI+P]+[FTF]	**0.00**

Ce solde de x F (**[FTO]+[FTI+P]+[FTF]**) correspond à la variation de la nature 100.

7. REGLES REGISSANT LA PRESENTATION DES COMPTES

(Modèle de texte)

Les règles régissant la présentation des comptes de la commune xx reposent sur les principales bases légales suivantes :

- Loi sur l'administration des communes (LAC).
- Règlement d'application de loi sur l'administration des communes (RAC).
- Manuel de comptabilité publique MCH2 à l'attention des communes genevoises publié par le Département présidentiel.

Eventuelles dérogations et justifications : ....

8. PRINCIPES RELATIFS A LA PRESENTATION DES COMPTES

(Modèle de texte)

La clôture des comptes de la commune a été effectuée conformément à la LAC, au RAC et au Manuel de comptabilité publique édité par le département présidentiel. Ces normes se réfèrent au manuel « Modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes MCH2 » édité par la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF).

La présentation des comptes reflète une situation financière correspondant à l'état réel de la fortune, des finances et des revenus.

Patrimoine financier

Les actifs figurant dans le patrimoine financier sont portés au bilan s'ils génèrent une utilité future et que leur valeur peut être établie de manière fiable.

Les immobilisations corporelles du PF sont inscrites au coût d'acquisition ou de fabrication lors de l'entrée au bilan. En l'absence d'un coût d'acquisition, l'inscription au bilan se fait à la juste valeur (coût de remplacement). *Cela a été le cas cette année pour ...*

Tous les cinq ans, les immobilisations corporelles du PF sont réévaluées à la valeur vénale (coût de remplacement) lors du bouclement des comptes. *Cette année 20xx a donné lieu à la réévaluation ... ou cette année 20xx n'a pas donné lieu à une réévaluation, la prochaine étant planifiée pour 20xx (la dernière ayant eu lieu en 20xx).*

Les placements financiers sont réévalués lors de chaque clôture à la valeur vénale.

Les autres éléments du PF sont portés au bilan à la valeur nominale.

La commune s'assure également, à chaque clôture des comptes annuels, que tout actif du PF ayant subi une perte durable de valeur a fait l'objet d'une dépréciation comptable justifiée par des pièces probantes. *Cette année, une perte a dû être comptabilisée sur ... Cette moins-value a été enregistrée après l'obtention d'une évaluation par un expert.*

Les ducroires sur les débiteurs ont été estimés selon les mêmes règles que les années précédentes, à savoir .... *(ou ont été modifiées car ...).* Les critères de calculs des ducroires sur les reliquats fiscaux (ainsi que sur les frais de perception) ont été également maintenus *(ou ont donné lieu à une modification car ....)* et sont conformes avec les critères fixés par le département.

Indications et justifications d'éventuelles dérogations aux règles mentionnées ci-avant : ....

Patrimoine administratif

Les actifs figurant dans le patrimoine administratif sont portés au bilan s'ils génèrent une utilité économique future ou s'ils sont consacrés à la réalisation de tâches publiques et que leur valeur peut être établie de manière fiable. Ils sont inscrits au bilan, lors de leur entrée, au coût d'acquisition ou de fabrication. En l'absence de coûts ou si aucun prix n'a été payé, la juste valeur est portée au bilan (coût de remplacement). *Cela a été le cas cette année pour ...*

Les amortissements des biens du PA s'effectuent selon les dispositions prévues à l'art. 40 RAC. Ils sont comptabilisés en appliquant la méthode linéaire et démarrent avec l'utilisation du bien. L'amortissement (planifié) des investissements du PA est effectué selon les durées définies dans la délibération ouvrant le crédit d'investissement nécessaire. Ces durées doivent être en adéquation avec les durées définies à l'art. 40 RAC. Si une perte de valeur durable est prévisible pour un poste, la valeur portée au bilan est rectifiée (amortissement non planifié) et justifiée par des pièces probantes. *Cela a été le cas cette année pour ...*

Des amortissements complémentaires ont été effectués cette année pour un montant de x F. Ceux-ci étaient prévus au budget ou ceux-ci ont donné lieu au vote d'un crédit budgétaire supplémentaire lors de la séance du CM du xx.xx.20xx. Ces amortissements complémentaires ont été effectués dans un but de ... .

Concernant le seuil d'activation de biens du PA, l'article 39 RAC prévoit la possibilité pour une commune de comptabiliser une dépense à nature d'investissement inférieure ou égale à 100 000 F, soit dans le compte de fonctionnement soit de l'activer au patrimoine administratif (en transitant par le compte des investissements). Les dépenses d'investissement supérieures à 100 000 F doivent obligatoirement être activées. La commune a choisi de comptabiliser : *au compte de fonctionnement toutes les dépenses inférieures à 50 000 F .... : d'activer toutes les dépenses à nature d'investissement au PA quel que soit le montant ... Ces critères sont ceux utilisés depuis plusieurs années et figurant dans les procédures internes de la commune.*

Des préfinancements propres ont été effectués cette année pour un montant de x F. Ceux-ci étaient prévus au budget ou ceux-ci ont donné lieu au vote d'un crédit budgétaire supplémentaire lors de la séance du CM du xx.xx.20xx. Ces préfinancements propres ont été enregistrés dans un but de ... .

Indications et justifications d'éventuelles dérogations aux règles mentionnées ci-avant : ....

Passifs

Les capitaux de tiers sont évalués à la valeur nominale.

Les provisions existantes figurent dans le tableau spécifique en annexe. *Une provision sur les estimations fiscales a été comptabilisée à hauteur de x % (contre x % en n-1), en respect des critères fixés dans le manuel édité par le département.*

Le mouvement sur le capital propre est mentionné dans le tableau spécifique en annexe.

Indications et justifications d'éventuelles dérogation aux règles mentionnées ci-avant : ....

Revenus fiscaux

Les revenus fiscaux sur les PP, PM et les chiens sont gérés par l'Etat de Genève, conformément à la loi sur les contributions publiques (LCP). Toutes les données remises à cet effet par le département des finances sont intégralement enregistrées dans les comptes de la commune. Ces revenus fiscaux sont régularisés conformément au principe de la délimitation des impôts.

Indications et justifications d'éventuelles dérogations aux règles mentionnées ci-avant : ....

Autres points

.....

9. ETAT DU CAPITAL PROPRE

29	CAPITAL PROPRE	Solde au 1.1.xx	Augm.	Dimin.	Solde au 31.12.xx
2900	Financements spéciaux enregistrés comme capital propre				
2910	Fonds enregistrés comme capital propre				
2911	Legs et fond. sans person. juridique enregistrés comme capital propre				
2920	Réserves provenant de l'enveloppe budgétaire				
2930	Préfinancements				
2940	Réserve de politique budgétaire (réserve conjoncturelle)				
2950	Réserve liée au retraitement (passage MCH2)				
2960	Réserve liée au retraitement du patrimoine financier				
2961	Réserve de valeur marchande sur instruments financiers				
2980	Autres capitaux propres				
2990	Résultat annuel				
2999	Résultats cumulés des années précédentes				
29	**Total**				

Remarque :
Les natures qui ne sont pas utilisées ne doivent pas apparaître afin de ne pas alourdir le tableau.

Commentaires de la commune :

Exemple de texte

L'excédent de revenus ressortant du compte de résultats de l'année s'élève à X et correspond à la variation de la nature 29 dans sa globalité (comme on peut le constater dans ce tableau).

Ce résultat de l'année a été ventilé comme suit.

Sur ce montant, X F proviennent du résultat positif des immeubles locatifs.

Les charges liées aux fonds spéciaux (décorations) se sont élevées à X F en N (contre X F en N-1).

La réserve conjoncturelle a été alimentée de X F, conformément au règlement voté par le CM en date du xx.xx.

Le solde restant du compte de résultats de X F est présenté sous la nature 2990. Il sera viré au compte 2999 à la date valeur du 1.1.N+1.

10. TABLEAU DES PROVISIONS

	Provision pour heures supplémentaires	Provision pour procès	Provision fiscale pour frais perception	Provision xx
Solde au 1.1.N				
Constitution ou augmentations				
Utilisations				
Dissolutions				
Situation au 31.12.N				
Dont part de provision à court terme				

Commentaires :

a. Provision pour heures supplémentaires :
But de la provision :
Commentaire sur les variations :

b. Provision pour procès :
But de la provision :
Commentaire sur les variations :

c. Provision pour frais de perception dus sur le reliquat fiscal :
But de la provision :
Commentaire sur les variations :

d. Provision xx :
But de la provision :
Commentaire sur les variations :

11. TABLEAU DES PARTICIPATIONS

Nom de l'entité	BCGe	SIG	Coficoge	Fond. xx	Group. Intercom.	xx
Forme juridique						
Activités et tâches publiques						
Total du capital						
dont détenu par la commune						
Valeur d'acquisition de la participation						
Valeur comptable de la participation						
Principaux autres détenteurs						
Participation que détient l'entité en propre						
Flux financiers de l'année (commune/entité)						
Risques spécifiques						
Normes comptables appliquées par l'entité						
Résultat de la dernière année de l'entité						
Total du bilan de la dernière année de l'entité						

12. TABLEAU DES GARANTIES ET DES ENGAGEMENTS CONDITIONNELS

	Garantie de déficit envers le tennis-club	**Cautionn. Fondation xx**	**xxx**	**xxx**
Nom de l'entité bénéficiaire				
Propriétaires (les +) importants de cette unité				
Typologie du rapport juridique				
Flux financiers de l'année (commune/entité)				
Prestations couvertes par la garantie				
Montant de la garantie au 31.12.N				
Date du vote du CM approuvant la garantie				
Risque (situation actuelle, taux couverture, ..)				

Total des garanties octroyées au 31.12.N (total ligne 'Montant de la garantie au 31.12.N) :

Engagements envers la CAP (caisse de pension)

La commune a garanti par délibération du xx.xx.xx les montants nécessaires pour le système de capitalisation partielle de la CPI pour ses employés mais aussi pour ceux des entités indiquées au point n°2 ci-dessous. Les données suivantes ont été fournies par la CAP (situation au 31.12.n-1).

1. Engagements de prévoyance de la commune : X F.
2. Liste des engagements de prévoyance des entités qui bénéficient d'une garantie de la commune. Les montants ci-après sont les engagements de prévoyance totaux des entités citées pour lesquels des garanties ont également été octroyées par les autres communes membres.
   - Engagements de prévoyance de l'ACG X F
   - Engagements de prévoyance de CAP Prévoyance X F
   - Engagements de prévoyance du Groupement x X F
   - Engagements de prévoyance de Groupement y X F
3. Degré de couverture de la CAP selon l'article 44 OPP2 : X %

Observations :
- *Les engagements de prévoyance de la commune ne concernent que les engagements pour la commune.*
- *Les engagements de prévoyance pour un GI concernent les engagements totaux de toutes les communes faisant partie de ce GI.*
- *Ces engagements de prévoyance ont été calculés par la CAP sur la base des comptes n-1 de la CAP, les comptes de l'année n n'étant pas encore audités.*

13. TABLEAU DES IMMOBILISATIONS

Pour chaque crédit du patrimoine administratif

	Date de la délibération		
	Crédit brut voté		
	Dépassement/(économie) sur le crédit		
	Explications sur le dépassement		
Coûts d'acquisition ou de revient	Valeur brute des immobilisations au	01.01.N	Dépenses brutes totales au 1.1.N
	Entrées	N	Dépenses de l'année
	Valeur brute des immobilisations au	31.12.N	Dépenses brutes totales au 31.12.N
Recettes d'investissement	Recettes brutes au	01.01.N	Total des recettes brutes au 1.1.N
	Entrées	N	Recettes de l'année.
	Transfert au PF	N	Transferts au PF (natures 60,62 ou 65)
	Recettes brutes au	31.12.N	Total des recettes au 31.12.N.
Amortissements cumulés	Etat au	01.01.N	solde initial du compte d'actif négatif Amortissements cumulés (14XXX.99)
	Amortissements planifiés	N	amortissement planifié c'est-à-dire linéaire sur la durée d'utilité de l'investissement (selon délib)
	Amortissements non planifiés	N	amortissement suite à une perte de valeur de l'investissement non prévue (à justifier)
	Correction de valeur	N	sortie d'un investissement et donc des amortissements cumulés
	Etat au	31.12.N	solde final du compte d'actif négatif Amortissements cumulés (14XXX.99).
Amortissements supplémentaires	Etat au	01.01.N	solde initial du compte d'amortissement supplémentaire nature 148 (amort. suppl. cumulés)
	Amortissements supplémentaires	N	amortissement supplémentaires aux amortissements ordinaires voté sur certains investissements
	Etat au	31.12.N	solde final du compte d'amortissement supplémentaire nature 148 (amort. suppl. cumulés)
Valeur comptable	**Valeur comptable nette au**	**31.12.N**	Valeur nette de l'investissement au bilan.
	dont celle des installations en leasing	31.12.N	
	Valeurs d'assurance	31.12.N	

13. TABLEAU DES IMMOBILISATIONS (suite)

Pour chaque crédit du patrimoine financier

	Date de la délibération		
	Crédit brut voté		
	Dépassement/(économie) sur le crédit		
	Explications sur le dépassement		
Coûts d'acquisition ou de revient	Valeur des immobilisations au	01.01.N	Coûts bruts du bien au 1.1.N.
	Entrées	N	dépenses de l'année
	Valeur des immobilisations au	31.12.N	Coûts bruts du bien au 31.12.N
Diminution	Diminution de valeurs des immobilisations au	01.01.N	Total des subventions reçues (et ventes partielles) au 1.1.N
	Recettes de l'année	N	Subventions, contributions reçues de tiers
	Ventes ou aliénations	N	Vente ou transfert au PA (partielle ou intégrale) du bien durant l'année
	Diminution de valeurs des immobilisations au	31.12.N	Total des subventions reçues (et ventes/transferts partielles) au 31.12.N
Rectifications	Etat au	01.01.N	somme des corrections de valeurs au 1er janvier, elles ne sont visibles que dans la comptabilité des immobilisations car aucun compte de correction de valeur n'est tenu au bilan
	Dépréciations	N	perte de valeur lors de l'évaluation périodique du bien
	Revalorisations	N	gain de valeur lors de l'évaluation périodique du bien
	Etat au	31.12.N	somme des corrections de valeurs au 31 décembre
Valeur comptable	**Valeur comptable nette au**	**31.12.N**	solde du compte à l'actif du bilan
	dont celle des installations en leasing	31.12.N	
	Valeurs d'assurance	31.12.N	

14. EXPLICATIONS SUR LES CREDITS D'ENGAGEMENT OUVERTS DEPUIS PLUS DE CINQ ANS ET NON ENCORE CLOTURES

Modèle de texte :

Les crédits d'engagement ouverts depuis plus de cinq ans et non encore clôturés sont listés ci-après. Les explications quant à leur maintien en tant que crédit 'en cours' sont également mentionnées pour chacun de ces crédits.

1. Crédit de x F voté le xx.xx.xx destiné à ... .

   Les dépenses totales sont de x F, représentant environ la moitié du crédit ouvert. Les travaux ont dû être stoppés suite à la découverte d'un site archéologique. A ce jour, la commune attend l'examen du service de l'Etat afin de pouvoir continuer les travaux.

2. Crédit de x F voté le xx.xx.xx destiné à ... .

   Ces travaux sont effectués par l'entreprise xx. En raison de la grève des employés de ladite société, la construction a pris du retard. Elle devrait toutefois être terminée pour la rentrée scolaire 20xx.

3. Crédit de x F voté le xx.xx.xx destiné à ... .

   ....

15. INDICATIONS SUPPLEMENTAIRES

Modèle de texte :

Ce chapitre vise à fournir des indications supplémentaires permettant d'apprécier l'état de la fortune, des finances et des revenus et les risques financiers.

A. GESTION DES RISQUES FINANCIERS

Le Conseil administratif / Maire et ses Adjoints avec la collaboration du Secrétaire général (ou du service financier) est responsable des stratégies financières appliquées.

Dans le cadre de ses activités, la commune peut être exposée à des risques financiers de plusieurs natures, notamment :

- au risque de marché (risque de taux d'intérêt)
- au risque de crédit (risque de contrepartie)
- au risque de liquidités.

La gestion de ces risques a pour but d'en minimiser les conséquences négatives éventuelles sur les finances communales.

La Commune a recourt / ne recourt pas aux instruments financiers dérivés pour minimiser l'impact potentiel de ces différents risques.

i. Risque de crédit

Le risque de crédit représente le risque qu'une contrepartie (un tiers) ne remplisse pas ses engagements. La Commune considère qu'elle n'est pas exposé à un fort risque de crédit dans le mesure où :

- ses disponibilités sont déposées auprès de plusieurs établissements suisses à Genève
- ses créances fiscales sont gérées par l'AFC qui dispose d'un service du contentieux. Par ailleurs, en fonction des provisions comptabilisées, le risque de perte devrait être couvert.
- ses autres créances commerciales sont réparties sur un large éventail de clients dont le risque fait l'objet d'un suivi régulier / sont constituées uniquement par les locations de salles ou des facturations des restaurants scolaires (montants peu significatifs).

ii. Risque de liquidité

Le risque de liquidité survient lorsque la Commune rencontre des difficultés à se financer ou à respecter les engagements contractuels liés à ses passifs financiers.

La commune perçoit des acomptes mensuels de l'Etat de Genève au titre d'avance sur les encaissements de créances fiscales. Ces acomptes sont calculés sur la base des prévisions fiscales de l'année. Ces dernières représentent la grande part du budget (env. x %). Le risque de liquidités insuffisantes pour faire face aux charges courantes est faible.

La Commune a recours pour financer ses investissements à des emprunts à moyen et long terme. Dans le cadre des obligations de remboursements contractuels liés à ces derniers, la Commune pourrait se trouver temporairement en situation de liquidités réduites. Pour couvrir ce risque, la commune dispose de lignes de crédits auprès de la BCGe (p. ex.).

OU Le plan financier quadriennal permet de gérer les liquidités et limiter le risque d'un manco de liquidités. Ce plan est actualisé régulièrement.

iii. Risque de taux d'intérêt

Au niveau de ses actifs et passifs financiers, la Commune considère qu'elle n'est que faiblement exposée au risque de taux d'intérêts dans la mesure où :

- sa dette est contractée en taux fixes (OU la commune n'a pas de dettes)
- ses placements sont effectués en taux fixes.

La politique de la Commune est d'adapter les échéances de sa dette aux objectifs poursuivis.

iv. Risque de change

La Commune n'est pas exposée au risque de change dans la mesure où les transactions effectuées en devises autre que le franc suisse sont très limitées.

B. SYSTEME DE CONTROLE INTERNE

Un système de contrôle interne a été introduit par la commune en 20xx. Les huit processus suivants ont été mis en place :

- Achats
- Débiteurs
- Trésorerie
- Elaboration budgétaire
- Clôture
- Subventions
- Charges salariales
- Taxe professionnelle communale

Ces processus ont été établis sur la base du "Guide du système de contrôle interne des communes genevoises" mandaté par l'ACG, en les adaptant aux risques et à l'activité de la commune.

Ils ont été mis en place afin de d'optimiser la qualité des prestations et la gestion communale mais aussi afin de minimiser les risques économiques et financiers inhérents à l'activité de la commune.

C. CONTRATS DE LEASING

La commune a conclu les différents leasings suivants :

a. Leasing sur le véhicule pompier
b. Leasing sur xx.

Les tableaux des redevances pour ces leasings sont les suivants :

a. Véhicule pompier :

Redevance périodique	Etat de la dette en début de période	Amortissement financier	Intérêts financiers	Échéances constantes	Dettes leasings à court et long terme
1	60'000	8'086	3'000	11'086	71'516
2	51'914	8'490	2'596	11'086	60'430
3	43'424	8'915	2'171	11'086	49'344
4	34'509	9'361	1'725	11'086	38'258
5	25'148	9'829	1'257	11'086	27'172
6	15'320	10'320	766	11'086	16'086
Option					**5'000**
		55'000	**11'516**	**66'516**	

b. xx :

D. RESPECT DU PLAN FINANCIER QUADRIENNAL ELABORE SUITE AU BUDGET DEFICITAIRE

Pour les communes étant en plan de redressement (conformément à l'art. 122 LAC) : il y aura lieu de commenter la situation financière.

- Plan financier respecté ?
- D'où proviennent les différences ?
- Réflexions sur les éventuelles nouvelles mesures d'assainissement nécessaires ?
- ...

16. INDICATEURS FINANCIERS

1. Taux d'endettement net

(Dette nette par rapport aux revenus fiscaux)

N-4	N-3	N-2	N-1	N	Moyenne
...	...	...	...	...	...
Valeurs indicatives	< 100 % bon 100 % - 150 % suffisant > 150 % mauvais				

L'indicateur renseigne sur la part des revenus fiscaux, respectivement sur le nombre de tranches annuelles qui seraient nécessaires pour amortir la dette nette.

Commentaire de la commune :

2. Degré d'autofinancement

(Autofinancement en pour-cent des investissements nets)

N-4	N-3	N-2	N-1	N	Moyenne
...	...	...	...	...	...
Valeurs indicatives	A moyen terme, ce ratio devrait se situer en moyenne à env. 100%, sous réserve du niveau déjà atteint par la dette. Le degré d'autofinancement idéal varie en fonction de la situation conjoncturelle : Haute conjoncture: > 100 % Cas normal: 80 % - 100 % Récession: 50 % - 80 %				

Cet indicateur renseigne sur la part des investissements qu'une collectivité publique peut financer par ses propres moyens.

Commentaire de la commune :

3. Part des charges d'intérêts

(Charges d'intérêts nets en pour-cent des revenus courants)

N-4	N-3	N-2	N-1	N	Moyenne
...	...	...	...	...	...
Valeurs indicatives	0 % - 4 % bon 4 % - 9 % suffisant > 9 % mauvais				

Cet indicateur renseigne sur la part du «revenu disponible» absorbée par les charges d'intérêts. Plus la valeur est basse, plus la marge de manœuvre est élevée.

Commentaire de la commune :

4. Dette brute par rapport aux revenus

(Dettes brutes en pour-cent des revenus courants)

N-4	N-3	N-2	N-1	N	Moyenne
...	...	...	...	...	...
Valeurs indicatives	< 50 % très bon 50 % - 100 % bon 100 % - 150 % moyen 150 % - 200 % mauvais > 200 % critique				

Cet indicateur renseigne sur le niveau de la dette et plus particulièrement sur le fait que ce niveau est raisonnable ou non par rapport aux revenus dégagés.

Commentaire de la commune :

5. Proportion des investissements

(Investissements bruts en pour-cent des charges totales consolidées)

N-4	N-3	N-2	N-1	N	Moyenne
...	...	...	...	...	...
Valeurs indicatives	< 10 % effort d'investissement faible 10 % - 20 % effort d'investissement moyen 20 – 30 % effort d'investissement élevé > 40 % effort d'investissement très élevé				

Cet indicateur renseigne sur l'effort d'investissement déployé par la collectivité.

Commentaire de la commune :

6. Part du service de la dette

(Charges d'intérêts nets et les amortissements du PA, par rapport aux revenus courants)

N-4	N-3	N-2	N-1	N	Moyenne
...	...	...	...	...	...
Valeurs indicatives	< 5 % charge faible 5 % – 15 % charge acceptable > 15 % charge forte				

Cet indicateur mesure l'importance des charges financières qui pèsent sur le budget et les comptes. Il renseigne sur la part des revenus courants absorbée par le service de la dette (intérêts et amortissements). Un taux plus élevé signifie une marge de manœuvre budgétaire plus restreinte.

Commentaire de la commune :

7. Dette nette par habitant en francs

(Dette nette divisée par le nombre d'habitant)

N-4	N-3	N-2	N-1	N	Moyenne
...	...	...	...	...	...
Valeurs indicatives	< 0 CHF patrimoine net 0 – 1'000 CHF endettement faible 1'001 – 2'500 CHF endettement moyen 2'501 – 5'000 CHF endettement important > 5'000 CHF endettement très important				

Cet indicateur n'a qu'une valeur informative limitée. En effet, l'évaluation de l'importance de la dette doit davantage tenir compte de la capacité financière des habitants que de leur nombre.

Commentaire de la commune :

8. Taux d'autofinancement

(Autofinancement par rapport aux revenus courants)

N-4	N-3	N-2	N-1	N	Moyenne
...	...	...	...	...	...
Valeurs indicatives	> 20 % bon 10 % - 20 % moyen < 10 % mauvais				

Cet indice renseigne sur la proportion du revenu que la collectivité publique peut consacrer au financement de ses investissements.

Commentaire de la commune :

17. CREDITS BUDGETAIRES SUPPLEMENTAIRES 20XX (présentés sous 2F2N), avec justificatifs

		Budget 31.12.N	Comptes 31.12.N	Dépasse-ments	Justificatifs
F01	**Législatif et exécutif**				
30	Charges de personnel				
31	Biens, services et autres charges d'exploit.				
33	Amortissements du patrimoine administratif				
34	Charges financières				
35	Attributions aux fonds et FS				
36	Charges de transfert				
37	Subventions à redistribuer				
38	Charges extraordinaires				
39	Imputations internes				
F02	**Services généraux**				
30	Charges de personnel				
31	Biens, services et autres charges d'exploit.				
33	Amortissements du patrimoine administratif				
34	Charges financières				
35	Attributions aux fonds et FS				
36	Charges de transfert				
37	Subventions à redistribuer				
38	Charges extraordinaires				
39	Imputations internes				
F11	**Sécurité publique**				
30	Charges de personnel				
31	Biens, services et autres charges d'exploit.				
33	Amortissements du patrimoine administratif				
34	Charges financières				
35	Attributions aux fonds et FS				
36	Charges de transfert				
37	Subventions à redistribuer				
38	Charges extraordinaires				
39	Imputations internes				
F14	**Questions juridiques**				
30	Charges de personnel				
31	Biens, services et autres charges d'exploit.				
33	Amortissements du patrimoine administratif				
34	Charges financières				
35	Attributions aux fonds et FS				
36	Charges de transfert				
37	Subventions à redistribuer				
38	Charges extraordinaires				
39	Imputations internes				
F15	**Service du feu**				
30	Charges de personnel				
31	Biens, services et autres charges d'exploit.				
33	Amortissements du patrimoine administratif				
.....					
TOTAL DES DEPASSEMENTS				**XX**	

Remarque :
Les rubriques qui sont à 0 F (tant aux comptes qu'au budget) ne doivent pas apparaître afin de ne pas alourdir le tableau.

18. RAPPORT DE L'ORGANE DE REVISION

Rapport à insérer par les communes.

Annexe 2a Approbation du budget

Proposition du conseil administratif/Maire relative au budget de fonctionnement annuel X, au taux des centimes additionnels ainsi qu'à l'autorisation d'emprunter

Vu le budget administratif pour l'année 201X qui comprend le budget de fonctionnement et le plan annuel des investissements,

attendu que le budget de fonctionnement présente un montant de X F (dont à déduire les imputations internes de X F, soit net X F) aux charges et de X F (dont à déduire les imputations internes de X F, soit net X F) aux revenus, l'excédent de revenus (ou de charges) présumé s'élevant à X F,

attendu que cet excédent de revenus (ou de charges) présumé se décompose de la manière suivante : résultat opérationnel de X F[24]et résultat extraordinaire de X F[25],

attendu que l'autofinancement s'élève à X F[26],

attendu que le nombre de centimes additionnels nécessaires à l'exécution des tâches communales pour 201X s'élève à X centimes,

attendu que le nombre de centimes additionnels à appliquer en supplément à l'impôt sur les chiens dû en 201X par les personnes domiciliées ou séjournant plus de 3 mois dans la commune s'élève à 100 centimes,

attendu que le plan annuel des investissements présente un montant de X F aux dépenses et de X F aux recettes, les investissements nets présumés s'élevant à X F,

attendu que les investissements nets sont autofinancés pour un montant de X F, il en résulte une insuffisance (ou un excédent) de financement des investissements de X F,

vu le rapport de la commission des finances du X,

vu les articles 30, al. 1, lettres a, b et g, 90 et 95 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 et les articles 291 et suivants relatifs aux centimes additionnels, de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887,

sur proposition du Conseil administratif/Maire

le Conseil municipal

DECIDE

par….

1. D'approuver le budget de fonctionnement 201X pour un montant de X F (dont à déduire les imputations internes de X F, soit net X F) aux charges et de X F (dont à déduire les imputations internes de X F, soit net X F) aux revenus, l'excédent de revenus (ou de charges) total présumé s'élevant à X F.

[24] Calcul : N4 –N48 – (N3-N38)

[25] Calcul : N48-N38

[26] Calcul : N33+N364+N365+N366+383+N387+N35-N45+exc. de revenus ou – exc. de charges

Cet excédent de revenus (ou de charges) total présumé se décompose de la manière suivante : résultat opérationnel de X F et résultat extraordinaire de X F.

2. De fixer le taux des centimes additionnels pour 201X à X centimes.
3. De fixer le nombre des centimes additionnels à appliquer en supplément à l'impôt sur les chiens dû en 201X à 100 centimes.
4. D'autoriser le Conseil administratif/Maire à emprunter en 201X jusqu'à concurrence de X F pour couvrir l'insuffisance de financement présumée des investissements du patrimoine administratif.
5. D'autoriser le Conseil administratif/Maire à renouveler en 201X les emprunts du même genre qui viendront à échéance et à procéder à toute conversion ou remboursement anticipé si les conditions d'émission lui paraissent favorables.

Annexe 2b Approbation des comptes annuels et des crédits budgétaires supplémentaires

Proposition du Conseil administratif/Maire relative à l'approbation des comptes annuels, du compte d'investissement, du financement des investissements, du compte de variation de la fortune et du bilan 20XX

Vu que conformément à l'art. 48 lettre d LAC, le Conseil municipal délibère sur les comptes annuels de la commune dans leur intégralité,

Vu que l'art. 19 RAC précise que les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultats, du compte des investissements, du tableau des flux de trésorerie, et de l'annexe (dont le contenu est listé à l'art. 28 RAC),

Vu que l'organe de révision recommande l'approbation des comptes 20XX dans son rapport qui a été transmis au Conseil municipal,

vu le rapport de la commission X du X,

vu les articles 30, al. 1, lettres d et f, et 96 de la loi sur l'administration des communes, ainsi que l'article 20 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes,

sur proposition du Conseil administratif/Maire,

le Conseil municipal

D E C I D E

par

1. D'approuver les comptes annuels de la commune pour l'exercice 20XX dans leur intégralité annexés à la présente délibération.
2. D'approuver le compte de résultats 20XX pour un montant de X F (dont à déduire les imputations internes de X F, soit net X F) aux charges et de X F (dont à déduire les imputations internes de X F, soit net X F) aux revenus, l'excédent de revenus (ou de charges) s'élevant à X F.
   Cet excédent de revenus (ou de charges) total se décompose de la manière suivante : résultat opérationnel de X F et résultat extraordinaire de X F.
3. D'approuver le compte des investissements 20XX pour un montant de X F aux dépenses et de X F aux recettes, les investissements nets s'élevant à X F.
4. D'approuver le bilan au 31 décembre 20XX, totalisant à l'actif et au passif un montant de X F.
5. D'accepter les crédits budgétaires supplémentaires 20XX suivants pour un montant total de X F, soit :

   ....
   ....
   ....
   (format minimum : les comptes à 2 positions de fonction et 2 positions de nature – 2F2N)

6.. Ces crédits budgétaires supplémentaires sont couverts par les plus-values enregistrées aux revenus ainsi que par les économies réalisées sur d'autres rubriques de charges.
   [Eventuellement par le capital propre, en cas d'excédent de charges du compte de résultats.]

Annexes 2c : autres délibérations

Des modèles de délibérations ont été transmis par le SSCO aux communes genevoises en octobre 2016. Avec les nouvelles règles applicables selon MCH2, certains de ces modèles subiront des modifications (exemple : début de l'amortissement, durée de l'amortissement, rubriques comptables, ...).

Ces nouveaux modèles seront transmis aux communes **en fin d'année 2017** afin d'éviter toute confusion. Ils seront également disponibles sur le site internet du SSCO.

Annexe 3 Fiscalité : exemple de brochure fiscale du DF et des écritures à comptabiliser

Les tableaux fiscaux du DF se présentent ainsi.

Tableau 1 : Compte général

Situation au 31 décembre 2018 — **Commune x**

COMPTE GENERAL (CHF)

Exercice 2018	Production	Remises	Irrécouvrables	Versements ./. remboursements (perc. brute)	IF à charge de la commune (a)	Frais de perception 3.0%	Solde en faveur de la commune	Créances au 01.01.2018	Nouvelles créances	Créances au 31.12.2018
Centimes communaux personnes physiques	73'728'337.58	3'426.10	651'531.35	72'488'107.16	71'595.00	2'172'495.36	70'244'016.80	33'725'254.87	585'272.97	34'310'527.84
Centimes communaux personnes morales	9'067'299.70	0.00	15'504.30	9'996'076.19	0.00	299'882.29	9'696'193.90	1'591'132.40	-944'280.79	646'851.61
Impôt sur les chiens	72'312.50	0.00	6'548.10	68'818.95		0.00	68'818.95	14'394.75	-3'054.55	11'340.20
TOTAUX	82'867'949.78	3'426.10	673'583.75	82'553'002.30	71'595.00	2'472'377.65	80'009'029.65	35'330'782.02	-362'062.37	34'968'719.65

+	Rachat des actes de défauts de biens selon dossiers liquidés (b)	168'882.68		5'066.48	163'816.20
+	Droits sur les ventes volontaires aux enchères publiques (b)				450.00
+	Fonds de la péréquation financière intercommunale en faveur de la commune (b)				4'875'443.00
-	Compensation financière versée aux communes frontalières françaises à charge de la commune (b)				4'772'004.29
=	Solde final				80'276'734.56

(a) Imputations forfaitaires non remboursées par la Confédération; part à charge de la commune
(b) Part communale des impôts et autres postes concernés

Tableau 2 : Personnes physiques : IPC, IS et reprise des données des tableaux 3 et 4

Situation au 31 décembre 2018 — **Commune x**

PERSONNES PHYSIQUES (CHF)

	années fiscales (af)	IBO IPC <=2011	IBO IPC 2012	IBO IPC 2013	IBO IPC 2014	IBO IPC 2015	IBO IPC 2016	IBO IPC 2017	IBO IPC 2018	Total IBO IPC	Impôt à la source (a)	Total IPC + IS + PP
+	Créances au 31.12.2017	261.21	351.00	256.00	1'256.00	1'935.11	3'971.73	27'803.30	0.00	35'834.35		33'725'254.87
+	production estimée									0.00		50'046'508.00
+	correctif estimé									0.00		4'526'967.54
+	correctif effectif									0.00		72'545.70
+	taxations IBO+suppl.-dégrèv. | production IS	-31'763.50	-32.00	2.00	256.00	-419.05	9'206.65	65'829.95	373'955.80	417'035.85	18'446'750.69	19'082'316.34
-	remises	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		3'426.10
-	irrécouvrables	251.80	2.00	37.00	81.00	0.00	46.90	145.40	0.00	564.10		651'531.35
-	versements ./. remboursements	-31'784.09	152.00	101.00	85.00	-419.04	10'451.45	84'817.33	348'075.04	411'478.69	18'446'750.69	72'488'107.16
=	Créances au 31.12.2018	30.00	165.00	120.00	1'346.00	1'935.10	2'680.03	8'670.52	25'880.76	40'827.41	0.00	34'310'527.84

(a) principe de caisse

Tableau 3 : Personnes physiques : IBO antérieurs à 2010

Situation au 31 décembre 2018 — **Commune x**

PERSONNES PHYSIQUES (CHF)

	années fiscales (af)	ICC <=2000	ICC 2001	ICC 2002	ICC 2003	ICC 2004	ICC 2005	ICC 2006	ICC 2007	ICC 2008	ICC 2009
+	Créances au 31.12.2017	69'550.62	-43'555.90	96'276.51	129'855.09	173'148.84	164'233.20	266'191.92	185'899.37	273'023.62	305'272.81
+	production estimée revenu										
+	production estimée fortune										
=	production estimée total										
+	correctif estimé revenu										
+	correctif estimé fortune										
=	correctif estimé total										
+	correctif effectif revenu										
+	correctif effectif fortune										
=	correctif effectif total										72'545.70
+	taxation+suppléments-dégrèvements revenu										
+	taxation+suppléments-dégrèvements fortune										
=	taxation+suppléments-dégrèvements total	-	4'806.45	7'567.10	5'729.30	31'322.00	75'217.00	-28'763.45	51'548.75	71'102.65	
-	remises	-	169.25	-	87.95	198.85	292.85	305.65	-	-	-
-	irrécouvrables	-	9'812.85	19'544.60	29'658.25	-2'165.55	9'576.05	13'728.75	8'630.70	36'678.70	31'907.35
-	vers. ./. rembours.	-4'575.17	-48'731.55	6'228.17	5'954.14	31'835.11	76'893.60	62'143.05	45'658.15	78'288.95	111'547.98
=	Créances au 31.12.2018	74'125.79	0.00	78'070.84	99'884.05	174'602.43	152'687.70	161'251.02	183'159.27	229'158.62	234'363.18

Tableau 4 : Personnes physiques : IBO dès 2010

Situation au 31 décembre 2018 **Commune x**

PERSONNES PHYSIQUES (CHF)

années fiscales (af)		ICC 2010	ICC 2011	ICC 2012	ICC 2013	ICC 2014	ICC 2015	ICC 2016	ICC 2017	ICC 2018	Total IBO ICC
+	Créances au 31.12.2017	452'158.00	258'952.00	658'921.00	828'980.25	1'195'847.62	2'854'499.09	8'022'956.61	17'797'209.87	-	33'689'420.52
+	prod. estimée revenu									46'632'019.00	
+	prod. estimée fortune									3'414'489.00	
=	prod. estimée total									50'046'508.00	50'046'508.00
+	correctif estimé revenu	165'258.00	56'258.00	148'751.00	223'972.05	-215'364.08	149'196.69	2'069'170.00	1'563'881.67		
+	correctif estimé fortune	37'895.00	45'871.00	18'956.00	40'986.78	3'446.82	91'990.46	40'492.48	86'205.67		
=	correctif estimé total	203'153.00	102'129.00	167'707.00	264'958.83	-211'917.26	241'187.15	2'109'662.48	1'650'087.34		4'526'967.54
+	correctif effectif revenu										
+	correctif effectif fortune										
=	correctif effectif total										72'545.70
+	taxation+suppléments-dégrèvements revenu										
+	taxation+suppléments-dégrèvements fortune										
=	taxation+suppléments-dégrèvements total										218'529.80
-	remises	451.00	358.00	25.00	236.55	236.20	404.80	476.70	183.30	-	3'426.10
-	irrécouvrables	12'165.00	25'652.00	35'891.00	52'351.30	82'533.95	159'786.35	120'589.75	4'626.20	-	650'967.25
-	vers. /. rembours.	356'258.00	199'824.00	415'258.00	674'045.16	217'455.75	1'749'903.70	7'253'763.59	9'582'972.02	32'815'155.13	53'629'877.78
=	Créances au 31.12.2018	286'437.00	135'247.00	375'454.00	367'306.07	683'704.46	1'185'591.39	2'757'789.05	9'859'515.69	17'231'352.87	34'269'700.43

Tableau 5 : Personnes morales : impôts antérieurs à 2010

Situation au 31 décembre 2018 **Commune x**

PERSONNES MORALES (CHF)

années fiscales (af)		ICC <=2000	ICC 2001	ICC 2002	ICC 2003	ICC 2004	ICC 2005	ICC 2006	ICC 2007	ICC 2008	ICC 2009
+	Créances au 31.12.2017	2'382.88	6'245.17	9'536.63	10'821.86	12'575.73	31'162.60	49'810.80	68'328.14	80'462.87	17'518.72
+	production estimée bénéfice										
+	production estimée capital										
=	production estimée total										
+	correctif estimé bénéfice										
+	correctif estimé capital										
=	correctif estimé total										
+	correctif effectif bénéfice										
+	correctif effectif capital										
=	correctif effectif total										-17'999.29
+	taxation+suppléments./.dégrèvements bénéfice										
+	taxation+suppléments./.dégrèvements capital										
=	taxation+suppl./.dégrèvements total	-	-	-	160.90	-	-	-	-	187.05	
-	remises	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	irrécouvrables	-	-	1'330.35	-	92.00	-	-	63.50	61.45	58.15
-	vers. /. rembours.	-1'028.96	2'609.85	8'206.28	1'105.38	899.34	2'216.57	75.74	-	177.32	-538.72
=	Créances au 31.12.2018	3'411.84	3'635.32	-	9'877.38	11'584.39	28'946.03	49'735.06	68'264.64	80'411.15	-

Tableau 6 : Personnes morales : impôts dès 2010

Situation au 31 décembre 2018 **Commune x**

PERSONNES MORALES (CHF)

années fiscales (af)		ICC 2010	ICC 2011	ICC 2012	ICC 2013	ICC 2014	ICC 2015	ICC 2016	ICC 2017	ICC 2018	ICC 2019	Total ICC
+	Créances au 31.12.2017	65'000.00	13'200.00	49'521.00	155'615.53	11'419.08	543'012.36	155'423.62	1'012'378.35	-703'282.94	-	1'591'132.40
+	production estimée bénéfice									6'162'632.00		
+	production estimée capital									1'792'356.00		
=	production estimée total									7'954'988.00		7'954'988.00
+	correctif estimé bénéfice	-13'251.00	2'315.00	6'581.00	-14'091.25	-33'401.00	-175'829.50	-222'972.10	1'330'009.03			
+	correctif estimé capital	4'122.00	256.00	367.00	3'118.65	141'656.60	6'789.60	161'291.12	-66'998.11			
=	correctif estimé total	-9'129.00	2'571.00	6'948.00	-10'972.60	108'255.60	-169'039.90	-61'680.98	1'263'010.92			1'129'963.04
+	correctif effectif bénéfice											
+	correctif effectif capital											
=	correctif effectif total											-17'999.29
+	taxation+suppléments./.dégrèvements bénéfice											
+	taxation+suppléments./.dégrèvements capital											
=	taxation+suppl./.dégrèvements total											347.95
-	remises	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	irrécouvrables	250.00	3'561.00	15.00	186.90	2'697.15	3'505.00	3'683.80	-	-	-	15'504.30
-	vers. /. rembours.	-6'500.00	8'562.00	12'654.00	-6'219.99	80'869.39	340'600.63	18'023.93	2'084'532.54	6'332'953.62	1'116'877.27	9'996'076.19
=	Créances au 31.12.2018	62'121.00	3'648.00	43'800.00	150'676.02	36'108.14	29'866.83	72'034.91	190'856.73	918'751.44	-1'116'877.27	646'851.61

Débit	Crédit	Nature de la transaction	Montant (F)
100x	9100.10110	Encaissement de mensualités (acomptes). Ce montant n'apparaît pas dans le tableau du DF. Il s'agit des 12 mensualités reçues durant l'année n.	72 200 000,00
9300.36227	9100.10110	Contribution versée pour la péréquation financière intercommunale. Ce montant n'apparaît pas dans le tableau fiscal du DF mais a été transmis par le DF durant le mois de juillet n-1.	636 509,00
9100.10120	9100.40000	Estimé de l'année pour les impôts sur le revenu PP **(tab 4).**	46 632 019,00
9100.10120	9100.40001	Correctifs des années antérieures pour les impôts sur le revenu PP. **Somme des cases vertes du tableau 4**[27]**.**	4 452 198,83
9100.10120	9100.40003	IPC **(tab 2).**	417 035,85
9100.10120	9100.40010	Estimé de l'année pour les impôts sur la fortune PP **(tab 4).**	3 414 489,00
9100.10120	9100.40011	Correctifs des années antérieures pour les impôts sur la fortune PP. **Somme des cases bleues du tableau 4**	365 844,21
9100.10120	9100.4002	Impôt à la source de l'année **(tab 2).**	18 446 750,69
9100.10120	9100.40100	Estimé de l'année pour les impôts sur le bénéfice PM, année courante **(tab 6).**	6 162 632,00
9100.10120	9100.40101	Correctifs des années antérieures pour les impôts sur le bénéfice PM **Somme des cases violettes du tableau 6**[28]**.**	861 708,84
9100.10120	9100.40110	Estimé de l'année pour les impôts sur le capital PM, année courante **(tab 6).**	1 792 356,00
9100.10120	9100.40111	Correctifs des années antérieures pour les impôts sur le capital PM. **Somme des cases jaunes du tableau 6.**	250 602,86
9100.10120	9101.4033	Impôts sur les chiens **(tab 1).**	72 312,50
9100.3181	9100.10120	Remises sur les impôts PP, PM, chiens **(tab 1).**	3 426,10
9100.3181	9100.10120	Irrécouvrables sur les impôts PP, PM, chiens **(tab 1).**	673 583,75
9100.10110	9100.10120	Perception sur les impôts PP, PM, chiens **(tab 1).**	82 553 002,30
9100.40006	9100.10110	Imputations forfaitaires (PP) **(tab 1).**	71 595,00
9100.40106	9100.10110	Imputations forfaitaires (PM) **(tab 1).**	0,00
9100.3611	9100.10110	Frais de perception sur les impôts PP, PM et ADB **(somme des cases saumon du tab 1).**	2 477 444,13
9100.10110	9100.4290	Part communale (brute) sur le produit de la réalisation d'actes de défaut de biens détenus par l'administration fiscale **(tab 1).**	168 882,68
9100.10110	9100.46019	Droits sur les ventes volontaires aux enchères publiques **(tab 1).**	450,00
9100.10110	9100.40104	Fonds de la péréquation financière intercommunale (PM) en faveur de la commune **(tab 1).**	4 875 443,00
9200.3609	9100.10110	Compensation financière versée aux communes frontalières françaises **(tab 1).**	4 772 004,29
9100.3180	9100.1012099	Augmentation de la provision (ducroire) pour pertes sur reliquat PP, PM, chiens (en cas de diminution de la provision, l'écriture se comptabilise à l'envers).	Selon calculs de la commune à effectuer selon16.4
9100.3611	9100.2059	Augmentation de la provision pour frais de perception sur reliquat PP et PM après déduction de la provision pour pertes sur reliquat. (En cas de diminution l'écriture se comptabilise à l'envers).	Selon calculs de la commune à effectuer selon16.4
9100.3180	9100.2059	Augmentation de la provision pour risque sur impôt courant estimé sur les PP et PM (en cas de diminution de la provision, l'écriture se comptabilise à l'envers).	Selon calculs de la commune à effectuer selon16.4

[27] Pour précision, les ventilations entre impôts sur le revenu et la fortune avant 2010 ne sont pas connues (raison pour laquelle ces correctifs sont intégralement imputés à l'impôt sur le revenu, par prédominance).
[28] Pour précision, les ventilations entre impôts sur le bénéfice et le capital avant 2010 ne sont pas connues (raison pour laquelle ces correctifs sont intégralement imputés à l'impôt sur le bénéfice, par prédominance).